

Sources du Rhône

Documents inédits sur les relations entre le fleuve et ses riverains (Première partie: de 1776 à 1839)

Muriel BORGEAT-THELER

Introduction

La gestion du Rhône est aujourd'hui un centre d'intérêt et de préoccupation très important dans la vie politique et sociale du canton. Au vu des enjeux actuels et passés, les Archives de l'Etat du Valais ont initié le projet «Sources du Rhône», avec l'appui scientifique de «Mémoires du Rhône»¹ et la collaboration de la Fondation pour le développement durable des régions de montagne. Ce projet vise à mettre en valeur les nombreux documents conservés par les Archives en entreprenant une recherche historique sur les relations entre le Rhône et ses riverains, de la fin du Moyen Age au milieu du XIX^e siècle, dans une zone située entre Riddes et Martigny.

Au fil des ans, les chercheurs engagés dans le projet ont retranscrit partiellement ou totalement les documents qu'ils ont utilisés. En 2012, en vue de rendre ces textes accessibles à tous, il a été décidé de publier un large choix des documents qui ont servi à leur enquête. Les textes qui suivent concernent la période 1776-1839, riche en événements concernant à la fois les comportements du fleuve et les réactions des communes et de l'Etat. Dans un prochain *Vallesia*, une seconde série proposera des documents en langue latine écrits entre le début du XV^e et le milieu du XVIII^e siècle.

Sous la direction scientifique de Pierre Dubuis, Muriel Borgeat-Theler a donc repris la majeure partie des transcriptions effectuées ces dernières années par Alexandre Scheurer, puis celles de Myriam Evéquozy-Dayen. Pour faciliter la lecture, nous avons discrètement modernisé la langue, avec une attention particulière à la ponctuation et à des aspects de graphie comme les accents. Nous n'avons pas hésité non plus à corriger d'évidentes fautes d'accord. En revanche, nous n'avons jamais modifié les phrases obscures pour les rendre plus faciles à comprendre;

¹ Depuis 2002, cette association développe des démarches pour favoriser les recherches interdisciplinaires sur le Rhône, son environnement et ses relations avec les riverains, dans la longue durée. Ses activités se concrétisent, dès 2004, par l'organisation d'un colloque annuel. Voir aussi la publication: *Le Rhône: dynamique, histoire et société*, Sion, 2009 (Cahiers de Vallesia, 21).

dans ces cas, nous avons proposé une solution en note. Enfin, nous avons tâché de rapprocher de leurs formes actuelles les manières parfois déroutantes d'écrire les noms propres. Pour toutes ces raisons, les lecteurs qu'intéressent les détails formels de la langue sont invités à utiliser les documents originaux.

Les récentes publications² de Muriel Borgeat-Theler et d'Alexandre Scheurer fourniront au lecteur toutes les indications utiles pour remettre dans leur contexte général et particulier les documents qu'on va lire.

Pierre Dubuis

² Muriel BORGÉAT-THELER, Alexandre SCHEURER et Pierre DUBUIS, «Le Rhône et ses riverains entre Riddes et Martigny (1400-1860). Quatre longs siècles de conflits et de solutions», dans *Vallesia*, 66 (2011), p. 1-106.

Editions de documents

CHAEV, AC Saxon Suppl., P 154

20.05.1776

La châteltenie de Martigny, les communes de Fully et de Saxon ayant présenté une requête pour la correction du Rhône entre Riddes, Saillon, Saxon, Fully et Martigny pour empêcher inondations et autres malheurs, les députés et délégués, Valentin Sigristen, banneret de Conches, Hildebrand Roten, ancien gouverneur de Saint-Maurice, Joseph Matter, major de Loèche, ont déterminé ce que chaque commune devait faire. La présente ordonnance a été confirmée par Messeigneurs le 19 décembre 1776. Gafner, secrétaire d'Etat.

Nous Jacques Valentin Sigristen, seigneur banneret du louable Dizain de Conches, Hildebrand Roten, ancien seigneur gouverneur de St. Maurice, Joseph Matter, major de Loèche, tous députés et délégués de par leurs excellences nos souverains seigneurs du Valais, à l'humble requête de la grande Châteltenie de Martigny, et des louables Communautés de Fully et Saxon, pour faire la vision du Rhône entre Riddes, Saillon, Saxon, Fully et Martigny, pour ensuite ordonner et délibérer sur ce qui sera trouvé le plus convenable pour empêcher toutes irruptions et malheurs que le Rhône pourrait faire s'il était mal mené, et pour tâcher de le diriger le plus en droiture que faire se pourra, et avec le moins [de] dommages, ainsi savoir faisons à tous ceux, à qui il pourra être intéressant, qu'étant accompagnés des humbles et spectacables¹ personnes sous nommées, nous aurions commencé comme suit:

- 1° Savoir de part Saillon², depuis [la] Salenze au sommet de la campagne du Grand Clos, la Bourgeoisie de Saillon enlèvera tous les éperons qui se trouvent faits jusqu'à un glarier formé à part Saillon³ où il y a deux éperons, que la dite Bourgeoisie laissera périr sans y rien boucher.
- 2° Ceux de Riddes feront une forte barrière en forme d'aile de pigeon au coin de l'île presque vis-à-vis de [la] Salenze.
- 3° Ceux de Riddes feront une autre barrière, plus petite que celle du coin, et plus bas, à côté de deux arbres au-dessus d'un enfoncement où le Rhône menace irruption.
- 4° Ils en feront une autre au-dessus du glarier du fond des îles de Riddes; l'on commencera à un arbre tordu; elle tendra jusqu'au commencement du glarier.
- 5° L'on a ordonné que ceux de Riddes enlèvent l'éperon traversant le glarier du fond de leurs îles.
- 6° Ceux de Saillon ne feront aucune barrière dans la ligne tirée depuis deux saules, dont un est double, jusqu'à une verne marquée, qui est presque au milieu d'un grand buisson touffu de genièvre.
- 7° Ceux de Saillon enlèveront tous les éperons qui se trouveront dans la ligne susdite, et ne pourront faire que des barrières défensives entièrement hors de la ligne.

¹ Comprendre «respectables».

² Comprendre «du côté de Saillon».

³ Comprendre «du côté de Saillon».

- 8° Ceux de Saillon enlèveront un éperon totalement, qui [se trouve] plus bas⁴, au pied d'un grand saule.
- 9° Ceux de Saillon, selon le toisage, enlèveront la moitié d'un éperon qui est au lieu-dit la Guillemande, vis-à-vis de la première colonne que l'on trouve en descendant.
- 10° Ceux de Saillon enlèveront un éperon qu'il y au fond du Vaccoz et feront des barrières en directitude des vieilles, plus bas.
- 11° Ils en enlèveront un autre [éperon] tout neuf et un petit non chargé, qui [est] à côté de celui-ci-dessus, et cela aussitôt, et ne feront comme est dit ci-dessus que des barrières défensives en directitude des vieilles, plus bas, permettant à ceux de Saillon de travailler défensivement à boucher, soit fermer, l'embouchure du vieux Rhône, et cela en vue des intentions⁵, où sont les communautés voisines de tirer en droiture la ligne du Rhône.
- 12° Ceux de Saxon feront de fortes barrières à l'embouchure des bras qui forment le grand bras du Rhône qui va contre le grand chemin.
- 13° Ceux de Saxon travailleront incessamment à la barrière neuve, et la continueront jusqu'au pont, par la vieille barrière la plus proche du lit du Rhône, et même ils la continueront en bas du pont jusqu'à un éperon que ceux de Saxon feront, environ quarante toises⁶ en bas du pont, afin que le Rhône puisse ronger le coude contre Fully, qui est du terroir de Saxon, pour qu'ensuite il puisse plus facilement entrer dans le canal que la grande Châtellenie de Martigny, Saillon et Fully veulent faire en droite ligne, par derrière le Guidou pour aller rentrer dans son cours actuel au Liard, et de là en droiture du pont de Châtaignier et du dit canal que les susdits feront; la Communauté de Saxon fournira le bois pour la première fois seulement, sans conséquence pour la suite, et en cette considération la Châtellenie de Martigny et Fully aideront ceux de Saxon à la bâtisse des barrières ordonnées en bas du pont, pour cette fois seulement.

Ils, ceux de Martigny et Fully, conviennent mutuellement de tirer le Rhône en droite ligne, autant que faire se pourra, dès le pont de Châtaignier au pont de Branson.

Prononcé à Saxon en présence des parties, Mr le lieutenant Barthélemy Volluz, Pierre Rouiller, juré, Théodule Guex, juré, Antoine Guex, syndic, pour la Châtellenie de Martigny; Mr le banneret et châtelain Luder, syndic de Fully, honorables Etienne Verollet, sautier, Etienne Bender, juré, et Laurent Racloz, pour la Communauté de Fully; Mr Jean Claude Busez, châtelain de Saillon, Mr le banneret Jean Baptiste Chesaux, Jean Pierre Romanoux, syndic, et Laurent Chesaux, juré, pour la Bourgeoisie de Saillon; Mr Jean Barthélémy Rard, châtelain, Jean Simphorien Roduit, syndic, Jean Gabriel Roulin, juré, pour la Communauté de Saxon; ce vingtième mai 1776.

La présente ordonnance, ayant été produite et lue en pleine session, a été confirmée et corroborée par Messeigneurs en tout ce 19 décembre 1776. En foi

(Signature:) Gafner, secrétaire d'Etat.

⁴ Comprendre «enlèveront totalement un éperon qui se trouve en aval».

⁵ Comprendre «selon les intentions».

⁶ On utilisait en Valais d'anciennes toises de 1,8 à 2,6 mètres, sur la base de pieds locaux. Dans cette édition, les toises sont converties en mètres de la manière suivante: 1 toise équivaut à 1,8 m. Dans ce cas, cela fait environ 72 mètres.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1262

20.04.1783

Supplique du procureur fiscal du gouvernement de Saint-Maurice au Conseil de Martigny relative au lit de la Dranse et à l'élévation d'une barrière contre le Rhône.

A Monsieur le lieutenant, les honorables syndics et Conseil de la louable Communauté de Martigny

Supplie humblement l'avocat Pittier, procureur fiscal⁷ au Gouvernement de St. Maurice, et expose que:

le propriétaire ci-devant des deux tiers de l'île de la Verrière du Trient aurait souffert beaucoup de dommages l'année dernière par l'éruption⁸ du Rhône au grand terreau; et, ayant acquis ces mêmes biens, il⁹ est aussi exposé aux mêmes dangers, si l'on n'y apporte des remèdes efficaces et pendant qu'il en est encore temps.

Un chacun touche au doigt¹⁰ que l'ouverture du canal de la Dranse au but¹¹ de Crédedan aurait sauvé la barrière du grand terreau et épargné les manœuvres¹² immenses de cette année pour sa construction, et, ce qu'il y a de pire, avec la plus triste perspective de la voir peut-être encore emportée cet été. Car sans le secours de la Dranse pour en dévier le Rhône, cette barrière que l'on vient de faire à neuf au grand terreau n'est certainement pas assez forte ni assez haute pour en contenir la quantité, et résister au choc et à la force de l'eau.

Dieu veuille que le suppliant soit en cette partie faux prophète, mais dans l'événement¹³ de sa mauvaise prédiction, il serait en son particulier¹⁴ dans les plus gros dommages, et votre Communauté n'en souffrirait pas moins. Il est donc conséquent¹⁵ que si l'on ne fait cette ouverture, l'on aura cette année les mêmes inconvénients à craindre que l'année passée, et ainsi de votre part toujours à nouveaux frais.

Or dans le doute et un événement aussi intéressant¹⁶ que celui de notre supposition, il n'est pas de la prudence, ou, pour mieux dire, il n'est pas permis de hasarder¹⁷. Ainsi l'ouverture du canal et l'élévation d'un peu de barrières contre le Rhône assurera votre patrimoine et celui du suppliant; et ce défaut peut entraîner une perte considérable. Tout homme doué de la saine raison ne sera pas embarrassé à se déterminer¹⁸.

C'est ce qui m'oblige à vous représenter¹⁹ cette omission et les maux qu'elle pourrait m'occasionner, ainsi qu'à vous-mêmes, et en conséquence vous supplier.

A ce²⁰, qu'il vous plaise, en confirmant l'ordonnance de votre dernière visite, ordonner de nouveau l'ouverture du lit de la Dranse sur le gravier qu'elle a jeté

⁷ Ce procureur fiscal est, dans le cadre du gouvernement de Saint-Maurice, chargé de défendre l'intérêt public et celui du gouverneur.

⁸ Comprendre «irruption».

⁹ C'est-à-dire le suppliant.

¹⁰ Comprendre «il apparaît à chacun».

¹¹ Comprendre «à la butte de...», que l'on retrouvera plus bas sous la forme «la tête de...».

¹² C'est-à-dire les travaux pour construire la digue.

¹³ Comprendre «si sa mauvaise prédiction devait se réaliser».

¹⁴ Comprendre «en ce qui le concerne».

¹⁵ Comprendre «il s'ensuit donc logiquement que...»

¹⁶ Comprendre «important».

¹⁷ Comprendre «il n'est pas prudent de prendre des risques».

¹⁸ Comprendre «n'aura pas de peine à se décider».

¹⁹ Comprendre «faire connaître».

²⁰ Comprendre «à ce qui précède».

depuis son éruption²¹ actuelle dans le Rhône, et prolonger ce canal aussi loin qu'il sera nécessaire dans la direction de la tête de Crédédan, conformément à l'arrêt souverain; y élever aussi une barrière contre le Rhône pour la contenir, et finalement exécuter cette ordonnance.

La position et les liaisons²² flatteuses où le suppliant se trouve avec vous, et la confiance dont [vous] l'honorez, lui donnent lieu à espérer²³ que vous prendrez cette affaire en considération, et que vous ne le frustrerez pas d'une aussi juste demande. Il croit en devoir [de] vous prévenir que le cas contraire l'obligerait de prendre des mesures pour sa sécurité contre tout événement que votre refus et l'inexécution de vos propres ordonnances feront naître.

Mais il aime mieux croire que les avantages qui vous sont connus en résulter au profit de la communauté en général vous engageront à mettre la main à l'œuvre le plus tôt et avec la plus grande activité possible, soit en y travaillant par vous-mêmes, soit en y faisant travailler à prix²⁴ selon les moyens qui sont sous vos mains.

C'est par là, que [vous] ferez une seconde grâce au suppliant, en lui évitant des démarches contraires aux sentiments d'amitié et d'union qu'il fait gloire de professer, qu'il s'efforcera de cultiver et de vous en convaincre dans toutes les circonstances, avec l'attachement le plus inviolable.

A St. Maurice, 20 avril 1783

(Signature:) Pittier, procureur fiscal

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1271

22.04.1793

Procès-verbal d'une vision locale relative à l'alignement d'un nouveau lit du Rhône entre les Communes de Martigny et de Fully.

Sous signé²⁵ déclare m'être rendu avec Mr le commissaire de Rivaz à l'invitation des honorables charge ayants de la Bourgeoisie de Martigny, en conséquence²⁶ de la convention entre eux et ceux de la communauté de Fully devant son excellence baillivale le 23 du mois de mars passé pour donner l'alignement convenu dans une vision locale en 1776 pour un nouveau lit du Rhône, et enfin d'avoir ensemble avec Mr de Rivaz tracé le 16 et 17 du courant cet alignement depuis un point pris à dix-huit toises²⁷ du bord septentrional du Rhône et quarante une toises²⁸ du milieu environ du Rhône au pont de Branson, par des piquets, soit dans les endroits découverts, soit dans les bois de l'île après un petit abatis que l'on y a fait,

²¹ Comprendre «irruption».

²² Comprendre «les relations».

²³ Comprendre «lui permettent d'espérer».

²⁴ Deux possibilités sont envisagées pour la réalisation des travaux: soit la commune se charge de les exécuter et les travaux sont effectués sous forme de corvées par les membres de la communauté, soit un entrepreneur est nommé et rétribué par le Conseil.

²⁵ Comprendre «Moi soussigné».

²⁶ Comprendre «à la suite de».

²⁷ Environ 32,40 mètres.

²⁸ Environ 73,80 mètres.

jusqu'au pont de Châtaigner²⁹: de façon qu'à dix-huit toises midi de l'alignement tracé les rives de quarante une toises le fil du Rhône³⁰.

Pour foi, quoique à l'absence de Mr de Rivaz, j'en ai donné cet acte, dont l'objet peut toujours être vérifié. A Martigny, 22 avril 1793.

(Signature:) Pittier, commissaire

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1272

19.04.1793

Mandat du vice-bailli en faveur de la Commune de Fully contre la Commune de Martigny relativement au nouveau lit du Rhône sur le territoire des deux communes.

Nous Antoine Théodule de Torrenté, seigneur grand capitaine du louable Dizain³¹ de Sion, en cette part vice-bailli de la louable République de Valais, à vous les honnêtes procureurs de la louable Communauté de Martigny, avec ordre de communiquer le présent à vos constituants, salut.

Les honnêtes le sieur curial Ribordy, et honnête Pierre Marie Bender, juré et syndic de la louable Communauté de Fully, nous ayant très respectueusement représenté de la part de la dite louable Communauté qu'elle se trouvait lésée de³² vos opérations³³ nouvelles à faire un nouveau lit au Rhône, en ce que, par le point de vue que les commissaires ont pris, elle serait dans le cas de³⁴ construire des barrières tout à fait nouvelles, considérables et très onéreuses, de travailler à grands frais à un nouveau lit très étendu et très couteux, qui, par la direction que le Rhône a prise de lui-même, devient (sinon impossible) du moins très difficile, [et] onéreux; et aux impétrants³⁵ insuffisants³⁶, une charge qui excéderait leurs forces; que d'ailleurs une portion considérable des biens des impétrants serait non seulement coupée, mais même sacrifiée au Rhône pour un nouveau lit; les bois que les impétrants ont de votre côté leur deviendraient inutiles par rapport à l'éloignement, même pourraient peut-être être employés pour barrer contre les impétrants, de sorte qu'ils fourniraient en ce cas des munitions à leurs adversaires; que, de plus, les biens qui restent aux impétrants de votre côté leur devenaient³⁷ aussi presque

²⁹ L'une des interprétations possibles est la suivante. Le 23 mars 1793, les Communautés de Fully et de Martigny ont convenu, devant le bailli, de donner un nouveau lit au Rhône, son alignement ayant été décidé par les autorités en 1776, lors d'une visite sur place. Les commissaires de Rivaz et Pittier ont été invités par les charge-ayants de la Bourgeoisie de Martigny à tracer cet alignement sur les lieux, ce qu'ils ont fait les 16 et 17 avril 1793. Ils ont choisi un point situé à 32,40 mètres au sud de la rive gauche du Rhône et à 73,80 mètres du milieu approximatif du fleuve au pont de Branson. Cela leur a permis de signaler l'alignement décidé à l'aide de piquets plantés dans le sol, dans les endroits dépourvus de végétation, ainsi que dans l'île recouverte d'arbres et d'arbustes, après un petit cabanon, le tracé indiqué s'étendant du pont de Branson au pont de Châtaigner.

³⁰ Comprendre «afin qu'à 32,40 mètres au sud de l'alignement indiqué par des piquets, les rives du Rhône s'étendent sur 73,80 mètres de longueur».

³¹ Le secrétaire a écrit «Dixsain», graphie qui révèle peut-être sa manière de prononcer le mot.

³² Comprendre «par».

³³ Comprendre «travaux».

³⁴ Comprendre «dans la situation d'avoir à construire».

³⁵ Le terme «impétrant» signifie, en droit, «qui a obtenu». Les représentants de la Communauté de Fully sont les impétrants qui ont demandé et obtenu du vice-bailli de défendre à la Communauté de Martigny de construire des barrières pour donner un nouveau lit au Rhône.

³⁶ C'est-à-dire que les impétrants n'ont pas les moyens financiers de travailler à grands frais à un nouveau lit.

³⁷ Comprendre «deviendraient».

inutiles par rapport à l'éloignement, ou les obligeaient³⁸ à faire un autre pont à grands frais, et assujetti à une maintenance très onéreuse et couteuse; au point qu'à tout considérer la louable Communauté se croit et grièvement lésée et insuffisante aux dites nouvelles charges et entretien, prétendant au reste que l'état des choses a totalement changé depuis la prétendue convention, et [que] des obstacles considérables [sont] survenus, et la généralité³⁹ s'opposant à ce qu'un individu⁴⁰ de leur Communauté peut avoir dernièrement toléré trop légèrement.

Pour ces raisons et autres, ils ont requis de nous le présent (croyant péril dans le retard) par lequel il vous est défendu de travailler à un nouveau lit du Rhône, que certains Messieurs les commissaires doivent avoir indiqué à l'absence de la dite louable Communauté représentante, jusqu'à droit connu, personne ne devant être contraint à un changement pareil sans qu'il soit jugé sur son opposition, qui consiste principalement en ce que les impétrants sont non seulement grièvement lésés (à ce qu'ils croient), mais encore pas en état d'y tenir. Il vous est en conséquence par le présent dûment notifié, que les impétrants se présenteront en prochaine Diète par devant leurs excellences par une requête par laquelle ils demanderont une haute députation, pour juger sur les lieux de la lésion et de l'insuffisance (sinon de l'impossibilité de la chose) que prétendent les impétrants qui se déclarent, qu'ils n'entendent pas de vous empêcher à faire ou réparer les barrières dans les anciens lieux, mais font seulement une nonciation⁴¹ des nouveaux ouvrages (*novi operis nunciatione*), et celle-là étant si privilégiée en droit, nous l'accordons autant que de droit, sans révocation jusqu'à ce que jugement soit rendu sur ycelle [*sic*]⁴², ou par Messeigneurs ou par des députés à ce destinables⁴³. Sous toutes les protestations de droit.

Donné à Sion ce 19 avril 1793, avec ordre au premier officier à ce requis de vous notifier et de restituer le présent aux impétrants dans 24 heures dès l'intimation, et copie à vous admise. Accordé pour autant que de droit.

(Signature:) De Torrenté, vice-bailli.

Nous sous signés attestons la présente copie être conforme à son original. Pour foi avons signé le 22 avril 1793.

(Signatures:) Antoine Crot, notaire, Tavernier, notaire

(En marge gauche:) Présenté au Conseil de Martigny le 21 avril 1793 en foy

(Signature:) Tavernier, lieutenant

(Au dos:) Mandat du vice bailli de Torrenté en faveur de Fully au sujet des barrières 1793.

³⁸ Comprendre «obligerait».

³⁹ Comprendre «la majorité».

⁴⁰ Cette personne de Fully a accepté, le 23 mars 1793, devant le bailli et en présence des chargeants de la Communauté de Martigny, de donner un nouveau lit au Rhône, ainsi que cela avait été décidé en 1776 (voir AC Martigny, Martigny-Mixte, 1271).

⁴¹ Comprendre «annonce».

⁴² Comprendre «celle-ci».

⁴³ Comprendre «disponibles».

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1273

25.04.1793

Mandat du grand bailli contre la Commune de Fully relatif à l'alignement du cours du Rhône et à l'entretien des barrières sur son territoire.

Nous Jacques Valentin de Sigristen, pour ce temps seigneur grand bailli de la République du Valais,

Aux honorables charge-ayant et Conseil de Fully, salut!

Ensuite de l'humble exposition à nous faite de par les honorables charge-ayant de la Commune de Martigny des diverses tergiversations et démarches qu'auriez mises en usage pour éluder l'exécution de l'alignement du Rhône entre vous convenu par acte du 20 mai 1776 et souverainement confirmé le 19 décembre sécutif⁴⁴, en mépris de notre mandat à ce émané⁴⁵ le 16 décembre 1792, et du danger le plus urgent d'un préjudice irréparable résultant de cette votre rénitence⁴⁶ punissable; considérant l'incombance⁴⁷ de nos officiers à maintenir l'autorité des arrêts souverains et à pourvoir autant qu'il dépend de nous à la conservation du territoire dans un cas aussi pressant qu'important, à us⁴⁸ et autres considérations, nous vous ordonnons très sérieusement de donner suite, sans aucun délai sous prétexte quelconque, au prédit alignement, tel qu'il aura été tracé par les commissaires à ce choisis entre vous et compromis par devant nous le 23 mars proche passé, autorisant et enjoignant aux instants⁴⁹ de s'y conformer de leur part et de donner main incontinent⁵⁰ à l'exécution du même alignement, afin de prévenir le péril imminent d'une irruption⁵¹ des eaux du Rhône et des dommages incalculables qui en résulteront; et pour faire cesser toute tergiversation et retard de cet œuvre salulaire et pressant que pourriez y apporter, nous constituons *ad interim* sa seigneurie notre gouverneur de St. Maurice inspecteur de l'exécution de l'alignement susdit en lui enjoignant de tenir main⁵² à l'exécution ponctuelle des présentes, d'autant plus qu'il existe une ordonnance souveraine qui délègue le grand châtelain de Martigny avec le gouverneur de St. Maurice [comme] juges et arbitres d'office de toutes les questions relatives aux barrières et conduite⁵³ du Rhône; et si vous dussiez contre toute attente porter de manière quelconque obstacle à l'accomplissement prompt et parfait des présentes, nous vous rendons responsables de tous dommages et événements. Donnée avec intimation et ordre de restituer les présentes aux impétrants pour conduite⁵⁴ ce 25 avril 1793.

D'autant plus que la demande est fondée sur la vision souveraine corroborée ensuite, nous accordons le présent: *cum sit maximum periculum in mora*⁵⁵.

(Signature:) Sigristen, grand bailli *propria*⁵⁶

⁴⁴ Comprendre «suivant».

⁴⁵ Comprendre «émis à ce sujet».

⁴⁶ Comprendre «votre résistance».

⁴⁷ Comprendre «la responsabilité».

⁴⁸ Comprendre «en vertu des usages».

⁴⁹ Comprendre «aux requérants», c'est-à-dire aux gens de Martigny.

⁵⁰ Comprendre «aussitôt».

⁵¹ Comprendre «inondation».

⁵² Comprendre «vérifier».

⁵³ Comprendre «alignement».

⁵⁴ Comprendre «pour façon de procéder».

⁵⁵ Traduction: «puisque dans tout délai réside un très grand danger».

⁵⁶ Probablement *propria manu*. Cette proposition de lecture est confirmée par le fait que la dernière phrase apparaît, par son contenu, comme un ajout du grand bailli. Il y a manifestement une autre plume et une autre main en ce qui concerne la dernière phrase du texte. Cet ajout du grand bailli est peut-être un signe de l'urgence de la situation. Il ajoute, de sa main, à la fin du mandat, un argument supplémentaire pour contraindre la Communauté de Fully. Cette solution évite en effet au scribe d'avoir à réécrire l'ensemble du texte.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1274

25.04.1793

Mandat du vice-bailli contre la Commune de Fully au sujet de l'alignement du lit du Rhône sur son territoire selon l'ordonnance souveraine de 1776.

Nous Antoine Théodule de Torrenté, pour ce temps seigneur vice-bailli de la République du Valais,

Aux honorables charge-ayant et Conseil de Fully, salut!

Les honorables charge-ayant de la Commune de Martigny nous ayant exposé au long⁵⁷ l'illégalité de votre instance du 19 courant si⁵⁸ par vous proposée sans révocation, et par nous accordée qu'autant que de droit, résultant⁵⁹ principalement de l'acte du 20 mai 1776 souverainement corroboré le 19 décembre sécutif⁶⁰, si⁶¹ bien que du mandat baillival émané sous⁶² le 16 décembre 1792, et de votre compromis sous⁶³ le 20 mars proche passé, auxquels actes soit rapport⁶⁴, et desquels vous nous aviez laissé ignorer la teneur, par ces considérations⁶⁵, jointes à celles de l'urgence du cas et du péril imminent d'un dégât incalculable si l'alignement en question est retardé, nous retirons en plein⁶⁶ votre prédite instance du 19 courant comme ob- et subrepticement⁶⁷ obtenue; [nous] voulons au contraire que les actes prémentionnés, auxquels nous n'entendons aucunement déroger, soient mis en exécution, et [que] le secours⁶⁸ le plus prompt et le plus efficace [soit] apporté de part et d'autre, d'après l'intention des dits actes, pour mettre à couvert le territoire menacé et exposé aux irruptions des eaux du Rhône à l'endroit de la question⁶⁹.

Donné à Sion, de notre hôtel, ce 25 avril 1793, avec ordre de restituer le présent sans délai aux impétrants, sauf à vous copie.

(Signature:) De Torrenté, vice-bailli

(Autre main:) Vu par l'honorable Conseil de Fully le 28 avril 1793.

⁵⁷ Comprendre «en détail».

⁵⁸ Comprendre «ainsi».

⁵⁹ Comprendre «l'illégalité résultant».

⁶⁰ Comprendre «suivant».

⁶¹ Comprendre «aussi».

⁶² Comprendre «sous date du 16 décembre 1792».

⁶³ Comprendre «sous date du 20 mars 1793».

⁶⁴ Comprendre «auxquels actes on doit se référer».

⁶⁵ Comprendre «en vertu des considérations qui précèdent».

⁶⁶ Comprendre «complètement».

⁶⁷ «ob- et subrepticement» est une expression abrégée (selon une pratique courante en allemand) de «obrepticement et subrepticement». Comprendre «qui a été obtenue par des moyens cachés».

⁶⁸ C'est-à-dire que des hommes doivent être envoyés pour procéder rapidement aux travaux d'alignement du cours du Rhône.

⁶⁹ Comprendre «à l'endroit dont il est question».

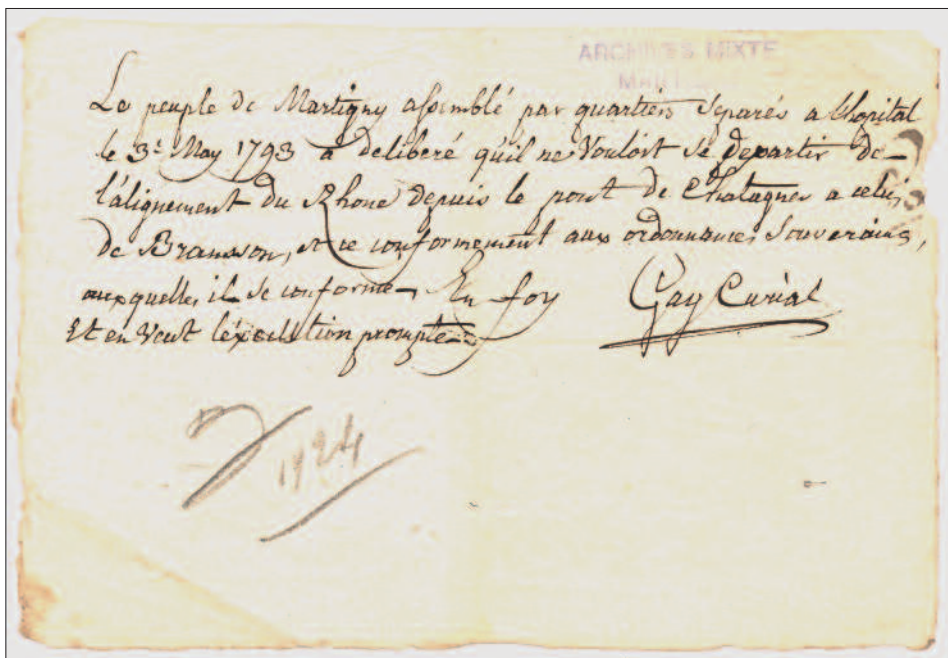
AC Martigny, Martigny-Mixte, 1275

03.05.1793

Le peuple de Martigny, assemblé en quartiers séparés à l'hôpital, déclare unanimement se conformer aux ordonnances souveraines concernant l'alignement du Rhône du pont de Châtaignier à celui de Branson.

Le peuple de Martigny, assemblé par quartiers⁷⁰ séparés à l'hôpital le 3 mai 1793, a délibéré qu'il ne voulait se départir de l'alignement du Rhône depuis le pont de Châtaignier à celui de Branson, et ce conformément aux ordonnances souveraines, auxquelles il se conforme et en veut l'exécution prompte. En foi

(Signature:) Gay, curial



Délibération du peuple de Martigny du 3 mai 1793 concernant l'alignement du Rhône depuis le pont de Châtaignier à celui de Branson (AC Martigny, Martigny-Mixte, 1275).

⁷⁰ A partir du début du XIV^e siècle au moins, la Commune de Martigny est divisée en «quartiers» (la Ville, le Bourg, la Combe, la Bâtiaz, Charrat et Trient).

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1276

18.05.1793

Mandat du grand bailli ordonnant à la Commune de Martigny de suspendre les travaux entrepris au lit du Rhône qui tendent à mettre en danger les propriétés de ceux de Fully.

Copie

Jacques Valentin Sigristen, grand bailli de la République,
A vous les honorables charge-ayants de Martigny, salut!

Les honorables charge-ayants de Fully, après une respectueuse représentation⁷¹ que vos travaux que vous faites au lit du Rhône tendent non seulement à la ruine de leurs campagnes et des îles, mais même à celle des biens particuliers, c'est pourquoi ils se voient obligés de recourir à leurs gracieux souverains⁷² en prochaine Diète pour exposer leurs raisons, droit et griefs par supplique, ainsi que pour obtenir une haute députation⁷³. A cette fin, ils ont protesté aussi solennellement que votre ouvrage et travail soit suspendu jusqu'à ce que le jugement sur les lieux soit porté.

Donné à Ernen le 18 mai 1793, avec intimation et ordre de restituer le présent aux instants.

Ne pouvant refuser le recours aux gracieux souverains, nous avons accordé le présent autant que de droit.

(Signature:) Sigristen, grand bailli

CHAEV, AC Saxon, II B, 123

11.02.1797

Ordonnance de la commission de la Diète, relative aux barrières et au cours du Rhône, et concernant les communes de Fully, Martigny, Leytron, Saillon et Saxon.

Nous Pierre Antoine Preux, grand capitaine du louable Dizain de Sierre, vice-bailli de la République, Jean Joseph Julier, grand capitaine du louable Dizain de Loèche, trésorier de l'Etat, Joseph Emmanuel Barberin, ancien bourguemestre de la ville, grand banneret du louable Dizain de Sion, savoir faisons à tous ceux qu'il appartient que, malgré notre sentence portée au mois de mai 1796 en notre qualité de députés de la part du souverain Etat pour la direction du cours du Rhône entre le pont de Riddes et celui de Branson, corroborée ensuite de la haute session en Diète sécutive⁷⁴, les honorables syndics et charge-ayants des louables Communautés de Fully, Saillon et Leytron ont sollicité⁷⁵ et obtenu de mes seigneurs, à la Diétine⁷⁶ de Tourtemagne le 24 janvier de la présente année, une révision de dite notre sentence, pour examiner de nouveau les points litigieux et les faire juger

⁷¹ C'est-à-dire le discours adressé au bailli par les Fulliérains dans le but de lui présenter leur opinion sur les travaux entrepris par Martigny.

⁷² C'est-à-dire les sept Dizains du Haut-Valais représentés à la Diète par des députés.

⁷³ Une haute députation ou haute commission, composée de commissaires choisis par les représentants des sept Dizains lors de la Diète, est chargée de trouver une solution pour résoudre des difficultés qui s'élèvent entre certaines communautés. Elle doit se rendre sur les lieux du conflit et décider des mesures à prendre.

⁷⁴ Comprendre «suivante».

⁷⁵ L'ensemble du prologue est au conditionnel passé, le temps choisi pour rapporter les événements passés. Pour plus de facilité de compréhension, nous avons remplacé le conditionnel passé par le passé composé.

⁷⁶ C'est-à-dire une session extraordinaire de la Diète qui ne rassemble qu'un nombre limité de représentants des Dizains; voir *Dictionnaire historique de la Suisse*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7396.php> (consulté le 15.05.2013).

ensuite par nous, à cette fin derechef souverainement délégués; que, sous cette seconde haute Commission, nous nous sommes transportés le 6 février dans la paroisse de Fully, au village de Mazembroz et de là, le lendemain, sur une hauteur contre Martigny appelée la Follataire, pour y prendre connaissance du cours de la Dranse et de son entrée dans le Rhône, accompagnés des prédits charge-ayants d'une part, et des honorables syndics et des charge-ayants de Martigny de l'autre part; cette vision a été d'autant plus nécessaire que les instants⁷⁷ ont prétendu que la Dranse ne se déchargeait pas dans le Rhône selon les ordonnances antérieures, et qu'au reste les articles soumis à notre révision concernaient principalement trois points, savoir le nouveau canal dans l'île d'Antonio, [qui] se dit d'Antoine, la direction du cours du Rhône au lieu-dit en Chectra proche Mazembroz, et la grande éruption⁷⁸ à la Guilemanda. Pour donc satisfaire à la haute confiance de nos seigneurs supérieurs et à cette nouvelle mission, nous avons parcouru les trois jours suivants tous les endroits et lieux où les parties nous ont voulu donner des indications, et sur les trois points susmentionnés sur lesquels les demandeurs se sont principalement récriés et qui véritablement méritaient notre attention et un examen scrupuleux, qu'en conséquence des grandes difficultés concernant des dits trois point, nous nous sommes enfoncés dans les îles, avons parcouru tant en-deçà qu'au-delà du Rhône toute la plaine y intéressée, et avons réellement trouvé que tous ces trois articles demandaient un redressement, et principalement la direction du Rhône à la Guilemanda où nous avons reconnu en effet que notre décision de l'année passée pour diriger le Rhône en droite ligne à travers des îles touffues et garnies de gros peupliers serait impraticable, en vue⁷⁹ sur tout que les Communautés intéressées ne seraient jamais à même de l'exécuter, et qu'au surplus sacrifieraient un terrain de bon pâturage et de quantité de bois, notre sentence d'ailleurs ayant été portée l'année dernière plutôt sur le plan géométrique, que sur les lieux même, parce que les parties n'ont pas eu soin de nous faire examiner au fond le local⁸⁰ et les difficultés y attachées. C'est pourquoi par cette présente révision nous nous sommes vus obligés de venir à quelques corrections et redressements, en vertu desquels nous prononçons, jugeons et déclarons comme suit:

Primo

A l'égard du cours de la Dranse et son entrée dans le Rhône, nous n'avons rien voulu toucher ni changer en quelque manière que ce soit aux dernières ordonnances à ce sujet prononcées; comme cependant nous ne sommes pas assez édifiés si en effet les dernières ordonnances sont mises en exécution, le seigneur grand banneret Barberin, inspecteur du Rhône établi par le souverain, vérifiera sur les lieux mêmes si lesdites ordonnances sont suivies ou non, et ordonnera ensuite ce qui pourrait manquer.

Secundo

Martigny demeurera chargé d'ouvrir un canal dans l'île d'Antonio, et de le commencer au même point qui lui a été désigné l'année passée, savoir à l'endroit où Martigny a enlevé la barrière, en lui donnant une largeur de cinq toises⁸¹, et le dirigera depuis le point ci-dessus nommé vers le couchant, de façon qu'au bout de l'île d'Antonio il soit rapproché de quarante toises⁸² vers le midi; dans lequel canal, Fully fera une bonne digue comme [cela] est dit au cinquième article de la sentence de l'année passée, en déclarant toutefois que Martigny n'acquerra par

⁷⁷ Comprendre «les requérants», c'est-à-dire les gens de Fully, Saillon et Leytron.

⁷⁸ Comprendre «irruption».

⁷⁹ Comprendre «étant donné».

⁸⁰ Comprendre «le lieu».

⁸¹ Environ 9 m.

⁸² Environ 72 m.

cette opération pas plus de terrain qu'il avait auparavant; de même que Fully pourra retirer et employer pour ses barrières tout le bois que Martigny aura coupé pour la construction du nouveau canal, ainsi que les pierres de la barrière enlevée.

Tertio

L'article cinquième de la sentence de 1796 restera dans sa valeur, savoir que le Rhône soit repoussé depuis le pont du Grand Clard dans son vieux cours entre la grande île et celle de Lenrassé jusqu'ès Loyes, avec la différence que nous verrions avec plaisir que le cours du Rhône fut tiré en droite ligne depuis le pont du Grand Clard [jusqu'] à l'ouverture du nouveau canal d'Antonio.

Quarto

Fully n'ayant pas soumis à la révision locale le quatrième article de la sentence [de] 1796 de tirer le Rhône depuis le pont de Saureverso à celui du Grand Clard, nous n'y avons point fait d'examen ultérieur, mais nous confirmons l'alignement du pont de Grand Clard à celui de Saureverso dans sa teneur énoncée par la prononciation de l'année passée.

Quinto

Ayant reconnu que le banc de sable qui se trouve au midi du Rhône, en bas⁸³ de la grande barrière de Martigny existante vis-à-vis de la grande pointe de Checra, pousse le Rhône du côté septentrional, nous ordonnons que ceux de Fully y ouvrent un canal par le milieu, d'une largeur et profondeur suffisantes à pouvoir recevoir assez d'eau pour que ledit banc offensif soit enlevé⁸⁴.

Sexto

Ceux de Fully retireront la barrière de la grande pointe de Checra, au bout de laquelle se trouve un saut, et laisseront ronger ladite pointe à la distance de vingt-cinq toises⁸⁵ arrière⁸⁶ pour que le cours du Rhône ait dans cet endroit la largeur ordonnée de cinquante toises⁸⁷.

Septimo

Les Communautés intéressées ne nous ayant pas fait voir l'année passée, par des indications suffisantes, le local des îles du Vacco, du Blettey depuis le point de la grande irruption en Guillemande jusqu'aux districts entre les Crettez et le Guido, et ayant par contre parcouru cette année les susdits lieux et trouvé d'un côté qu'il s'agirait de surmonter les difficultés suivantes savoir:

primo, qu'il faudrait creuser un canal nouveau sur un terrain fort élevé⁸⁸; *secundo*, déraciner de gros peupliers saules; *tertio*, diminuer par cette opération les bois nécessaires au maintien de leurs barrières; *quarto*, creuser près de seize cent toises⁸⁹ de longueur sur quatre⁹⁰ de large, ce qui ferait six mille quatre cent toises carrées⁹¹. Et ayant considéré de l'autre la faiblesse des bras et des moyens des susdites Communautés, [nous] avons clairement reconnu qu'il serait impossible de pouvoir concilier les difficultés prémentionnées avec la faiblesse des Communautés, [et nous] avons conséquemment acquiescé à la demande des honorables Communautés de Fully, Saillon et Leytron, qui se sont offertes de remettre à leurs

⁸³ Comprendre «en aval».

⁸⁴ Le Rhône pourra ainsi enlever lui-même le banc de sable offensif.

⁸⁵ Environ 45 m.

⁸⁶ Comprendre «en arrière».

⁸⁷ Environ 90 m.

⁸⁸ Comprendre «un terrain que les débordements répétés du fleuve ont recouvert d'alluvions et progressivement surélevé par rapport aux zones voisines de la plaine».

⁸⁹ Environ 2880 m.

⁹⁰ Environ 7,2 m.

⁹¹ Environ 20 736 m².

frais et dépens le Rhône dans son ancien lit, d'autant que nous avons vu par des titres produits qu'en différents temps, pour des cas semblables et des irruptions arrivées sur les mêmes lieux, il a été souverainement ordonné de remettre le Rhône dans son ancien lit, qui a été ensuite déterminé et arrêté par des limites plantées, lesquelles existent encore toutes, à l'exception d'une qui a été enlevée à la Guilemende à l'occasion de la grande irruption, qui sera rétablie sous l'inspection du seigneur grand banneret Barberin, ordonnant toutefois qu'en remettant le Rhône dans son ancien lit on n'y introduise que la quantité d'eau qui puisse obtenir la fin désirée sans causer de ravages nouveaux.

Octavo

Et comme il a été jugé à propos que le Rhône soit remis dans son ancien lit, il s'en suit indispensablement que les Communautés intéressées assurent leurs terrains de part et d'autre par de bonnes digues.

Nono

Finalemant ayant reconnu, comme ci devant est dit, l'insuffisance des Communautés susnommées pour faire face à l'impétuosité du Rhône dans un si long district de terrain, nous ordonnons à tous ceux des deux vallées d'Entremont, et autres qui possèdent des fonds rière⁹² lesdites Communautés, à devoir faire une journée de manoeuvres dans le temps du travail des vignes qu'ils se trouvent⁹³ également à la plaine, dans la paroisse où ils sont propriétaires du fonds, et cela aux endroits qu'on leur indiquera; d'autant que l'année 1701 il a été souverainement ordonné à toutes les Communautés du Gouvernement de St-Maurice, la Châtellenie exceptée, de fournir un secours en argent pour remettre le Rhône dans son ancien lit.

Nous déclarons par conclusion que tous les articles contenus dans la sentence de 1796 et qui, ne se trouvant pas mentionnés ni changés dans la présente, demeureront dans leurs forces et vigueurs, ainsi que les observations et ordonnances ultérieures qui se trouvent sur la fin de la susdite sentence de 1796, auxquelles on ajoute l'invitation et sérieuse exhortation que les Communautés se pourvoient, chacune pour son usage et son besoin, d'une batterie de dix à douze cordes aux fins de rendre leurs barrières plus solides à l'avenir. Ainsi fait et prononcé l'année 1797, le 11 février, à Sion, au Lion d'Or. En foi de quoi je me soussigne

(Signature:) François Jaque Preux, secrétaire de la haute Commission

Copie conformément tirée de son original

CHAEV, AC Saxon, II B 124

30.03.1797

Mandat notifié aux syndics et châtelain de Saxon les invitant à enlever la barrière qui bouche le lit du Rhône à «la Guilemende» et autres sur le territoire de Saillon.

Nous Joseph Emmanuel Barberin, banneret général de la ville et du Dizain de Sion, en cette part comme directeur du courant du Rhône, à vous les honnêtes honorables châtelain et syndics de la Communauté de Saxon, salut!

Par ordre de son excellence vice-baillivale, comme président de la haute Commission souverainement établie pour la direction du Rhône depuis le pont de Riddes à

⁹² Comprendre «sur le territoire de ces Communautés».

⁹³ Comprendre «à l'époque du travail des vignes, quand ils sont en plaine».

celui de Branson, et à l'instance de ceux de Saillon, il vous sera signifié que vous ayez à enlever de suite la barrière [mr]⁹⁴ laquelle vous aviez déjà reçu des ordres de la haute Commission par votre [lavral]⁹⁵, savoir la barrière qui bouche le vieux lit du Rhône en la Guillimande et autres⁹⁶ vous avez faites dans le district de la Guillimande sur le terrain de ceux de Saillon.

Donné à Sion le 30 mars 1797.

Pour foi

(Signature:) Barberin, banneret.

Le présent respectable mandat a été signifié aux syndics de Saxon le 31 mars 1797.

Atteste

(Signature:) Vallet, châtelain.

CHAEV, AC Saxon, II B 125

01.04.1797

Mandat aux mêmes [aux syndics et châtelain de Saxon] leur ordonnant d'enlever les barrières qui bouchent le lit du Rhône et défense de couper, vendre et aliéner les bois et îles sous peine d'une amende de 60 livres.

Nous Pierre Antoine Preux, seigneur vice-bailli de la louable République du Valais et président de la haute Commission, à vous les honnêtes procureurs de la louable Communauté de Saxon, salut!

Les impétrants, les honnêtes procureurs de la louable Communauté de Saillon et Leytron, nous ayant très humblement représenté qu'il vous avait été ordonné de la part de la haute Commission, en suite des comparaisances⁹⁷ et leur pénible⁹⁸ et générale vision et audition des droits et conclusions respectives, de retirer vos barrières faites neutres⁹⁹ au lieu-dit la Guilmandaz, mais que vous restiez dans l'inaction à cet égard, s'en sont hautement récrié devant nous. Or les impétrants ne voulant ni devant souffrir une pareille contravention aux ordres de [la] haute Commission, vu que vous n'avez pas appelé des dits ordres et que le terme appellatoire en est passé, prétendant que l'émanation des dits ordres ne peut être révoquée, [et] encore moins retardée ou dispensée, puisqu'il a été [à] l'unanimité des sentiments de la haute Commission; cela d'ailleurs doit tenir à cœur aux sieurs impétrants, puisque, si vous ne retirez pas les dites barrières à teneur des ordres donnés actuellement, elles s'affermiront, s'entasseront, se chargeront des graviers et rempliront plus hautement l'ancien lit du Rhône et causeront des frais à l'avenir pour les vider d'autant plus grands. Il vous est de nouveau ordonné qu'avez à retirer les dites barrières dans l'espace des huit jours de¹⁰⁰ la date de l'intimation du présent, à conformité du mandat du seigneur grand banneret Barberin, inspecteur du Rhône du 3 mars proche passé, faute de quoi il sera permis aux instants impétrants de les canceler et les retirer eux-mêmes. Il vous est défendu de plus, sous l'amende de soixante livres applicables aux digues du Rhône en faveur des impétrants, de couper, vendre et aliéner des bois de vos îles qui sont sur pied et pas

⁹⁴ Il s'agit d'une abréviation [m...r] dont nous ignorons la signification.

⁹⁵ Mot illisible.

⁹⁶ Comprendre «et les autres barrières que».

⁹⁷ Comprendre «comparaisons».

⁹⁸ Comprendre «difficile».

⁹⁹ Il s'agit probablement de digues longitudinales qui ne sont pas offensives.

¹⁰⁰ Comprendre «dès».

coupés aux environs de l'ancien cours du Rhône, étant telle l'intention de la haute Commission; protestant pour tous frais, dommages et suites, réservant tous les moyens des droits¹⁰¹.

Donné à Sion le 1^{er} avril 1797 pour vous être dûment notifié aux impétrants, sauf copie à vous

(Signature:) Pierre Antoine Preux, vice-bailli.

Le présent et très respectable mandat il a été dûment signifié le 3 avril de 1797 en dite conformité.

Pour foi, atteste

(Signature:) Jean Pierre Valet, châtelain de Saxon.

Copie tirée exactement en conformité de son original le 4 avril de 1797.

CHAEV, AC Saxon, II B 126

12.04.1797

Mandat du vice-bailli invitant ceux de Saxon à enlever les barrières au lieu-dit «la Guillemandaz».

Nous Pierre Antoine Preux, seigneur vice-bailli de la louable République du Valais et président de la haute Commission, à vous les honorables procureurs de la louable Communauté de Saxon, salut!

Les impétrants, les honorables procureurs de la louable Communauté de Saillon et Leytron, nous ont exhibé

- 1° le mandat que nous avons donné en date du 1^{er} avril, à vous notifié le trois d'avril courant, par lequel nous avons ordonné tant en notre qualité de vice-bailli, représentant du souverain en bas¹⁰² de la Raspille et du Bas-Valais (*hoz de dieten*[sic]), qu'en celle de président de la haute Commission, qu'avez à retirer les barrières au lieu-dit la Guillmandaz ainsi qu'il vous avait déjà été ordonné d'après l'unanimité des sentiments de la haute Commission et par un mandat signé Barberin banneret, par nos ordres, comme président de la haute Commission, et par lequel nous leur avons permis de le canceller et enlever eux-mêmes, faute par vous de le faire dans l'espace de huit jours.
- 2° Ils nous [ont] exhibé le mandat du 4 avril, signé Barberin en qualité d'inspecteur de la direction du Rhône, dans lequel vous mettez la condition que les impétrants détruisent l'éperon qu'ils avaient bâti tout fraîchement vis-à-vis, en haut¹⁰³ du cours actuel du Rhône, et que cette destruction devait être le signal¹⁰⁴ pour vous.

Sur quoi les impétrants nous ont très humblement exposé

- 1° qu'il est erroné de votre part qu'ils aient bâti tout fraîchement un éperon, puisqu'ils n'ont fait que de garnir l'éperon que la sentence de 1790 leur a adjugé dans les mêmes circonstances; de sorte [que] votre information est destituée¹⁰⁵ de vérité [ainsi que l'] est la demande contre une sentence en force de chose jugée,

¹⁰¹ Comprendre «de droit».

¹⁰² Comprendre «en aval».

¹⁰³ Comprendre «en amont».

¹⁰⁴ Ils attendent l'exécution de cette condition avant de pouvoir poursuivre les travaux.

¹⁰⁵ Comprendre «privée de vérité».

- 2° que d'ailleurs il ne serait pas à eux de commencer à détruire des travaux postérieurs, non jugés destructibles par une haute Commission, et que vous tardiez à détruire vos travaux jugés unanimement par la haute Commission destructibles, et dont la destruction vous a été ordonnée et ordonnée de la part de la haute Commission, que vous devriez respecter, et dont le retard à vous soumettre et le prétexte aussi erroné que subtil font connaître les entraves que vous cherchez de faire,
- 3° qu'ils prétendent malgré tout le respect qu'ils portent au seigneur banneret Barberin qu'il n'a pas le droit de signer avec succès¹⁰⁶ de mandat contre le résultat de la haute Commission qui ordonnait l'enlèvement des dites barrières sans aucune condition réservée pour vous à imposer aux impétrants,
- 4° que si vous prétendez que l'éperon dont vous parlez, et que les impétrants ont seulement garni, n'est pas celui à eux adjudgé en 1790, et depuis nullement défendu, vous n'aviez qu'à agir selon [le] droit, et aux frais du tort-ayant, et les impétrants ne se feront pas donner autant de mandats pour obéir, mais que l'enlèvement des barrières en question est décidé et celui de l'éperon ne peut l'être que par la haute Commission à votre instance,
- 5° que par vos entraves et subtilité vous leur causiez sans cesse des frais de voyages pour lesquels les impétrants protestent formellement par le présent,
- 6° qu'il faut pourtant une fin d'après nos ordres de la haute Commission, passés en force de chose jugée, et que notre autorité paraissait trop peu respectée par vous en ne remplissant pas nos ordres réitérés.

C'est pourquoi, à teneur de notre mandat du 1^{er} avril 1797, les impétrants demandent très humblement l'exécution de ce que nous leur avons accordé sous toutes les protestations de droit.

Donné à Sierre de notre hôtel le 12 avril 1797, pour vous être dûment notifié et restitué aux impétrants, sauf copie à vous. Après les raisons ci-avant articulées et vu que l'enlèvement de la nouvelle barrière à la Guillemande en question a été par la haute Commission unanimement ordonné, nous confirmons en plein à cet égard notre mandat du 1^{er} avril ainsi que pour l'article de la coupe des bois dans les îles aux environs de l'ancien lit du Rhône. Faute d'obéissance, nous en ferons nos plaintes aux souverains à la prochaine Diète.

Quant à la défense portée par le seigneur grand banneret Barberin, inspecteur du Rhône, la semaine avant la St-Joseph de ne pas renforcer ni toucher l'éperon vis-à-vis en haut du guet¹⁰⁷, elle restera dans sa forme et sera suivie et obéie par ceux de Saillon et Leytron.

(Signature:) Pierre Antoine Preux, vice-bailli.

Le présent et très respectable mandat il fut dûment signifié à son adresse ce 14 avril de 1797.

Pour foi atteste

(Signature:) Valet, châtelain de Saxon.

¹⁰⁶ Comprendre «avec effet».

¹⁰⁷ Comprendre «gué».

CHAEV, AC Saxon, II B 127

25.04.1797

Mandat ordonnant aux procureurs des communes de Fully, Leytron, Saillon et Saxon de vivre en paix, de s'abstenir de voies de fait, et à laisser les affaires relatives aux barrières et au cours du Rhône à l'état actuel des choses jusqu'à ce que jugement ait été porté.

Nous Pierre Antoine de Preux, seigneur vice-bailli de la louable République du Valais, en cette part président de la haute Commission; Nous Jean Joseph Julier, seigneur grand trésorier d'Etat, en cette part membre de la haute Commission; le seigneur grand banneret Barberin, aussi membre de la haute Commission, étant absent lors de l'invitation à lui adressée de la part du préfet seigneur président, à vous les honorables procureurs de la louable Communauté de Saxon, et à vous les honorables procureurs de la louable Communauté de Saillon, Leytron et Fully, salut!

Ayant appris avec douleur les faits arrivés entre vous jeudi passé, ne pouvant que témoigner notre juste mécontentement à l'égard de toutes les voies de fait, puisque dans tous les cas la voie de l'autorité légitime doit être demandée, qui ne se refuse jamais à juste et décente demande; considérant que personne ne se doit prévaloir de sa force en matière de justice; ne devant pas être indifférent lorsque la paix, le bon ordre et la justice souffrent, et lorsque des exemples dangereux s'introduisent en matière relative aux objets que le souverain nous a confiés, nous vous exhortons paternellement et avec la meilleure intention, même vous ordonnons qu'ayez à abstenir de toutes voies de fait, qu'ayez au contraire à vivre en bons voisins, en braves gens de bien et d'honneur, et à laisser les affaires relatives au cours et barrières du Rhône dans l'état actuel des choses, jusqu'à la notification de notre jugement porté en conséquence de notre pénible¹⁰⁸ vision locale que nous allons vous faire faire incessamment, avec cette notre déclaration que ne pourrons pas laisser ignorer au bon et juste souverain la scène de jeudi dernier¹⁰⁹. Donné à Sierre le 25 d'avril 1797, avec ordre de notifier le présent et de nous faire ravoir le présent par le sieur banneret Chesaux pour notre contentement, la copie à vous permise¹¹⁰. [Nous] les soussignés, en accordant et ratifiant en entier ce notre mandat, ne voulons point empêcher les honorables parties de faire, après la notification de notre sentence, à nos souverains seigneurs supérieurs à la Diète prochaine les représentations qu'elles jugeront à propos sur leurs différends, conseillant même aux parties de justifier¹¹¹ les actions et procédés malhonnêtes arrivés le 20 courant, et surtout à la partie coupable.

(Signatures:) Pierre Antoine Preux, vice-bailli; Jean Joseph Julier, trésorier.

Le présent et très respectable mandat, il fut dûment signifié en conformité de son adresse ce 28 avril de 1797.

Pour foi, atteste

(Signature:) Valet, châtelain de Saxon.

¹⁰⁸ Comprendre «difficile».

¹⁰⁹ Comprendre «je ne peux pas laisser mes supérieurs dans l'ignorance des violences qui se sont déroulées entre les Communautés de Saxon d'un côté et celles de Saillon, Leytron et Fully de l'autre».

¹¹⁰ Comprendre «il vous est permis de prendre une copie du document, avant de le rendre».

¹¹¹ Comprendre «de donner des explications sur les comportements violents dont elles ont fait preuve».

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1280

1803

Composition d'une supplique à adresser aux seigneurs souverains par la Communauté de Saxon et celle de Martigny contre le canal établi par M. de Rivaz dans les marais de Riddes et qui provoque des inondations sur leurs territoires.

Très illustres, très magnifiques et puissants seigneurs,
Les honorables Communautés de Saxon et Martigny viennent très humblement représenter et exposer à leurs illustres excellences la triste situation où ils se trouvent à l'égard de leurs campagnes communes par la ruine prochaine à laquelle elles vont infailliblement succomber si l'autorité souveraine ne leur accorde un prompt secours. C'est, à leur opinion, le canal que le célèbre Monsieur Derivaz¹¹² a nouvellement établi dans les marais de Riddes qui leur paraît tellement nuisible à leur plaine, qui va leur procurer une inondation presque irréparable, parce qu'il forme un si grand enfoncement¹¹³ au Rhône contre les barrières ou digues voisines supérieures et inférieures à l'ouverture dudit canal qu'elles ont succombé à l'impétuosité de ce fleuve, qui les menace actuellement de submerger entièrement leurs campagnes et ensuite leurs biens, comme il est arrivé cet été. Sur quoi ils supplient très humblement les très illustres, très puissants et magnifiques seigneurs de prendre en considération les articles suivants:

Primo que la Communauté de Saxon a perdu, dès le commencement de l'établissement de ce canal, par les inondations du Rhône, l'étendue de 300 quartanées¹¹⁴ de terrain dans leurs campagnes, et autant depuis l'an 1761 jusqu'à l'année présente; non compris¹¹⁵ une partie de leurs biens de la plaine et leurs jardins, qui sont entièrement détruits et ruinés.

Secundo que les campagnes de Martigny, les prés et jardins de Charrat, jusqu'aux jardins même du terroir de la ville de Martigny, ont été inondés soit couverts d'eau ces 2 années passées par la quantité d'eau qui se jette de ce côté depuis ledit canal.

¹¹² La graphie actuelle est «de Rivaz». Le «célèbre Monsieur Derivaz» cité dans ce document est Pierre-Joseph de Rivaz (1711-1772), inventeur valaisan établi à Paris de 1748 à 1760, ami de Jean-Jacques Rousseau, qui écrit à son sujet, en 1758: «Je puis citer en exemple un homme de mérite, bien connu dans Paris, et plus d'une fois honoré des suffrages de l'Académie des Sciences. C'est M. Rivaz, célèbre Valaisan. Je sais bien qu'il n'a pas beaucoup d'égaux parmi ses compatriotes; mais enfin c'est en vivant comme eux qu'il apprit à les surpasser» (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Lettre à d'Alembert*, Paris, 2003, p. 112). En 1760, Pierre-Joseph de Rivaz rentre en Suisse. L'Etat de Berne lui confie la direction des travaux d'assèchement du Seeland, entre les lacs de Neuchâtel, de Biemme et de Morat. L'Etat du Valais le charge de dessiner le plan du Rhône dans le gouvernement de Monthey, avec l'ingénieur Gamaliel de Rovéréa, délégué de Berne (le plan du cours du Rhône dès le Torrent-Sec au lac, avec les bornes et rière-bornes qui fixent le lit du fleuve, signé Rovéréaz, de 1760, Archives cantonales vaudoises, GC 728). Ensemble, ils décident des moyens d'éviter que le Rhône change de lit. En effet, les changements fréquents du cours du Rhône, qui fixe la frontière entre les deux états de Saint-Maurice au Bouveret, provoquent des conflits entre Berne et le Valais. Il entreprend également de grands travaux d'assèchement dans la plaine du Rhône. Ayant obtenu de l'Etat du Valais la concession des marais de Riddes, il y construit une écluse et le grand «canal de Rivaz». Cependant, il n'achève pas cette œuvre et les marais sont revendus à la Commune de Riddes le 13 avril 1768 pour quatre mille florins (Henri MICHELET, *L'inventeur Isaac de Rivaz (1752-1828). Ses recherches techniques et ses tentatives industrielles*, Martigny, 1965, p. 28-29).

¹¹³ Comprendre «un passage creusé en profondeur pour permettre l'évacuation des eaux des marais de Riddes».

¹¹⁴ Une quartanée correspond à 493 m² (Anne-Marie DUBLER, *Masse und Gewichte im Stadt Luzern und in der alten Genossenschaft*, Luzern, 1975, p. 31). La surface perdue par Saxon est donc de 147 900 m², soit environ 1,5 hectare.

¹¹⁵ Ne sont pas compris dans la surface de 300 quartanées de terrain «une partie de leurs biens de la plaine et leurs jardins».

Tertio que le cours du Rhône étant rempli de gravier, d'ailleurs dans une certaine hauteur, qu'il leur est impossible de le tenir dans son lit ordinaire, d'autant que ledit canal forme une trop grande rivière, qui, en suivant sa pente le long du mont depuis Riddes à Charrat, détruit tous les travaux que les suppliants font conjointement contre le Rhône.

Quarto que par le penchant¹¹⁶ de l'ouverture du canal, le Rhône paraît vouloir se disposer¹¹⁷ de s'y jeter entièrement, y étant d'ailleurs poussé par le débordement du torrent de la Losentse du côté de Leytron, qui, par le dépôt des grosses pierres et gravier qu'il a entraînés, jette si fort le cours du Rhône contre Riddes, qu'il a causé la destruction, pendant cet été, de l'incluse¹¹⁸ du dit canal.

Quinto que si les suppliants ne peuvent obtenir de leurs excellences de faire boucher ce canal, ils perdront non seulement leurs communs et biens de la plaine, mais encore les chemins royaux seront détruits parce que le Rhône reprendra son vieux cours et ira battre contre les murs neufs entre Saxon et Charrat, que pour lors on serait obligé de tailler le roc pour y faire le chemin, qui sera beaucoup dangereux et pénible; en conséquence les très humbles suppliants conjurent par ce mémoire votre puissance souveraine à vouloir bien contribuer à ce qu'ils soient entendus et rétablis conformément aux lois ou constitutions générales et fondamentales de la République, pour le bien et avantage public, que par conséquent ce canal soit annulé ou restauré solidement, à ne pouvoir plus nuire aux exposants, les suppliants se persuadent que leurs excellences, dont les éminentes qualités rendent la République respectable, consentiront à vouloir bien employer leur autorité pour que ces représentations¹¹⁹ aient leur effet désiré, et que les ordonnances qu'ils établiront soient religieusement observées et accomplies; plein¹²⁰ de la même confiance et soumission, ils attendent le succès de leur supplication et adresseront sans cesse des vœux au ciel pour votre précieuse conservation.

(Au dos:) Composition¹²¹ de la supplique contre le canal de Riddes

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1281

1803

Projet pour un nouveau lit à donner au Rhône depuis la Guillemande jusqu'à Martigny.

Projet de lit à donner au Rhône depuis la Guillemande jusqu'à Fully

Quoique l'alignement du Rhône ait toujours été l'objet des vœux des personnes de goût et amies du bien public, et que la haute commission l'ait d'abord adopté en principe, cependant, l'exécution en étant extrêmement difficile, il paraît hors de doute qu'il doit être abandonné ou du moins être atteint par des moyens successifs et à la longue.

En effet les communes riveraines, épuisées par les malheurs des dernières années, et appelées à faire de continuels sacrifices tant pour les troupes nationales qu'étrangères, et souvent divisées par la contrariété des intérêts, comment parviendraient-elles à établir un cours du Rhône d'environ 2000 toises¹²² de long sur

¹¹⁶ Comprendre «la pente».

¹¹⁷ Comprendre «préparer».

¹¹⁸ Comprendre «l'écuse».

¹¹⁹ Comprendre «suppliques».

¹²⁰ Comprendre «emplis».

¹²¹ C'est-à-dire, au début du XIX^e siècle, la rédaction définitive.

¹²² Environ 3600 m.

34 toises¹²³ de largeur? Cette opération nécessiterait un travail de longues années que le dégout¹²⁴, la division ou d'autres malheureuses circonstances pourraient faire abandonner. En attendant le Rhône continuerait ses ravages, auxquels il faudrait opposer des digues par le moyen des corvées ordinaires. Et si l'on exécute le plan de l'ouverture d'un lit nouveau, voilà des corvées extraordinaires sans avoir la certitude du succès!

Et supposé ce nouveau lit ouvert, quel immense travail pour la construction des digues dans une aussi longue étendue de terrain! Notre gouvernement même pourrait en redouter l'entreprise. Car d'entasser des vernes sur une terre mouvante, le Rhône pourrait creuser par dessous et les culbuter dans son sein, soit encore faire des dépôts sur une rive et, par là, effectuer des nouvelles irrptions sur la droite jusqu'à l'endroit où il couperait¹²⁵ le vieux cours, et de là sur la gauche jusqu'à Guidoux, où le terrain paraît sensiblement plus bas de part et d'autre. Alors quelles suites!! 68 000 toises¹²⁶ de terrain consacré au nouveau lit du fleuve, les désastres d'une ou plusieurs nouvelles irrptions dans la meilleure terre, les difficultés d'améliorer le cours abandonné en 1783 et le cours actuel, priveraient les communes riveraines de Saillon et Saxon, en un même temps, de leur meilleur territoire et de leurs principales ressources tant pour les pâturages que pour les bois. Il est fort inutile d'espérer sur les secours gratuits de l'Entremont: leur grand éloignement, la pénurie des vivres, l'accession d'une commune et le refus possible d'une autre, et beaucoup d'autres raisons peuvent nous convaincre que l'idée que le Conseil d'Etat en avait conçu ne sera nullement couronnée du succès.

Toutes ces considérations, et d'autres qu'il serait trop long de détailler, font redouter¹²⁷ la belle entreprise d'aligner le Rhône, mais elles ont fait naître au Conseil de Martigny l'idée d'un plan qui, sans faire courir les risques du premier, nous en ferait insensiblement recueillir tous les avantages. C'est dans cette vue qu'on l'a rédigé et qu'on a l'honneur de le proposer aux louables Communes intéressées. Le voici:

- 1° Laisser le Rhône dans son cours actuel.
- 2° Lui opposer des digues sur la rive droite et y ménager quelques versements d'eau pour la¹²⁸ faire insensiblement élever et améliorer. Boucher la crevasse par une digue.
- 3° Pousser et faire ronger¹²⁹ insensiblement la rive gauche jusqu'à ce que le Rhône ait obtenu sa droiture convenable où il faudra fixer définitivement son cours et le limiter.
- 4° L'alignement une fois opéré, il faudrait faire usage des éperons placés vis-à-vis sur les deux rives, pour resserrer l'eau et la faire creuser.
- 5° Construire un pont de communication pour les deux rives, le placer en bas¹³⁰ de la crevasse à peu près vis-à-vis du vieux pont de Saxon. Pour laquelle construction, la Commune de Saxon fournirait tout le gros bois, et Martigny offrirait des manœuvres de chars¹³¹ pour aider à les¹³² construire sur la place;

¹²³ Environ 61,20 m.

¹²⁴ Comprendre «déplaisir».

¹²⁵ Comprendre «traverserait».

¹²⁶ Environ 122 400 m.

¹²⁷ Comprendre «rendent redoutable».

¹²⁸ Comprendre «la rive droite».

¹²⁹ Comprendre «diriger le Rhône vers la rive gauche avec des barrières transversales, afin que le talus de la rive soit progressivement érodé».

¹³⁰ Comprendre «en aval».

¹³¹ Comprendre «le transport du bois».

¹³² Comprendre «à construire les éléments du pont avec le gros bois».

du reste les deux tiers de la bâtisse du pont seront supportés par la rive gauche et la rive droite fournirait à l'autre tiers.

- 6° Dans le cas que le Rhône vinsse à emporter ledit pont, sa reconstruction se ferait sur le même pied que la première construction. Quant à son entretien ordinaire, Saxon fournirait les grosses poutres et Saillon les planches.
- 7° Le compromis fait et accepté entre les communes riveraines subsisterait en sa force pour tous les points auxquels il ne serait pas dérogé par des convenus subséquents.
- 8° La commission souveraine sera priée d'accueillir ce plan et d'en ordonner l'exécution d'après ses pouvoirs.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1282

21.01.1803

Lettre des Conseils de Martigny et Saxon au Conseil d'Etat pour le renseigner sur le fait que le pilotis planté par les gens de Saillon en face de leur village, sous prétexte d'y reposer un pont, aurait pour effet de détourner les eaux du Rhône avec graves préjudices pour les propriétés de Saxon et de Martigny et également des menaces d'inondation du grand chemin.

Sion, le 21 janvier 1803

Les Conseils des Communes de Martigny et Saxon au Conseil d'Etat de la République du Valais

Messieurs le bailli et conseillers d'Etat

Les Conseils des Communes de Martigny et Saxon ayant eu connaissance que celle de Saillon aurait récemment fait un pilotis¹³³ sur le Rhône vis-à-vis dudit Saillon, sous prétexte d'y reposer un pont, mais dont le résultat détournerait totalement le cours du Rhône, avec des préjudices effrayants sur les territoires des Communes en représentation¹³⁴, [qui] ont l'honneur de députer auprès du Conseil d'Etat Messieurs Clivaz, président, et P. Antoine Tornay, syndic, du Conseil de la Commune de Martigny, et Pierre N. Corlet, conseiller, avec Pierre Joseph Thomas, syndic de Saxon, pour représenter les malheurs incalculables auxquels cette digue soit pilotis expose leurs territoires et même la grande route, pour vous prier d'accorder un ou deux délégués de votre part, qui se rendraient sur les lieux, prendraient connaissance des dangers imminents, feraient leur rapport et vous mettraient à même de statuer selon que l'équité et le bien public l'exigent.

Ces Communes vous prient de leur donner connaissance, ainsi qu'à celle de Saillon, du jour que vos députés pourraient se rendre à St. Pierre¹³⁵, où elles enverraient les leurs, qui de là conduiraient Messieurs vos députés sur les lieux du pilotis et de l'irruption.

Les Communes requérantes ont l'honneur de vous manifester leur désir sincère d'entretenir toute la bonne intelligence possible avec les riverains, s'entendre sur les moyens d'atteindre l'avantage respectif, et d'écarter tout prétexte à la chicane, tout procès.

¹³³ C'est-à-dire un ouvrage de fondation sur lequel on bâtit au-dessus de la surface de l'eau. Cependant, d'autres documents, qui se trouvent à la suite de celui-ci, désignent ce travail comme la construction d'un «ouvrage offensif» perpendiculaire, du type «éperon».

¹³⁴ Comprendre «des communes qui portent cette affaire devant le Conseil d'Etat».

¹³⁵ Saint-Pierre-de-Clages.

Daignez, Messieurs le bailli et conseillers d'Etat, recevoir l'assurance de l'hommage sincère et profond des Communes qu'ils représentent.

Pour les députés

(Signature:) Clivaz, président

(Au dos:) Lettre soit proteste¹³⁶ adressée au Conseil d'Etat de la part des Communes de Martigny et Saxon, pour s'opposer à la construction du pilotis de ceux de Saillon. Le 21 janvier 1803.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1283

27.01.1803

Lettre du Conseil de Martigny au président du Dizain, Morand, à Sion, pour lui exposer ses craintes au sujet du Rhône. Les experts ont remarqué en aval du pont de Riddes des préparatifs en vue de créer des barrières offensives pour rejeter le Rhône dans son ancien lit, ce qui ne manquerait pas de provoquer des inondations sur les territoires de Saxon et de Martigny.

Monsieur Morand

Président du Dizain de Martigny

à Sion

Le 27 janvier 1803

Monsieur et cher ami!

Les envoyés du Conseil de Martigny auprès de Messieurs les députés du Gouvernement espéraient vous trouver avec ceux-ci à St. Pierre¹³⁷ dimanche au soir, et c'eût été pour eux un vrai plaisir; mais quoique frustrés dans leur attente, ils ne laisseront pas de vous instruire de leurs observations, de leurs craintes et de leurs espérances.

Lundi matin l'on côtoya le Rhône depuis le pont de Riddes, au bas duquel l'on a remarqué sur la rive droite des préparatifs de digues offensives et de nature à jeter le Rhône contre l'écluse de Mr. de Rivaz, à la rompre, et inonder la plaine de Riddes, de Saxon, et contourner le vieux cours du Rhône sur sa gauche, et nous causer tous les désastres que l'on redoute plus bas.

De là la députation s'est rendue à l'embouchure du vieux lit, où l'on a remarqué une grande inclination du fleuve à se jeter. Et si malheureusement il y rentrait, vu le grand dépôt des graviers, il extravaserait¹³⁸, se répandrait dans les canaux multipliés qui sont sur sa gauche, inonderait la plaine de Saxon qui est dans le bas, et il paraît que ses ravages se prolongeraient sur le terroir de Charrat.

A 100 toises¹³⁹ environ au-dessous de [la] dite embouchure, on a trouvé le pilotis sur lequel reposait un pont neuf, que je présume masquer une barrière pour achever de jeter le Rhône sur la gauche; là il rongerait une langue de terre, qui ayant disparu, le Rhône se répandrait dans ce vieux cours et de là dans la dite plaine, dans le grand chemin, ce que Martigny redoute.

Pour prévenir ces désastres, nous désirerions pouvoir empêcher par une digue que le Rhône ne se rejette dans son vieux lit à son embouchure.

¹³⁶ Comprendre «déclaration».

¹³⁷ Saint-Pierre-de-Clages.

¹³⁸ Comprendre «il sortirait du vieux lit».

¹³⁹ Environ 180 m.

Plus bas¹⁴⁰ nous souhaiterions appuyer sur le dit pilotis une digue qui joindrait plus haut à la terre, et ferait rentrer totalement l'eau dans son cours actuel, où elle est à moins de dommage, tant pour le particulier que pour le public. Voilà à quoi les Communes de Martigny et Saxon se résument¹⁴¹, diguer:

- 1° à l'embouchure du vieux cours,
- 2° contre le pilotis au-dessous.

Ces deux Communes vous prient d'observer¹⁴² au Conseil d'Etat ce résumé qu'elles craignent n'avoir pas suffisamment fait remarquer à Messieurs ses députés, à cause de l'affluence des personnes notables de Saillon, Fully et Leytron.

Nous sommes descendus ensemble sur la gauche du Rhône jusqu'à Châtaignier de Fully, où nous avons quitté les députés d'Etat et que les conseillers et Messieurs de ces Communes ont accompagnés, et auprès desquels ils ont eu l'avantage de la quadruplique¹⁴³. Veuillez bien par là, Mr. le président, interposer vos bons offices. [...]¹⁴⁴

Je vous salue et embrasse. Mon cher ami, tout va bien ici. On vous salue et souhaite santé, gaieté et prompt retour, mes amitiés et respects!

(Signature:) Claivaz, secrétaire¹⁴⁵

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1284

31.01.1803

Copie d'une lettre écrite au Conseil d'Etat par le président du dizain de Martigny relative au diguement du Rhône, de Riddes à Martigny.

Copie d'une lettre écrite par le président du Dizain de Martigny au Conseil d'Etat de la République du Valais en date du 31 janvier 1803, de Sion.

Les députés des Communes de Saxon et de Martigny m'ont fait l'honneur de me transmettre les détails de leurs observations sur les divers points du Rhône qui les menacent. Je ne les répéterai point au Conseil d'Etat, qui les aura reçus de ses envoyés, plus exacts¹⁴⁶ que les députés de ces Communes ne sauraient les peindre; J'aurai seulement l'honneur, Messieurs le grand bailli et conseillers d'Etat de vous porter le résumé de ces deux Communes.

Elles demandent premièrement la faculté de pouvoir construire une nouvelle digue à l'embouchure du vieux cours du Rhône.

Secondement, d'appuyer cent toises¹⁴⁷ plus bas¹⁴⁸ une autre digue, qui, partant de terre de la rive gauche, vienne joindre au pilotis dernièrement construit par la Commune de Saillon pour, par ce moyen, réunir l'eau en un seul lit.

Si le Conseil d'Etat, en déférant à la demande des Communes de Martigny et de Saxon, croit ne pas pouvoir concilier les intérêts des deux parties, j'ai l'honneur de lui adresser, en mon particulier¹⁴⁹, la prière d'ordonner la suspension de tous les

¹⁴⁰ Comprendre «plus en aval».

¹⁴¹ Comprendre «résumé leur action».

¹⁴² Comprendre «de faire observer».

¹⁴³ Comprendre «de pouvoir s'exprimer quatre fois plus».

¹⁴⁴ Suivent deux paragraphes qui concernent le magasin du sel de Martigny et un échange d'obligations accepté par le Conseil.

¹⁴⁵ L'écriture étant très cursive, la lecture n'est pas certaine, mais sa fonction de secrétaire est attestée clairement (AC Martigny, Martigny-Mixte, 1301).

¹⁴⁶ Comprendre «détails plus exacts».

¹⁴⁷ Environ 180 m.

¹⁴⁸ Comprendre «en aval».

¹⁴⁹ Comprendre «en ce qui me concerne».

ouvrages de la part de la Commune de Saillon et de celles¹⁵⁰ de toutes autres qui tendraient à jeter le Rhône dans son vieux cours et même rien entreprendre¹⁵¹ de ce qui le détournerait de celui actuel; ce qui ne peut se faire sans inonder entièrement la plaine de la rive gauche jusque sous Martigny, connu¹⁵² que ce cours est comblé de gravier.

J'eus déjà manifesté au Conseil d'Etat mon grand désir de voir prescrire au cours de ce fleuve une direction déterminée, depuis le pont de Riddes jusqu'à celui de Branson, dans laquelle les communes seraient autorisées de le maintenir, et sans esprit d'animosité ni de mésintelligence¹⁵³, mais ce ne pouvait être que mon vœu¹⁵⁴.

J'oserai cependant me persuader que les communes intéressées du Dizain de Martigny donneraient d'autant plus facilement leur adhésion que cette direction serait réglée par vous, Messieurs le grand bailli et conseillers d'Etat, qui avez tous les droits de conciliation à attendre¹⁵⁵ des peuples qui ont le bonheur d'être vos administrés.

Je regarderai cette opération comme pouvant établir sur une base durable la concorde, la prospérité, la salubrité même des habitants de la plaine du Dizain de Martigny, encourager l'agriculture par la facilité des défrichements, et surtout si elle contribuait à l'évacuation des marais dont cette même plaine est infectée. C'est la bienveillance dont veut bien m'honorer le Gouvernement qui m'a fait prendre la liberté de lui esquisser un exposé, que la sollicitude pour l'intérêt des peuples lui aura peut-être déjà fait prévenir¹⁵⁶; et dans ce cas je verrais émaner, avec les sentiments de la plus vive reconnaissance, la décision qui mettrait fin à une lutte entretenue par les différentes Communes, et sans fruit, depuis tant d'années.

Veillez bien recevoir, Messieurs le grand bailli et conseillers d'Etat, l'hommage de mon plus profond respect.

(Signature:) Le président du Dizain Morand¹⁵⁷

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1285

28.02.1803

Mémoire adressé au Conseil d'Etat du Valais par le Conseil de Martigny et celui de Saxon au sujet de la direction¹⁵⁸ du cours du Rhône de Riddes à Martigny.

Copie

1803, 28 février

Messieurs et très honorés grand bailli et membres composant le Conseil d'Etat

Les Communes de Martigny et de Saxon ont pris la respectueuse liberté de vous présenter le 10 du mois de janvier dernier un mémoire pour vous dénoncer un ouvrage offensif que faisait la Commune de Saillon dans un but non en évidence, mais indirect et caché, de faire entrer le Rhône dans le lit qu'il avait il y a

¹⁵⁰ Comprendre «ordonner les suspensions des ouvrages de toutes les communes».

¹⁵¹ Comprendre «ordonner même de ne rien entreprendre».

¹⁵² Comprendre «sachant que».

¹⁵³ Comprendre «mésentente».

¹⁵⁴ Comprendre «mais ce ne pouvait être autre chose qu'un souhait».

¹⁵⁵ Comprendre «qui avez les droits d'exiger des populations divisées qu'elles s'unissent».

¹⁵⁶ Comprendre «envisager de façon anticipée».

¹⁵⁷ Voir Alexandre SCHEURER, «De la catastrophe de 1782 à la loi cantonale de 1833», dans *Vallesia*, 66 (2011), p. 81.

¹⁵⁸ Dans le sens étymologique de «rendre le tracé rectiligne».

22 années, c'est-à-dire avant son irruption sur Saillon¹⁵⁹; elles concluaient à demander humblement à ce qu'il vous plut d'envoyer sur les lieux des commissaires, qui eussent pris connaissance des maux incalculables que causerait la rentrée du Rhône dans ce lit tout comblé; et en parlant des dommages à leurs campagnes, ils y joignent ceux qui menacent la grande route.

Les charge-ayants et les députés de ces Communes ont cru, très honorés Messieurs, devoir mettre dans leur dénonciation toute la diligence possible, et ont regardé comme un de leurs devoirs d'attirer votre attention spéciale sur une affaire dont les conséquences pourraient devenir ruineuses pour une quantité majeure des possessions, des communaux, et de la route de la poste¹⁶⁰, et dont la santé des individus pourrait se ressentir. Mais les Conseils de ces Communes se trouvant renouvelés presque en entier, les députés qui ont eu l'honneur de se présenter à votre audience n'ayant porté que leur zèle pour les intérêts de leurs Communes, ils n'avaient point les instructions qu'il était nécessaire de posséder, et les Conseils mêmes ignoraient les titres favorables qu'avaient obtenus leurs prédécesseurs; les événements de cinq années de révolution et de guerre étaient la cause de cet oubli. Il leur est enfin revenu qu'il y avait encore quelques dépôts de titres et ordonnances à cet égard; ils les ont recherchés et ces Communes humblement exposantes ont à nouveau l'honneur de vous faire connaître leur crainte sur la rentrée du Rhône dans un ancien lit qui ne pourrait le contenir; et celui¹⁶¹ de mettre sous vos yeux les titres qui peuvent vous servir à appuyer la demande qu'ils ont faite autrefois, et qu'ils font de nouveau, qu'il n'y soit plus remis¹⁶².

Veuillez permettre, très honorés chefs du Gouvernement, de reprendre ici la chose d'un peu plus loin et de rechercher des faits antérieurs à l'irruption de 1782, qui a fait le sujet de l'interminable querelle de 1795, 96, 97, et 98.

Il y a beaucoup de personnes qui se rappellent qu'en 1780 le chemin entre Ecône et Saxon devint impraticable, qu'il fut submergé pendant quelques étés et qu'on fut obligé de le transporter plus haut dans la côte; que de même l'eau arriva sur le chemin entre les deux Charrats, que les possessions furent couvertes d'eau, et que, de l'infection qui en fut la suite, il survint aux mois d'octobre et de novembre une épidémie qui enleva un nombre considérable de personnes dans le village de Chartrat; et comme cette épidémie fut concentrée en ces deux villages, il n'y eut personne qui ne l'ait attribué à l'inondation dont les campagnes avaient été couvertes et à la pourriture des plantes qui devait en être la suite.

Le lit du Rhône était à cette époque de 1780 tellement élevé que les barrières ne servaient plus qu'à empêcher l'irruption, mais non la filtration; rien ne put empêcher l'eau de traverser les barrières dès que son niveau fut au-dessus de celui des terres. Depuis longtemps les Communes riveraines jouaient pour ainsi dire à qui tiendrait le plus longtemps contre cet état violent; enfin Saillon succomba pendant l'été de 1782. Dès lors le Rhône se jeta dans la partie la plus basse, et il ravagea les campagnes de Saillon, et il y est encore.

Dans les premiers moments de cette irruption, le Rhône tombait¹⁶³ violemment contre la campagne et rien ne paraissait pouvoir le reporter dans son ancien cours;

¹⁵⁹ Cette irruption a lieu en 1782. Le fleuve change de trajectoire: il se déplace de Saxon vers Saillon. Voir SCHEURER, «De la catastrophe de 1782 à la loi cantonale de 1833», p. 72-74.

¹⁶⁰ Comprendre «la route principale empruntée par la diligence qui livre le courrier».

¹⁶¹ C'est-à-dire l'honneur.

¹⁶² Comprendre «que cela ne soit plus repoussé».

¹⁶³ En cas de brèche, le lit du fleuve étant plus élevé que la plaine environnante, les eaux rejoignent le niveau de la plaine en formant une chute.

le terrain de Saillon fut un peu élevé et, en ce moment, ce fleuve paraît avoir quelque disposition à pouvoir rentrer dans le lit qu'il a quitté il y a 21 ans.

A mesure que l'on jugeait impossible ou praticable¹⁶⁴ de réduire¹⁶⁵ le Rhône dans ce cours abandonné, les sentences du souverain Etat variaient; c'est ainsi, que pendant que le Rhône parcourait en tout sens le bas de la campagne de Saillon, les Communes se ruinaient en frais de procédure, et l'on a vu assigner un nouveau cours au Rhône, ordonner ensuite de le mettre dans le vieux lit, et enfin suspendre celle-ci¹⁶⁶ jusqu'à nouvelle vue des lieux.

Les Communes humblement exposantes sont au nombre de celles qui ont fait des grandes dépenses à suivre la chimère d'une ordonnance finale, qui fixa le sort de la plaine dévastée et à dévaster. Cette carrière¹⁶⁷ juridique ne leur a paru, et leur paraît encore moins à présent un préservatif de quelque efficacité contre les inondations du Rhône; elles viennent donc solliciter les regards paternels du Gouvernement, sa bénigne influence, son attention suivie sur leur prospérité; pleines de cette consolante idée, les Communes exposantes, dans leur pétition adressée à vous très honorés Messieurs le grand bailli et Conseil d'Etat, avaient demandé une députation sur les lieux; leurs charge-ayants s'attendaient que les Communes de la rive droite n'agiteraient de question que celles qui auraient quelque rapport au bien de la chose, et auraient envisagé le Rhône comme l'ennemi commun contre lequel il fallait se réunir; mais, suivant le rapport fait par les personnes envoyées par les Communes exposants, ceux des Communes de Saillon et Leytron s'éloignèrent de cette sage maxime, et elles implorèrent à plusieurs reprises le bénéfice d'une sentence, par elles obtenue en leur faveur le 7 février 1797, qui ordonnait de remettre le Rhône dans son ancien lit; les syndics des Communes exposantes ne surent rien répondre, parce qu'ils étaient sans avocat et sans connaissance de ce qui s'était passé jusque là, et, plus encore, parce qu'ils se persuadaient qu'il n'était question que de ne pas dévaster et ruiner toute la plaine sans nécessité. Ce n'est qu'à leur retour et après leur rapport qu'il y eut quelque mémoire que cette sentence du 11 février 1797 avait été suspendue; on en a fait rechercher les titres, et les Communes exposantes prennent la respectueuse liberté de les produire, joints au présent, en transcrivant la teneur sommaire:

N° 1, est un mandat du 18 mars 1797, qui défend à la Commune de Saillon de construire l'éperon commencé à la Guillemande, et regarde ce travail comme opposé à l'esprit de l'ordonnance de la haute Délégation.

N° 2, est un mandat, où il est question de la destruction de l'éperon dont fait mention le précédent mandat, et où il est fait mention d'un sursis; ce mandat paraît indiquer que tout devait rester dans l'état où il était dans ce moment.

N° 3, est un mandat du 18 avril, qui fait foi qu'il y avait eu suspension de la sentence du 11 février 1797, et que cette suspension avait été autorisée et approuvée par le souverain Etat; diétine¹⁶⁸ tenue à Sierre le 27 mars¹⁶⁹.

N° 4, est une supplique adressée au souverain Etat, et sa gracieuse réponse qui accorde une nouvelle vision locale, et par conséquent une suspension de celle¹⁷⁰ du 11 février 1797.

¹⁶⁴ Comprendre «selon que l'on jugeait impossible ou possible».

¹⁶⁵ Comprendre «reconduire».

¹⁶⁶ Comprendre «cette sentence».

¹⁶⁷ Comprendre «cheminement».

¹⁶⁸ Voir note 76.

¹⁶⁹ Comprendre «approuvée par le souverain Etat lors de la diétine du 27 mars».

¹⁷⁰ Comprendre «la sentence».

Les Communes humblement exposantes, croyant avoir suffisamment prouvé qu'il y a suspension et révision de la sentence du 11 février 1797, reviennent à la question principale, qui est celle du cours du Rhône, vu sous son rapport¹⁷¹ généralement économique, tel que le gouvernement regarde ces sortes de questions lorsqu'il ne regarde pas comme de la compétence des tribunaux, ou lorsqu'il ne réunit pas les deux pouvoirs, comme le ci-devant¹⁷² Etat les réunissait¹⁷³.

Quand on arrive sur le lieu où s'est faite l'irruption de 1782, on voit le cours du Rhône se jeter brusquement dans les campagnes de Saillon, tandis que du côté du midi, on voit un reste de cours qui, à première vue, paraîtrait plus convenable; mais quand on examine ce cours quitté en 1782, on est tenté de s'informer pourquoi il a quitté; l'on apprend par les relations¹⁷⁴ des habitants que c'est à cause qu'il était trop élevé et qu'il y avait nécessité qu'il se jetât d'un côté ou de l'autre; en effet en examinant les premières 200 toises¹⁷⁵ de ce cours, on voit contre Saxon des restes de barrières pourries, destinées à boucher les ouvertures que le Rhône s'était pratiquées du côté bas de la campagne; du côté droit, c'est-à-dire contre Saillon, on ne voit plus de rive, et le cours ancien n'est plus qu'une trainée de graviers légèrement creusée; on pose ici en fait que les personnes désintéressées qui marcheront dans ce cours ne pourront jamais croire qu'il ait pu ou qu'il puisse contenir tout le Rhône.

En suivant un peu plus bas¹⁷⁶, on voit les premières digues apparentes de Saillon; le Rhône se jetait violemment de ce côté, et on l'y renvoie contre des barrières qui sont assez en désordre actuellement.

Plus bas, on ne connaît¹⁷⁷ plus de cours, tout était inondé: il paraît que le Rhône se joignait à un canal venant de plus haut, et, après être descendu au-dessous des ponts, on est effrayé de voir les bras nombreux que le fleuve s'était pratiqué contre Saxon, et où on ne pouvait l'empêcher de pénétrer qu'à force des barrières qui sont pourries actuellement, sans pouvoir empêcher la filtration et les surabondances d'eau dans le temps des crues estivales.

Plus bas, on ne connaît point de cours; le Rhône était errant dans la campagne, comme il est actuellement du côté de Saillon.

Que l'on suppose pour un moment que le Rhône puisse rentrer dans son ancien cours, il est certain qu'il se trouvera extrêmement élevé au-dessus des campagnes de l'une ou de l'autre rive; on ne pense pas que ce fait soit nié ou révoqué en doute. Personne ne se dissimulera, qu'il n'y soit près de tomber d'un côté ou de l'autre, et ceux qui pourraient supposer qu'il dût ou put creuser son lit ne font pas attention qu'un ancien lit est trop dur et composé de trop de couches de gravier pour être facilement entraîné; et de plus ils font une supposition contraire à l'expérience, car [s'] il n'a pu creuser autrefois, comment creuserait-il à présent? La supposition de possibilité de pouvoir remettre le Rhône dans son précédent cours ne ferait au reste que renouveler la même lutte que ci-devant entre les Communes, c'est-à-dire que Martigny et Saxon feraient leurs efforts pour empêcher l'irruption de leur

¹⁷¹ Comprendre «point de vue».

¹⁷² Comprendre «le précédent Etat».

¹⁷³ Allusion aux institutions d'Ancien Régime où le Tribunal souverain de la Diète constituait l'instance judiciaire supérieure. Il n'existait pas de séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Voir Jean GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan*, Lausanne, 1927, p. 148-153.

¹⁷⁴ Comprendre «ce que les gens rapportent, racontent».

¹⁷⁵ Environ 360 m.

¹⁷⁶ «En haut» et «au-dessus», «en bas» et «au-dessous» signifient respectivement «en amont» et «en aval».

¹⁷⁷ Comprendre «reconnaît».

côté, tandis que le faible Saillon se consumera en travaux inutiles, et verra encore son terrain dévasté par des nouvelles irrptions, 100 ou 200 toises¹⁷⁸ plus bas que la Guillemande.

Mais [si] l'on suppose que la Commune de Saillon puisse gêner le Rhône sur la distance de demi-lieue¹⁷⁹ qui est celle à lui faire parcourir par son cours abandonné, où il n'y a presque plus de digues en état, et que, par ces travaux constants, la rupture se fasse contre Saxon, alors ce ne sera plus des îles dévastées, ni quelques mauvais pâturages enlevés d'un côté, et rendus meilleurs de l'autre, comme il arrive dans la plaine de Saillon. Ce sera le Rhône allant droit au grand chemin, vers le rocher au-dessous de Saxon, faisant regorger les canaux et bras de décharge, inondant les terrains défrichés à grands frais, se reportant vers la grande route au-dessus de Charrat, submergeant des propriétés précieuses au village de Charrat, et ensuite s'allant jeter dans le marais de Guercet, et menaçant les excellentes propriétés de Martigny dans une longue traversée depuis le mont jusqu'au Rhône actuel.

Les Communes de la droite¹⁸⁰ diront sans doute que c'est dévastation pour dévastation, et que leur terrain ne doit pas être sacrifié à la conservation des propriétés de Saxon et Martigny. Elles n'auraient encore point raison, quand même¹⁸¹ l'on pourrait espérer de les délivrer de la redoutable présence du Rhône, parce que les propriétés à dévaster du côté de Saxon et Martigny sont plus précieuses que celles de la plaine de Saillon, et méritent par là plus d'attention du Gouvernement, non parce qu'elles appartiennent à Saxon et à Martigny, mais parce qu'en matière d'utilité générale, on sacrifie toujours le moins dommageable; à plus forte raison leur prétention serait-elle moins fondée lorsqu'on sera persuadé de l'extrême difficulté qu'il y aura à réduire entièrement le Rhône dans son ancien cours, sans qu'il en reste encore suffisamment dans le nouveau pour tenir en alarme les habitants de Saillon sur le sort de leurs îles.

Si pour troisième supposition on admettait que le Rhône se jette entièrement contre Saxon et Martigny, il serait difficile que le Gouvernement oblige davantage ces communes à le garder que n'y aurait été obligée celle de Saillon; et, en ce cas, les deux Communes méridionales ne tarderaient pas à faire leurs plus grands efforts pour s'en délivrer, et l'on aurait vu en quelques années le Rhône abîmer toute la plaine et causer sur la rive gauche des dégâts très peu profitables à la rive droite.

Il se trouvera très peu des personnes désintéressées qui ne reconnaissent la vérité de cet exposé, et si les Communes exposantes ont été assez heureuses pour en convaincre le Conseil d'Etat, il réduira la question à ses vrais principes, qui sont: le Rhône peut-il être remis à demeurer dans son ancien cours et y être maintenu pendant une longue suite d'années? Peut-il être remis sans avoir à craindre pour la sûreté de la grande route, et pour la ruine des nouvelles propriétés?

Pour ce qui est de la sentence du 11 février 1797, qui ordonne de remettre le Rhône dans son ancien lit, il paraît que la commune de Saillon a manqué aux règles de l'honnêteté en la citant aux commissaires envoyés de votre part, puisqu'ils ne pouvaient ignorer qu'il en avait été appelé¹⁸² et qu'on en avait obtenu la révision; si cette révision n'a pas été opérée, la faute en est dans les malheureux événements de l'hiver 1798.

¹⁷⁸ Environ 180 ou 360 m.

¹⁷⁹ Environ 2 km.

¹⁸⁰ Comprendre «de la rive droite».

¹⁸¹ Comprendre «quand bien même».

¹⁸² Comprendre «qu'on avait fait appel de cette sentence».

Cependant, Messieurs et très honorés chefs de cette République, le mal est urgent; le Rhône actuel n'étant plus digué ravage les campagnes, il continue de changer en sable et gravier ce qui était îles et pâturages, et ce manque des bois à construire¹⁸³ les barrières est un mal résultant de cette dévastation; mais le mal encore plus urgent sur lequel les Communes exposantes prennent la respectueuse liberté d'appeler l'attention spéciale du Conseil d'Etat est celui dont on va parler.

Si le Rhône est abandonné à lui-même le printemps prochain, il paraît certain qu'il sera partagé en deux bras considérables; une moitié restera contre Saillon, où il continuera de convertir des îles et pâturages en sable et gravier; l'autre moitié passera dans le vieux cours, où il n'y aura à lui opposer que des vieilles barrières pourries depuis 19 ans d'abandon, et le côté de Saxon ne manquera pas d'être ruiné, et il en sera de cette dispute comme de toutes les autres, où un troisième gardera l'empire disputé¹⁸⁴.

Si l'n'y avait qu'un ou deux passages à renforcer pour empêcher le Rhône de tomber dans les campagnes de Saxon et Martigny, ces communes pourraient encore faire un effort pour tenter d'empêcher l'irruption; mais ici il est question de tout refaire à neuf sur un espace d'une demie-lieue, et certainement les trois mois qui restent avant la crue des eaux ne permettent pas d'espérer qu'il soit possible d'en venir à bout, et cette certitude de dévastation mérite, très honorés Messieurs, votre attention paternelle.

Après avoir suffisamment exposé leurs craintes et les calamités qui les menacent, les Communes humblement exposantes terminent par implorer l'attention paternelle du Gouvernement, pour qu'il soit enfin mis un terme aux contestations qui agitent les Communes riveraines et troublent l'union qui a longtemps existé entre elles. Veuillez, très honorés grand bailli et conseillers d'Etat, trouver en votre sagesse quelques moyens de conciliation, arbitrage, transaction amicale, échange de terrain, partage des charges, soulagement envers la partie lésée; tout acte enfin de bon voisinage proposé de votre part sera accueilli avec soumission et reconnaissance, mais ayez la charité de ne pas envoyer la question aux tribunaux; leurs longues, interminables et ruineuses formalités¹⁸⁵ ne peuvent rien contre l'impétueux fleuve qui dévaste ce pays.

Les Communes exposantes vous prient, très honorés chefs de cette République, d'agréer les vœux sincères qu'ils font pour que Dieu vous donne autant de force que le St Esprit vous a donné de sagesse et de zèle, et pour qu'il conserve vos précieuses personnes aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour que vos fils et petits-fils aient pu se former à votre exemple, et qu'enfin il mette terme à vos travaux en les récompensant dans le séjour de la béatitude.

Veillez surtout permettre que les charge-ayants soussignés vous assurent de leur profond respect et de celui des individus composant les Communes, qui les ont choisis pour les représenter.

Signé: Clivaz, président

Signé: François Joseph Aubert, syndic

Par le Conseil de Martigny

Signé: Claivaz, secrétaire

Signé: Berguerant, syndic

Signé: Tornay, syndic

¹⁸³ C'est-à-dire qu'il manque d'arbres pour construire les digues dans la plaine.

¹⁸⁴ C'est-à-dire que ni Martigny, ni Saxon, ni Saillon ne gagnera tandis que le Rhône sortira vainqueur et étendra son emprise sur les terrains de la plaine.

¹⁸⁵ Comprendre «procédures».

Signé: Cropt, vice-président

Signé: Tornay, syndic

Signé: Rard, président du Conseil de Saxon

Signé: Thomas, syndic

Certifié conforme à l'original pour être communiqué à la Commune de Saillon, à la diligence des exposants, et être répondu d'ici au 4 mars prochain.

Sion, le 28 février 1803.

Le secrétaire d'Etat

(Signature:) Tousard d'Olbec

(Au dos:) Mémoire adressé au Conseil d'Etat de la République, par le Conseil de Martigny, au sujet de la direction du cours du Rhône.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1286

28.02.1803

Lettre du Conseil d'Etat aux présidents et conseils des communes riveraines concernant le cours du Rhône entre Riddes et Martigny. Accusés de réception par les communes intéressées.

République du Valais.

Sion le 28 février 1803.

Le grand bailli de la République à Messieurs les présidents des Conseils des Communes de Leytron, Saillon, Fully, Martigny, Charrat, Saxon et Riddes.

Messieurs les présidents!

Une députation des Communes de Martigny et de Saxon a présenté au Conseil d'Etat ce matin une pétition relativement à la direction du Rhône. Le Conseil d'Etat a décidé que cette pièce sera communiquée à la Commune de Saillon, pour y répondre d'ici à vendredi prochain 4 du mois.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas voulu délibérer sur une pétition présentée à l'insu de différents intéressés, n'a pas moins reconnu combien il était urgent de s'occuper de cette affaire et de ne pas retarder les travaux des barrières où il pourrait y avoir péril dans le retard; cependant il a cru devoir suspendre tout ouvrage aux barrières du Rhône sur les deux rives, jusqu'à lundi prochain exclusivement, dans l'espérance qu'il pourra s'occuper de cet objet vendredi prochain.

Agréez les assurances de ma considération distinguée.

Le grand bailli de la République du Valais.

P.-S. La pétition dont [il] est question dans cette lettre est ci-jointe en copie, et la communication est à la charge de la députation des Communes de Martigny et de Saxon, à laquelle cette lettre est remise.

Le syndic de Leytron, atteste avoir lu la présente, le 1^{er} mars. En foi

(Signature:) Produit, syndic

Vu à Saillon le 1^{er} mars 1803 à deux heures et demie après midi, avec la pièce présentée au Conseil d'Etat, datée du 28 février dont nous la remise¹⁸⁶ pour en prendre copie.

(Signature:) Bouchard, syndic

¹⁸⁶ Comprendre «qu'on nous a remise».

Vu la présente lettre le 1^{er} mars 1803, pour foi

(Signature:) Bender, syndic de Fully

Vu la présente à Martigny le 2 mars 1803, pour foi

(Signature:) Clivaz, président.

(Au dos:) Lettre adressée par le Conseil d'Etat aux présidents des Communes riveraines du Rhône, en 1803.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1287

07.03.1803

Lettre du Conseil d'Etat invitant les communes riveraines à nommer trois délégués chacune pour les représenter. Ces délégués se trouveront à Sion le mercredi 09.03.1803, et, avec le Conseil d'Etat, tâcheront de s'entendre pour mettre fin au différend qui les divise au sujet du cours du Rhône de Riddes à Martigny.

A Monsieur le président du Conseil de la Commune de Riddes; celui-ci est prié de la faire parvenir à Monsieur le président du Conseil de Saxon, et Monsieur le président de Saxon voudra bien la faire passer à Monsieur le président du Conseil de Martigny.

République du Valais.

Sion, ce 7 mars 1803

Le Conseil d'Etat aux Communes de Leytron, Saillon, Fully, Riddes, Saxon et Martigny riveraines du Rhône.

Nous avons pris lecture des mémoires, rapports soit anciennement faits, soit produits¹⁸⁷ nouvellement au Conseil d'Etat de votre part sur la question du cours du Rhône entre vous; et les difficultés que nous remarquons à remplir entièrement les vues d'une Commune d'une rive ou de celle d'une autre, et la peine que nous nous faisons de prononcer d'autorité sur cette question nous ont fait désirer de vous réunir par devant le Conseil d'Etat, et d'aviser amiablement avec vous aux moyens de concilier vos intérêts respectifs, et de vous défendre toutes contre l'ennemi commun, qui, au milieu de votre désaccord, ravage ou menace le territoire de chacune de vous.

En conséquence le Conseil d'Etat a décidé, que chacune de vous enverrait des députés revêtus de sa confiance en cette affaire, au nombre de trois au plus.

Ces députés devront se trouver à Sion pour l'ouverture de la séance du Conseil d'Etat le mercredi 9 du courant, à neuf heures du matin. Nous vous invitons à ne pas manquer à cette convocation, à laquelle le Conseil d'Etat met cette célérité afin de ne pas perdre un moment pour le commencement des travaux qui devront être faits d'après le résultat de cette assemblée.

Recevez les assurances de notre dévouement.

Le grand bailli de la République.

(Signature:) Augustini

Par le Conseil d'Etat.

Le secrétaire d'Etat.

(Signature:) Tousard d'Olbec

Reçu la présente à midi le 8 mars, soit 12 heures¹⁸⁸.

¹⁸⁷ Comprendre «présentés».

¹⁸⁸ Note ajoutée probablement par le président du Conseil de Martigny.

1803

Le jour Die huit cent trois le sixième jour de Mars

Les Doyens des Conables Communes des Deux Rives
du Rhône depuis Riddes à Martigny, savoir: Riddes, Saxon,
Martigny, Fully, Saillon, Leytron ayant été convoqués
par le Conseil d'Etat pour amener entre eux et veuiller au moyen
de l'opposer aux irrigations que le Rhône fait continuellement sur une
rive ou sur l'autre, dans la plaine de Riddes à Martigny, et d'appliquer
le plan du Cours de l'eau à donner à ce fleuve et à son Embouchure
l'écoulement de Barrière qui mettrait toutes les Dites Communes à l'abri de
ces Inondations:

Ce but réuni par devant le Conseil d'Etat, Messieurs:

Joseph Crochet Châtelain et Président, Barthélemy Roduit
Secrétaire Doyens de la Commune de Leytron = Jean Courant
Chevalier Bachelard et Président, Jean Auguste Bouchard Secrétaire
et Juge et Barthélemy Moulin Conseiller, Doyens de la Commune
de Saillon = Jean Maarin Boudier Secrétaire et Juge et
Maurice Marie Roduit Conseiller, Doyens de la Commune de
Fully = Christian Clivaz Président, Pierre Antoine Jorin
et Juge, Jacques Bergueaud Secrétaire, et Jean Joseph Clivaz
Secrétaire, Doyens de la Commune de Martigny = Jean André
Borde Châtelain et Président, Pierre Nicod, Conseiller,
Pierre Joseph Tama Juge, Doyens de la Commune de Saxon = Jean
Bernard Maizo Président, Jean Marie Morand Conseiller, François
René Guillard Juge, Doyens de la Commune de Riddes.

Monsieur le Grand Bailli a fait exposer devant eux le Plan de
Cours du Rhône et y a invité chaque Commune à donner ses vœux
et opinions sur les Ouvrages entrepris par aucune Ville, et qui ont pour
but de diriger l'écoulement de la partie plusieurs de ces rivières:

Et proposer les Moyens qui leur paroissent propres à concilier les
Intérêts Reciproques. Cette Conférence n'ayant présenté aucun résultat,
Monsieur le Grand Bailli a poursuivi aux Doyens soumettre il leur
importoit de ne pas tenir avec trop d'attachement chacun à leur Plan,
mais plutôt de convenir tous ensemble d'un plan commun, qui fût praticable,
et que quand aux Difficultés d'exécution, à l'insuffisance de tel ou tel
Cours pour les travaux qui pouvoient leur être à leur Charge et aux
besoins mêmes qui pouvoient se faire pour aucune d'elles. Sur le Plan qui
seroit d'authenticité Commune il falloit convenir de le faire mettre à ce
projet de Conventions et d'indemnités afin de réunir tous les Intérêts,
et il a exhorté les Doyens à l'entreprendre ensemble sur le plan de
Conciliation et à réunir en suite devant le Conseil d'Etat.

RHÔNE

3
BATZ

Compromis du 9 mars 1803 entre les communes de Saxon, Fully, Martigny, Saillon, Leytron et Riddes, concernant le Rhône, son cours et ses barrières (CH AEV, AC Fully, B 117).

CHAEV, AC Fully, B 11

09.03.1803

Compromis entre les communes de Saxon, Fully, Martigny, Saillon, Leytron et Riddes, concernant le Rhône, son cours et ses barrières.

L'an dix huit cent trois, le neuvième jour de mars, les députés des louables Communes des deux rives du Rhône depuis Riddes à Martigny, savoir: Riddes, Saxon, Martigny, Fully, Saillon et Leytron, ayant été convoqués par le Conseil d'Etat pour aviser entre eux¹⁸⁹ et avec lui¹⁹⁰ au moyen de s'opposer aux irruptions que le Rhône fait continuellement sur une rive ou sur l'autre, dans la plaine de Riddes à Martigny, et d'asseoir le plan d'un cours déterminé à donner à ce fleuve et d'un entretien soutenu des barrières qui mettent toutes lesdites Communes à l'abri de ses ravages.

Se sont réunis par devant le Conseil d'Etat, Messieurs: Joseph Produit, châtelain et président, Barthélémy Produit, secrétaire, députés de la Commune de Leytron; Jean Laurent Chesaux, banneret et président, Jean Laurent Bouchard, lieutenant et syndic, et Barthélémy Moulin, conseiller, députés de la Commune de Saillon; Jean Maurice Bender, lieutenant et syndic, et Maurice Marie Roduit, conseiller, députés de la Commune de Fully; Christian Clivaz, président, Pierre Antoine Tornay, syndic, Jacques Berguerand, syndic, Etienne Joseph Claivaz, secrétaire, députés de la Commune de Martigny; Jean André Rard, châtelain et président, Pierre Nicolas Corlet, conseiller, Pierre Joseph Thomas, syndic, députés de la Commune [de] Saxon; Jean Bernard Meizoz, président, Jean Marie Morand, conseiller, François Bruno Gaillard, syndic, députés de la Commune de Riddes.

Monsieur le grand bailli a fait exposer devant eux le plan du cours du Rhône, et y a invité chaque Commune à énoncer ses réclamations sur les ouvrages entrepris par aucune¹⁹¹ d'elles et qui ont donné lieu à des pétitions et réponses de la part de plusieurs d'entre elles; [et] à proposer les moyens qui leur paraîtraient propres à concilier les intérêts réciproques. Cette conférence n'ayant présenté aucun résultat, Monsieur le grand bailli a présenté aux députés combien il leur importait de ne pas tenir avec trop d'attachement chacun à leur plan, mais plutôt de concourir tous ensemble à un plan commun, qui fût praticable, et que, quant aux difficultés d'exécution, à l'insuffisance de telle ou telle commune pour les travaux qui pourraient tomber à leur charge, et aux pertes même qui pouvaient résulter pour aucune¹⁹² d'elles d'un plan qui serait d'utilité commune, il fallait convenir de secours mutuel à se prêter¹⁹³ de compensations et d'indemnités afin de réunir tous les intérêts, et il a exhorté les députés à s'entreprouver ensemble sur le plan de conciliation et à revenir ensuite devant le Conseil d'Etat.

Les députés, étant de retour, n'ont pas pu convenir eux-mêmes des bases de la conciliation proposée. Les Communes ne s'accordent pas sur plusieurs points de fait, qui ne peuvent se décider que sur le terrain même, et qui seraient nécessaires à vérifier pour adopter une convention définitive. Mais le plus grand nombre des députés demandent de s'en rapporter à la décision des commissaires nommés par le Conseil d'Etat sur les diverses bases proposées par Monsieur le grand bailli. Les députés de Saillon et Leytron offrent de renoncer au bénéfice de la sentence de l'Etat qui ordonnait de remettre le Rhône dans son ancien lit; plusieurs autres consentent que les commissaires ordonnent les travaux, y fassent contribuer toutes

¹⁸⁹ Comprendre «les députés».

¹⁹⁰ Comprendre «le Conseil d'Etat».

¹⁹¹ Comprendre «chacune».

¹⁹² Comprendre «chacune».

¹⁹³ Comprendre «des façons de s'entraider».

les Communes et établissent les indemnités nécessaires. D'après cette disposition des esprits, Monsieur le grand bailli engage ceux des députés à qui il restait quelque crainte à adopter le même sentiment; et après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat, il propose aux députés de passer entre eux un compromis définitif qui sera préalablement soumis à la ratification de leurs Communes, et ensuite revêtu de la sanction du Conseil d'Etat. Cette proposition ayant été unanimement acceptée, le compromis a été passé comme il suit:

Art. 1

Les Communes de Riddes, Saxon, Martigny, Fully, Saillon et Leytron demandent que le Conseil d'Etat nomme trois commissaires-arbitres pour terminer définitivement la question du cours du Rhône entre elles et des barrières respectives.

Art. 2

Les commissaires auront le pouvoir de tracer définitivement, après avoir entendu lesdites Communes, le cours à donner au Rhône dans toute son étendue depuis le pont de Riddes jusqu'à la Dranse, et de le déterminer par des limites fixes¹⁹⁴.

Art. 3

Ils auront le pouvoir d'ordonner des barrières à construire et à entretenir, tant pour faire entrer que pour maintenir le Rhône dans le lit qu'ils lui auront tracé, et de terminer celles qui devront être faites dès le moment même et celles qui devront l'être d'année en année.

Art. 4

Ils auront le pouvoir de commander pour ces barrières toutes les Communes stipulantes¹⁹⁵, quand même les travaux ne seraient pas sur leur territoire, afin que l'ensemble des dits travaux ne manque pas par l'insuffisance d'aucune d'entre elles.

Art. 5

Ils auront de même le pouvoir de faire la répartition de l'entretien des dites barrières pour l'avenir, de sorte qu'elles s'entraident et qu'aucune d'elles ne soit au-dessous de sa charge.

Art. 6

Ils auront le pouvoir d'arbitrer les dommages résultant, pour aucune des dites Communes, des changements qu'ils auront ordonnés dans le cours du Rhône, et de faire indemniser et compenser ces dommages de la manière qu'ils jugeront la plus convenable et particulièrement par des constructions de pont, par les Communes qui recueilleront un avantage réel en terrain ou en jouissance, ou dont les changements garantiront essentiellement les propriétés.

Art. 7

Les Communes stipulantes renoncent à toute autre manière de procéder entre elles, et particulièrement par voie de justice et promettent de bonne foi et sans réserve de s'en rapporter à la décision arbitrale des commissaires nommés par le Conseil d'Etat, tant pour la confection et entretien des barrières, que pour les indemnités réciproques.

Art. 8

Le pouvoir des dits commissaires cessera aussitôt que leur règlement définitif sera terminé. L'exécution en sera remise à deux inspecteurs, l'un de la rive gauche et l'autre de la rive droite, qui ordonneront les travaux annuels, veilleront à l'observation de toutes les dispositions du règlement et à la conservation des limites, et

¹⁹⁴ Comprendre «le fixer par des bornes».

¹⁹⁵ Comprendre «contractantes».

empêcheront tout ouvrage contraire au dit règlement. Les Communes de chaque rive nommeront leurs inspecteurs sous l'approbation du Conseil d'Etat. Les décisions de ces inspecteurs, en cas de contestation ou en cas de discrédence¹⁹⁶ entre eux, seront soumises au Conseil d'Etat.

Art. 9

Le présent compromis devra être ratifié par chaque Commune stipulante ici par les députés; et sa ratification ou son refus devra être envoyé au Conseil d'Etat d'ici au quatorze du courant à huit heures du soir. Les Communes qui n'auront pas répondu dans ledit terme seront censées¹⁹⁷ avoir ratifié.

Art. 10

Le présent compromis sera exécutoire du moment qu'il aura été ratifié suivant l'article 9 et que le Conseil d'Etat l'aura revêtu de sa sanction.

Fait et signé par les députés ci-dessus nommés, à Sion, ledit jour neuvième de mars dix huit cent trois.

Leytron

(Signatures:) Joseph Produit, châtelain et président, Barthélémy Produit, secrétaire.

Saillon

(Signatures:) Jean Laurent Chesaux, président de Saillon, Jean Laurent Bouchard, lieutenant et syndic, Jean Barthélémy Moulin, conseiller.

Fully

Jean Maurice Bender, lieutenant et syndic, Maurice Marie Roudit, ne sachant pas écrire, fait sa marque domestique.

Martigny

Christian Clivaz, président, Tornay, syndic, Berguerand, syndic, Etienne Clavaz de Martigny, député.

Saxon

Jean André Rard, châtelain, président, Nicolas Corlet, conseiller, ne sachant pas écrire, fait sa marque, Pierre Thomas, syndic.

Riddes

Jean Bernard Meizoz, président, Jean Marie Morand, conseiller, ne sachant pas écrire, l'a fait sa marque, François Bruno Gaillard, ne sachant pas écrire, l'a fait sa marque étant syndic.

Certifié conforme à l'original demeuré au Conseil d'Etat, à Sion le 10 mars 1803.

(Signature:) Le secrétaire d'Etat Tousard d'Olbec

¹⁹⁶ Comprendre «divergence».

¹⁹⁷ Comprendre «jugées».

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1289

14.03.1803

Lettre du grand bailli aux communes riveraines pour leur annoncer le choix qu'il a fait des commissaires chargés de mettre un terme au différend agité entre elles au sujet du lit du Rhône entre Riddes et Martigny.

Copie conforme à l'original, [copie datée] du 16 mars 1803.

République du Valais
Sion, le 14 mars 1803

Le grand bailli de la République, à Messieurs les présidents et conseillers des louables Communes de Riddes et Saxon, Martigny, Leytron et Fully

Monsieur

L'assemblée générale de la Commune de Saillon ayant fait une restriction dans son acceptation du compromis projeté le 9 courant, le Conseil d'Etat a cru nécessaire de vous en faire part aussitôt, afin que vous puissiez voir si cette restriction vous convient et si elle ne dérange rien au projet du compromis dont [il] est question.

Son illustre révérence Monsieur l'abbé de St Maurice et Mr. le président Devantery ayant refusé l'offre d'être vos commissaires plénipotentiaires pour la direction du Rhône de vos contrées, le Conseil d'Etat me charge, et je m'en acquitte ce jourd'hui, d'inviter à leur place Mr. le chanoine Blanc et le grand châtelain Dufay; cependant ils ne pourront se mettre en route qu'après que j'aurai reçu votre réponse pour savoir si la restriction de la Commune de Saillon ne met aucun obstacle au compromis projeté; il est inutile de vous dire combien cette réponse est urgente, vous le sentez vous-mêmes.

Agréez, Messieurs, les assurances de ma considération.

Le grand bailli de la République

(Signature:) Augustini

P.-S. Le président de Riddes est prié de communiquer celle-ci dans le plus court délai au président de Saxon, et celui de Saxon à celui de Martigny, celui de Martigny à celui de Fully et celui de Fully à celui de Leytron, pour la conduite de chaque Commune.

(Au dos:) Copie. Lettre adressée par son excellence le grand bailli aux communes riveraines du Rhône, leur annonçant le choix qu'il a fait des commissaires pour terminer leur différend au sujet du lit du Rhône, du 14 mars 1803.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1291

04.04.1803

Copie de la ratification par le Conseil d'Etat du compromis passé entre les députés des communes riveraines relatif au nouveau cours du Rhône entre Riddes et Martigny.

Copie

1803, 4 avril

Ce jourd'hui quatre avril de l'an 1803, à St. Pierre de Clages, devant la haute Commission déléguée par le Conseil d'Etat et composée de Messieurs le chanoine Blanc, président, Pierre Hyacinthe de Riedmatten, ex-colonel du Bas-Valais,

François Alexis Allet, ex-gouverneur de St. Maurice, les députés des Communes des deux rives du Rhône réunis ont corroboré et ratifié le présent compromis, ainsi que leurs Communes l'avaient déjà fait par les lettres qu'elles ont adressées au Conseil d'Etat, sous les restrictions déjà exprimées en icelles, savoir de part Saillon¹⁹⁸, Leytron et Fully, que le nouveau cours à donner au Rhône ne soit pas tracé dans le Grand Clos de Saillon; de part Martigny et Saxon, que le Rhône ne soit pas remis dans l'ancien lit; et enfin de part Riddes, que ce fleuve ne soit pas dirigé sur le canal de Mr. de Rivaz; auxquelles restrictions toutes les Communes ont adhéré, sur l'information qu'elles ont reçue de la haute Commission que, d'après son plan, le nouveau cours à donner au Rhône n'entrerait point dans le Clos de Saillon, ni dans son ancien lit; en foi de quoi les députés ont signé.

(Signatures:) Ribordy, châtelain, et Meizoz, président, pour Riddes.

Marque de Nicolas Corlet pour Saxon.

(Signatures:) Clivaz, président, Pierre Joseph Saudant, conseiller, pour Martigny.

(Signature:) Bender, lieutenant et syndic, pour Fully, et Pierre Marie Bender fait sa marque.

(Signatures:) Chesaud, président, Bouchard, lieutenant, pour Saillon.

(Signatures:) Produit, président, B. Produit, secrétaire, pour Leytron.

Le Conseil d'Etat de la République du Valais, vu les signatures et ratifications ci-dessus, approuve et sanctionne le compromis.

Au Conseil d'Etat, à Sion, le 21 avril 1803.

Le grand bailli de la République,

(Signature:) Augustini

Par le Conseil d'Etat.

Le secrétaire d'Etat,

(Signature:) Wolff, secrétaire substitué

Pour copie conforme à l'original.

Le secrétaire d'Etat,

(Signature:) Tousard d'Olbec

(Au dos:) Copie de la corroboration et ratification du compromis passé entre les communes riveraines du Rhône faite en présence de la haute Commission à St-Pierre-de-Clages le 4 avril 1803.

¹⁹⁸ Comprendre «de la part de Saillon, Leytron et Fully».

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1292

21.04.1803

Copie d'une convocation faite par les commissaires des communes riveraines, de 220 hommes répartis proportionnellement entre lesdites communes pour commencer les travaux concernant la construction d'un nouveau lit pour le Rhône entre Riddes et Martigny.

Aux présidents et Conseils de Martigny, Saxon, Riddes, Leytron, Saillon et Fully, Communes riveraines du Rhône

Copie

Les Commissaires délégués par le Conseil d'Etat au cours et barres¹⁹⁹ du Rhône invitent par le présent les Communes riveraines de ce fleuve depuis le pont de Branson à celui du Riddes, de fournir pour jeudi prochain 28 courant environ deux cent et vingt hommes, soit manœuvriers, pour commencer les opérations du nouveau cours du Rhône (que la Commission a désigné à ce fleuve) par une coupe de bois dans une largeur de terrain de quinze à dix-huit pieds²⁰⁰ de large sur une longueur en ligne droite dirigée dès les grandes barrières de Martigny jusqu'au canal commencé par lesdites Communes avant l'irruption du Rhône au grand Clos, et de ce canal jusqu'à la charbonnière de Saillon, tendant à la Guillemande.

Pour obvier aux embarras et difficultés que pourraient peut-être apercevoir les Communes riveraines dans la détermination du nombre de leurs ouvriers à fournir, les commissaires ont cru, pour cette fois, leur projeter l'égance²⁰¹ suivante.

Les Communes de	Martigny fourniront ouvriers	80
	Fully	30
	Saillon	20
	Leytron	30
	Saxon	40
	Riddes	20
	Total	<u>220</u>

Les susdites communes voudront bien motiver ci-après la notification du présent et, après se l'être communiqué les unes aux autres avec diligence, renvoyer le présent à la Commission soussignée.

Pour foi, le 21 avril 1803.

(Signatures:) Blanc, chanoine et en cette part commissaire, le colonel Pierre Hyacinthe de Riedmatten, commissaire.

Les commissaires préviennent les Communes qu'un ou deux de leurs membres se rencontreront à cette première opération du jeudi prochain.

Vu par le Conseil de Martigny le 23 dit, atteste

(Signature:) Claivaz, curial.

Lu en Conseil ce 24 avril 1803, atteste

(Signature:) Claivaz, curial.

¹⁹⁹ Comprendre «au cours et aux barrières».

²⁰⁰ Environ de 4,5 à 5,4 m.

²⁰¹ Comprendre «la répartition des charges».

CHAEV, AC Fully, B 118

31.05.1803

Rapport fait par les commissaires au Conseil d'Etat en vertu du compromis passé entre les communes riveraines du Rhône.

Rapport fait par les commissaires plénipotentiaires soussignés au Conseil d'Etat, en vertu du compromis passé entre les députés des Communes riveraines du Rhône depuis le pont de Riddes jusqu'à celui de Branson le 9 mars passé, et confirmé le 4 avril 1803 par les députés des dites Communes assemblés à St. Pierre de Clages.

Ensuite de l'invitation de Monsieur le grand bailli et du Conseil d'Etat, les commissaires soussignés se sont rencontrés à Sion le mercredi matin 30 de mars, et, après avoir pris les instructions de Monsieur le grand bailli et du Conseil d'Etat, se sont rendus la matinée du jeudi 31 de mars à St. Pierre de Clages pour commencer la visite du Rhône et examiner les difficultés qui ont formé l'objet de cette mission, où les députés de Leytron, Riddes, de Saxon et Martigny les ont joints.

Art. I

Les commissaires accompagnés des députés des susdites Communes se sont transportés sur les lieux, et ont observé que le lit du Rhône, à l'entrée de la Losentse²⁰² était trop large pour pouvoir entraîner le gravier qu'amène et dépose ladite rivière; il est nécessaire de rétrécir le lit par une barrière défensive sur la rive droite.

Art. II

Au-dessous du glarier de ladite Losentse, au premier angle, on établira une forte barrière soit pour garantir la rive droite, soit pour faire ronger le gravier qui se trouve vis-à-vis l'embouchure du petit torrent de la Fare, et empêcher ensuite qu'il l'enfoncé²⁰³ de nouveau.

Art. 3

Les bouts des vieilles barrières entre la barrière à construire et celle qui est déjà commencée peuvent être réparés, après avoir scrupuleusement examiné l'établissement de la barrière neuve qu'ont commencée ceux de Leytron. Nous l'avons point jugée offensive et nous leur permettons de l'achever telle qu'elle est commencée, sans cependant l'étendre plus bas.

Art. 4

Sous la barrière neuve qu'érige Leytron se trouvent deux bouts d'une vieille barrière renversée dans le Rhône, qui paraissent offensifs à la barrière de de Rivaz, et nuisibles en même temps aux bords de la rive droite; on a jugé pour le moment nécessaire de les retirer contre le bord pour le garantir²⁰⁴ d'une irruption déjà commencée contre les jardins et champs de Leytron. On a observé encore que, depuis là en bas²⁰⁵, tout le bord de la rive droite est considérablement rongé et endommagé à défaut des barrières, [ce] qui menace non seulement Leytron jusqu'à l'embouchure de la Salentse mais aussi le Grand Clos de Saillon; ainsi il est urgent de construire des barrières défensives autant qu'il sera possible.

Art. 5

Le premier d'avril, les commissaires, accompagnés des députés des prédites Communes, auxquels s'étaient joints ceux de Saillon, se sont transportés sur un

²⁰² Il s'agit de l'embouchure de la rivière, entre Chamoson et Leytron.

²⁰³ Comprendre «qu'il déplace de nouveau la rive droite».

²⁰⁴ Comprendre «protéger».

²⁰⁵ Comprendre «depuis là, vers l'aval».

monticule élevé au-dessus de la tour de Saillon pour prendre un point de vue plus étendu sur le lit du Rhône; et, ayant considéré qu'une ligne droite du Rhône couperait trop désavantageusement pour Saillon le Grand Clos, presque le seul pâturage qu'il leur reste, et considérant que cette Commune a souffert considérablement par l'irruption du Rhône depuis 1783, le projet de lui donner une direction droite jusqu'à l'embouchure du vieux lit du Rhône nous a paru contraire à l'équité; de sorte que la réserve dont la Commune de Saillon avait fait insérer par une lettre postérieure au compromis du 9 mars de ne pas jeter le lit du Rhône dans le Grand Clos nous a paru juste et raisonnable, et nous avons décidé entre nous d'un commun accord qu'on ne toucherait point au Grand Clos. Depuis cette éminence nous sommes descendus et avons depuis le sommet du Grand Clos parcouru tout le long de la rive droite du Rhône jusqu'au pont de la Souveresaz²⁰⁶; dans ce trajet, nous avons permis à ceux de Saillon de construire des barrières défensives, pour le moment depuis la Guillemande jusqu'au bout de leur territoire; mais aussi on leur a ordonné de retirer le petit pont qui conduit à la nouvelle charbonnière, et annoté²⁰⁷ sur le petit plan à vue fait par Mr de Rivaz, dans l'espace de trois jours, et de déblayer le cours du Rhône de ces matériaux.

Art. 6

Par la course que nous avons faite ce jour-là, nous avons eu l'occasion de nous convaincre, par les fréquentes crevasses et irruptions qui se font tout le long de la rive gauche, que le Rhône s'efforce de se diriger de ce côté, d'où nous avons conclu unanimement qu'il serait très avantageux pour les deux rives de donner au Rhône une direction droite autant que possible, et que la localité²⁰⁸ pourra le permettre, soit en retirant dans des certains endroits les barrières, soit en établissant d'autres pour faire ronger le gravier de la rive opposée, et enfin en ouvrant un nouveau canal, duquel nous parlerons ci-après.

Art. 7

En nous rendant le soir à Martigny, nous trouvâmes le pont de Branson en très mauvais état, et presque impossible de le rendre solide²⁰⁹ dans la situation actuelle du lit du Rhône; mais après que le Rhône aura son plein cours dans la nouvelle direction, on pourra connaître de quelle manière ce pont pourra et devra être construit plus avantageusement sur la rive droite.

Art. 8

En droite ligne au-dessus du pont de Branson se trouve le canal tracé dans les prés d'Antonio, dans lequel on doit faire entrer et diriger le Rhône d'après le nouveau plan; à l'embouchure de ce canal, il est de toute nécessité de construire une forte barrière sur la rive droite, où il s'est déjà formé une grande crevasse; ce canal étant avantageux tant à la rive gauche qu'à la droite, Martigny sera obligé d'aider à Fully pour la construction de cette barrière.

Art. 9

En direction droite depuis le canal d'Antonio jusqu'au pont de l'Eglise, on ouvrira entre Martigny et Fully un autre canal, où les coudes [du fleuve] ne pourraient que très difficilement être redressés par des fortes barrières.

²⁰⁶ Aujourd'hui Solverse.

²⁰⁷ Comprendre «le petit pont reproduit sur le petit plan».

²⁰⁸ Comprendre «la configuration du lieu».

²⁰⁹ Comprendre «nous avons vu qu'il était presque impossible de le rendre solide».

Art. 10

Depuis le pont de l'Eglise jusqu'à celui de la Sioversaz²¹⁰ du côté de Fully, on fera ronger un angle de gravier et une pointe d'île, laquelle en s'avancant trop dans le Rhône lui fait faire un coude; par ce moyen les trois ponts seront alignés et beaucoup moins coûteux pour l'entretien.

Art. 11

Depuis le pont de la Sioversaz, on prend le point de vue²¹¹ jusqu'aux grandes barrières de Martigny où le nouveau canal doit être commencé, et continué autant que possible en droite ligne jusqu'au vieux lit du Rhône, où un canal avait déjà été commencé autrefois, mais qui a été abandonné, à raison que le Rhône s'était jeté tout entier contre le Grand Clos de Saillon par l'irruption de l'an 1783 [*sic*]. Ce canal pourrait avoir environ 2000 toises²¹² de longueur. Toutes les Communes riveraines devront y travailler de concert, selon leurs moyens et population; et pour faciliter et accélérer cet ouvrage important et nécessaire, le Conseil d'Etat fera une invitation à toutes les Communes du Dizain de Martigny et de l'Entremont pour les prier de venir au secours de leurs frères par la cotisation²¹³ de deux journées par feu²¹⁴; on ne doute aucunement que, vu la confiance et l'ascendant que le Conseil d'Etat a auprès de ce peuple, il en obtiendra l'effet désiré, et cela donnerait une espérance fondée de voir, dans l'espace de deux ans, couler le Rhône dans ce nouveau canal, seul moyen de garantir les deux rives des ravages et dévastations continuelles. L'ouverture de ce canal pourra être commencée l'automne prochain, et d'abord par la coupe des bois de 40 à 45 toises²¹⁵, lequel bois peut servir pour diguer ce nouveau cours du Rhône, lequel devra être digué et barré sur les deux rives par les Communes intéressées, conjointement, sans distinction de rive.

Art. 12

Dès que ce canal sera une fois achevé, on construira un pont de communication entre Saillon et Saxon, afin que cette première Commune puisse aller jouir des pâturages sur l'autre rive, auxquels elle a droit. Considérant que la rive gauche retire un plus grand avantage de ce nouveau cours du Rhône que la rive droite, quoique le pont de communication soit infiniment plus avantageux à ceux de Saillon qu'à ceux de la rive gauche, pour compensation, la rive gauche, savoir Saxon et Martigny, fourniront tout le gros bois sur place pour la bâtisse de ce pont, et feront ou payeront les deux tiers de la bâtisse du dit pont. Dans le cas que le Rhône emporte ledit pont, les deux rives seront astreintes de se conformer à l'article de la première bâtisse²¹⁶ pour son rétablissement. Et pour l'entretien ordinaire, Saxon fournira les grosses poutres et les planches, et la rive droite, soit Saillon²¹⁷, la Commission se réserve de donner une décision sur les dispositions du pont à construire lorsque le canal sera fait.

Art. 13

Depuis la Guillemande jusqu'au canal de Mr de Rivaz, chaque partie se tiendra défensivement, sans former des nouveaux éperons et sans offenser directement le bord de la rive opposée. Sous la barrière de Mr de Rivaz, ceux de Riddes seront

²¹⁰ Aujourd'hui Solverse.

²¹¹ Comprendre «on regardera».

²¹² Environ 3,6 km.

²¹³ Comprendre «la participation».

²¹⁴ Comprendre «ménage».

²¹⁵ Environ 72 à 81 m.

²¹⁶ Comprendre «construction».

²¹⁷ Comprendre «et en ce qui concerne la rive droite, soit Saillon».

tenus de retirer contre le bord les pierres et glariers qui s'avancent trop en avant dans le lit du Rhône, et causent une chute dangereuse contre la rive droite.

Ils sont en outre obligés de réparer au plus tôt les barrières de Mr de Rivaz, qui menacent ruine. Ils retireront aussi de deux toises environ la pointe d'une petite barrière trop avancée au-dessus le petit torrent dit la Faraz.

Art. 14

La Commission a cru que 34 toises²¹⁸ suffiraient pour établir la largeur ordinaire du lit du Rhône dans le cas de grande irruption et autres événements fâcheux. Les Communes riveraines doivent d'un commun accord se secourir et s'entraider mutuellement, et peuvent se servir en pareil cas des bois les plus proches pour construire les ouvrages nécessaires, sauf le juste dédommagement aux parties lésées.

Nous avons aussi jugé nécessaire d'inviter les Communes riveraines d'assigner des bois suffisants pour la construction et l'entretien des barrières des deux rives, et de porter des ordonnances afin d'empêcher l'abus dans la coupe des bois.

Art. 15

Pour terminer la mésintelligence que nous avons cru apercevoir entre ceux de Riddes et de Leytron, on pourrait limiter²¹⁹ la rive du Rhône rière Riddes. Le Rhône, une fois mis dans son nouveau cours projeté, sera limité dans tout son cours depuis le pont de Riddes jusqu'à celui de Branson. Et pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans la suite entre les Communes riveraines, un plan géométrique, accompagné d'un verbal, nous paraîtrait indispensable.

Art. 16

Les Communes de Saxon et de Martigny ayant fait de vives instances²²⁰ à ce qu'il leur soit promis de boucher le vieux lit du Rhône, en objectant que si on ne leur permettait pas de le fermer et d'y établir une barrière défensive, le Rhône y rentrerait aux premiers accroissements d'eau, et que leurs campagnes seraient inondées, que l'entreprise du nouveau canal deviendrait par là inutile. Saillon par contre s'oppose à ce qu'il soit bouché jusqu'à ce que le nouveau canal soit achevé de crainte que le Rhône fasse de nouvelles irruptions sur leur territoire. Les commissaires ayant pris en considération les demandes et les objections des deux parties n'ont pas jugé qu'il fut d'une nécessité urgente pour le moment de boucher le vieux cours du Rhône, se réservant de le permettre que dans le cas de nécessité, et avec des réserves et modifications.

Le 6 d'avril les commissaires mirent fin au travail de leur première vision. Les accroissements des eaux du Rhône, qui traînaient le bois de flottage bien en avant dans le vieux cours du Rhône, ayant causé des alarmes à la rive gauche, ils envoyèrent une députation aux trois commissaires pour les inviter à se rendre sur les lieux pour examiner le danger qui les menaçait. Ensuite de cette invitation et pour faire connaître en même temps aux Communes riveraines les déterminations prises par la haute Commission, présentées et approuvées par le Conseil d'Etat, Mr le chanoine Blanc et Mr le colonel de Riedmatten se sont rendus le 19 avril à St. Pierre de Clages; Mr le gouverneur Allet, n'ayant pas pu s'y rencontrer pour des raisons majeures, a donné son plein assentiment à tout ce que ses deux collègues feraient à cet égard, par une lettre écrite de sa main.

Les deux prédits commissaires ayant rencontré les députés de toutes les Communes riveraines à St. Pierre, leur ont communiqué les arrêtés ci-dessus mention-

²¹⁸ Environ 61,2 m.

²¹⁹ Comprendre «délimiter au moyen de bornes».

²²⁰ Comprendre «demandes».

nés, et ensuite se sont transportés à l'embouchure du vieux lit du Rhône, où les députés de Martigny et de Saxon ont démontré l'urgence de fermer par le plein²²¹ le susdit vieux lit du Rhône; ceux de Saillon, par contre, ont renouvelé leurs observations déjà réservées dans l'article 16. Les commissaires ayant exactement examiné le local²²² et la situation actuelle du Rhône, pesé mûrement les raisons des ambes²²³ parties pour empêcher des nouveaux ravages, et pour accélérer l'ouverture de ce canal si nécessaire, ont permis à la rive gauche de fermer une partie seulement du vieux lit par des barrières de fesse²²⁴ jusqu'à un piquet planté dans l'alignement d'un second, planté à trente un pas de distance des vestiges d'une vieille barrière contre Saxon, sous la réserve expresse cependant, que la rive gauche ne décrète pas la construction du nouveau canal jusqu'à ce qu'il soit entièrement achevé; et que ceux de Martigny et de Fully mettent le canal du pré d'Antonio en état de pouvoir recevoir déjà ce printemps une partie des eaux du Rhône; au cas contraire, ils seront tenus de retirer cette barrière à l'embouchure du vieux lit du Rhône, à eux accordée provisoirement.

En descendant sur la rive gauche, les commissaires ont été très surpris de trouver la masse, soit la tête du petit pont de Saillon tendant à l'île du Vaquoz²²⁵ encore existante, malgré les ordres réitérés que ceux de Saillon avaient reçus de la Commission de retirer le pont et la tête du pont, et de déblayer en entier le cours du Rhône de ces matériaux dans l'espace de trois jours. Les commissaires ont renouvelé l'ordre aux syndics de Saillon de l'enlever le lendemain, ce qu'ils ont promis de faire.

Le lendemain 21 avril nous avons parcouru les îles du Bletthey²²⁶ pour chercher la direction à donner au nouveau canal par la coupe des bois et la plantation des piquets; on leur a ordonné la coupe des bois pour le 28 avril par une invitation à toutes les Communes riveraines dans la cotisation suivante: Martigny 80 ouvriers, Saxon 40, Riddes 20, Leytron 30, Saillon 20, Fully 30. L'après-midi, nous sommes derechef transportés dans l'île du Vaquoz, où au mépris de nos ordres plusieurs fois réitérés, nous avons trouvé encore la tête du pont existante.

Toutes les Communes riveraines ayant prié les commissaires de se trouver présents pour diriger la coupe de bois, ils s'y sont rencontrés le 28 avril, où ils ont rencontré les manœuvriers de toutes les Communes, à l'exception de Martigny, que le mauvais temps et la pluie avait empêché de s'y rendre; mais pour ce jour-là, l'alignement a été manqué à raison que les manœuvriers ne se sont pas dirigés sur le point intermédiaire à eux indiqué.

Le 29 avril les commissaires, après avoir longtemps parcouru et examiné l'île du Bletthey, ont unanimement décidé que l'entrée du nouveau cours du Rhône aurait lieu à la grande crevasse au-dessous de la charbonnière, où ils ont planté les piquets et où se trouve un vieux tronc à fleur de terre; dès ce vieux tronc en se

²²¹ Comprendre «complètement».

²²² Comprendre «le lieu».

²²³ Comprendre «des deux parties».

²²⁴ On trouve le mot «fesse» dans les parlers de Franche-Comté, dans le sens de «fascine»; et en Gâtinais, il désigne un clayonnage (Marcel LACHIVER, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, 1997, p. 777, sous le vocable «fesse»). Rappelons qu'une fascine est «une sorte de fagot dont on se sert pour combler les fossés d'une place, pour accommoder les mauvais chemins» (*ibidem*, p. 763, «fascine»). Signalons que le «fascinage» est, dans le vocabulaire des ponts et chaussées, une «opération qui consiste à placer, sur les bords d'un cours d'eau, des fascines destinées à les protéger, à empêcher l'immersion des terres» (*ibidem*, p. 763, «fascinage»).

²²⁵ Aujourd'hui Vâco.

²²⁶ Aujourd'hui Bletthey.

transportant à toises sept et demi²²⁷ sur la rive gauche, on prend le point de vue à un tronc blanc existant sur le glarier du Grand Clos, à peu près vis-à-vis le petit pont de Saillon; ce tronc s'aligne avec le clocher de Riddes. A ladite crevasse, on y a établi par des piquets la largeur du nouveau cours du Rhône à 34 toises²²⁸, largeur qui nous a paru suffisante. Pour faciliter l'entrée du Rhône dans ladite crevasse, ceux de Saillon rentreront leur barrière dans l'alignement du clocher de Riddes, lequel restera sur la droite dans l'alignement. La rive gauche du vieux lit du Rhône à l'endroit où on avait commencé autrefois un nouveau canal, et qui a été abandonné à raison de l'irruption de l'an 1783, servira pour point intermédiaire, à conformité des piquets plantés; de là se dirigeant sur un saule sec surmonté d'une perche; de là en droiture autant que possible le nouveau canal débouchera entre les grandes barrières de Martigny et le vieil éperon, de façon que ledit éperon servira pour la rive droite et les grandes barrières pour la rive gauche. Cas arrivant qu'avant l'établissement du nouveau cours, le Rhône dusse se porter contre la crevasse désignée, et par là derrière l'embouchure projetée, ceux de Saxon y prévindront par des barrières.

Ayant derechef trouvé la tête du pont de Saillon existante dans son état primitif après leur avoir ordonné pour la quatrième fois de la retirer, vu ce refus constant nous avons été obligés d'ordonner à ceux de Saxon de garantir la rive de l'île du Vaquoz par des barrières depuis le vieux lit du Rhône jusque vers la grande crevasse, et d'établir une forte barrière au-dessous du petit pont de Saillon, pour dériver le Rhône de la forte chute contre la rive gauche, causée par la soi-disant tête du pont, et garantir par ce moyen la ruine menacée de leurs barrières²²⁹ nouvellement construites, et les irrptions contraires à la nouvelle direction du Rhône.

Pour établir la droiture de ce nouveau canal, on a ordonné aux Communes riveraines de faire une coupe de bois depuis la Guillemande jusqu'au Guidoux dans l'alignement désigné par les piquets, d'environ trois toises²³⁰ de largeur. Mais afin que ce bois coupé ne soit pas perdu, comme aussi celui qu'on coupera ensuite pour donner la largeur prescrite au nouveau canal, on a trouvé à propos de creuser à chaque bord un fossé de quatre pieds²³¹ de largeur et de six pieds²³² de profondeur, et de faire une barrière provisoire rière²³³ les deux rives du canal en y jetant ledit bois coupé dans lesdits fossés et en les consolidant par des pilotis. L'ouverture du canal principal sera de trois toises de largeur et de quatre pieds de profondeur; le restant, l'eau le creusera d'elle-même jusqu'à ce qu'elle ait atteint les barrières des bords provisoirement établies.

La barrière accordée provisoirement à ceux de Saxon et de Martigny à l'embouchure du vieux lit du Rhône vis-à-vis la Guillemande ayant suggéré des inquiétudes à la Commune de Saillon, celle-ci a présenté une pétition²³⁴ au Conseil d'Etat. Ensuite d'icelle, le Conseil d'Etat a invité la haute Commission à se rendre le onze de mai sur les lieux, pour examiner et vérifier les craintes et les réclamations de ceux de Saillon.

Ce fut d'après cette invitation que les trois commissaires se rendirent le onze de mai à Sion et prirent connaissance de la susdite pétition. Ensuite ils se sont trans-

²²⁷ Environ 13,5 m.

²²⁸ Environ 61,2 m.

²²⁹ Comprendre «la ruine qui menaçait leurs barrières».

²³⁰ Environ 5,4 m.

²³¹ Environ 1,2 m.

²³² Environ 1,8 m.

²³³ Comprendre «derrière».

²³⁴ Comprendre une «réclamation».

portés sur le Grand Clos de Saillon le douze, où, étant accompagnés de trois députés de Saillon, ils ont parcouru ce terrain, visité les rives du Rhône et les jardins de Saillon en engageant de station à station²³⁵ lesdits députés d'énoncer avec franchise leurs observations et leurs craintes des irrptions du Rhône sur leurs terrains. La haute Commission a observé que dans la construction des nouvelles barrières de bord provisoirement à eux permises le 4 d'avril passé, et où il se trouve ce bord, un gros saule couché, au lieu d'y avoir fait un éperon, ils eussent prolongé de 15 à 18 pieds²³⁶ leur barrière endossée²³⁷ au dit saule, qui les aurait rassurés des irrptions tendentes²³⁸ à leurs nouveaux jardins, lesquels d'ailleurs sont d'une petite étendue et bien moins conséquents que cette Commune cherche à l'insinuer dans sa pétition, ceci peut aussi être considéré, leur terrain, qui de marais qu'il était autrefois, se trouve maintenant desséché, et peut être rendu en bonne terre.

Le 13, les Commissaires se rendirent sur la rive gauche du Rhône et à la nouvelle barrière de Saxon, l'objet de cette visite. Ils ont reconnu effectivement qu'elle outrepassait de beaucoup les piquets plantés le 20 avril et l'alignement donné à ceux de Saxon dans l'ordre du 2 de mai. Les députés de Saxon, au nombre de quatre, s'excusèrent sur l'insubordination de leurs manœuvriers; ceux de Martigny, au nombre de deux, se récrièrent contre ceux de Saxon pour ne leur avoir pas communiqué ni l'ordre qui enjoignait à ladite Commune de Martigny la coupe du bois pour l'alignement du nouveau canal; faute de connaissance de cet ordre, la coupe ordonnée le 28 et le 30 avril n'a pas eu lieu. Les Commissaires ont ordonné à ceux de Saxon que dès le lendemain ils aient à retirer ladite barrière à l'alignement du vieux saule au sommet de la barrière dite du jour de St Bernard, et des deux piquets plantés sur les glariers du vieux lit du Rhône, dont le premier piquet là passant en droiture par-dessus un vestige de vieille barrière, se trouve à 133 pas²³⁹ au-dessus de la pointe de l'île du Vaquoz; le second est vis-à-vis et à 31 pas²⁴⁰ du dit vestige en avant contre le cours actuel. Cette barrière n'outrepasera pas le premier piquet, et de manière que jusqu'à la pointe de l'île du Vaquoz, formant jadis la rive droite, le vide du vieux lit du Rhône, ou de son glarier soit de 133 pas. Les députés soit les syndics de Saxon qui se sont trouvés présents à la visite d'aujourd'hui ont été chargés par la haute Commission de présider et de diriger cette manœuvre, pour que l'ouvrage ne se trouve pas de nouveau contraire aux dispositions déjà émanées et derechef ici motivées.

Les commissaires en continuant leur visite sur la rive gauche ont renouvelé aux députés de Saxon l'ordre de construire de suite, et autant que possible encore ce printemps, les barrières de bord le long de l'île du Vaquoz jusqu'au-dessous de la charbonnière, ainsi que celle de relévation de chute du Rhône, causée par la masse soi-disant tête du pont de Saillon, et laquelle malgré les ordres si souvent renouvelés aux députés de Saillon existe encore et très offensivement. Les commissaires se sont rendus à la crevasse, point désigné pour recevoir le Rhône dans son nouveau cours; ils y ont vérifié les piquets plantés et les ont trouvés conformes à leurs notes du 29 et du 30 d'avril.

Telle est la décision bien réfléchie prise unanimement par les trois commissaires plénipotentiaires soussignés unanimement, après avoir consulté scrupuleusement

²³⁵ Comprendre «lieu après lieu».

²³⁶ De 4,5 à 5,4 m environ.

²³⁷ Comprendre «adossée».

²³⁸ Comprendre «ce qui les aurait rassurés des irrptions qui auraient pu se répandre sur leurs nouveaux jardins».

²³⁹ Environ 83 m.

²⁴⁰ Environ 20 m.

et sans partialité les intérêts des deux rives du Rhône et son local, d'après leur conscience et leurs petites lumières et connaissances.

Donné à Sion le 31 mai 1803, pour foi

(Signatures:) Joseph Alphonse Blanc, curé de Nax, chanoine de Sion; François Alexis Allet, vice-président du Dizain de Loèche et ci-devant gouverneur; le colonel Pierre Hyacinthe de Riedmatten, ci-devant capitaine du Dizain de Conches.

Pour copie conforme à son original, Ardon le 10 mars 1804.

(Signature:) Hyacinthe Clemenso, notaire public.

Réflexion présentée à la haute Commission par un des députés des Communes riveraines après la dernière vision prise par les trois commissaires.

Sur le soir où les commissaires allaient terminer leur dernière vision locale, Monsieur Tornay, député de la Commune de Martigny, observa à Messieurs les commissaires que à la vérité les Communes riveraines auraient à la suite à recueillir des grands avantages dans le nouveau cours que la haute Commission se proposait de donner au Rhône; néanmoins, que plusieurs Communes s'épouvantaient sur l'infinité des dépenses, ouvrages et manœuvres, et du nombre d'années que l'établissement de ce nouveau canal nécessitera; il croirait plus agréable généralement aux Communes intéressées, et d'une plus prompte exécution, et beaucoup moins dispendieux, si on laissait le Rhône dans son cours actuel, sauf à le redresser dans ses coudes les plus sensibles, que dans ce second projet les Communes de Saxon et de Martigny viendraient au secours de Saillon dans la construction de leurs barrières et dans l'établissement d'un pont de communication rière cette dernière Commune; qu'il en avait eu un pour parler avec Monsieur le président et banneret Chesaux, lequel avait paru goûter ce plan. Messieurs les commissaires, dans leurs pénibles²⁴¹ travaux et occupations, n'ont d'autres désirs que de pouvoir réconcilier les esprits, rétablir la concorde entre les Communes riveraines et procurer l'avantage réciproque et la sûreté des propriétés des Communes des deux rives; cependant ils ont cru rencontrer avec plus d'avantage et de solidité ces prérogatives dans leur projet du nouveau cours, auquel les députés des dites Communes ont paru applaudir le 4 d'avril à St. Pierre de Clages.

Si, cela nonobstant, les Communes mieux ravisées espèrent dans le second projet les mêmes avantages, ou du moins, tout considéré et calculé, l'équivalent, moyennant qu'il ne porte pas atteinte au compromis, et que toutes les Communes intéressées y adhèrent par leur souscription, Messieurs les commissaires ne les contrarieront point; au contraire, ils leur offrent de bon cœur leurs bons offices et médiation; mais dans ce cas Messieurs les députés de Martigny et de Saxon sont priés de mettre la plus prompte diligence dans la communication de ce projet aux autres Communes intéressées.

Pour copie conforme à son original, Ardon le 10 mars 1804.

(Signature:) Hyacinthe Clemenso, notaire public.

²⁴¹ Comprendre «difficiles».

AC Martigny, Martigny-Mixte, 2732

04.01.1804

Le grand bailli prie le président du dizain de Martigny de remettre aux communes de Fully, Saillon et Leytron les ordonnances de la commission du Rhône.

République du Valais

Sion, le 4 janvier 1804

Augustini, grand bailli de la République, à Monsieur le président du Dizain de Martigny

Monsieur le président!

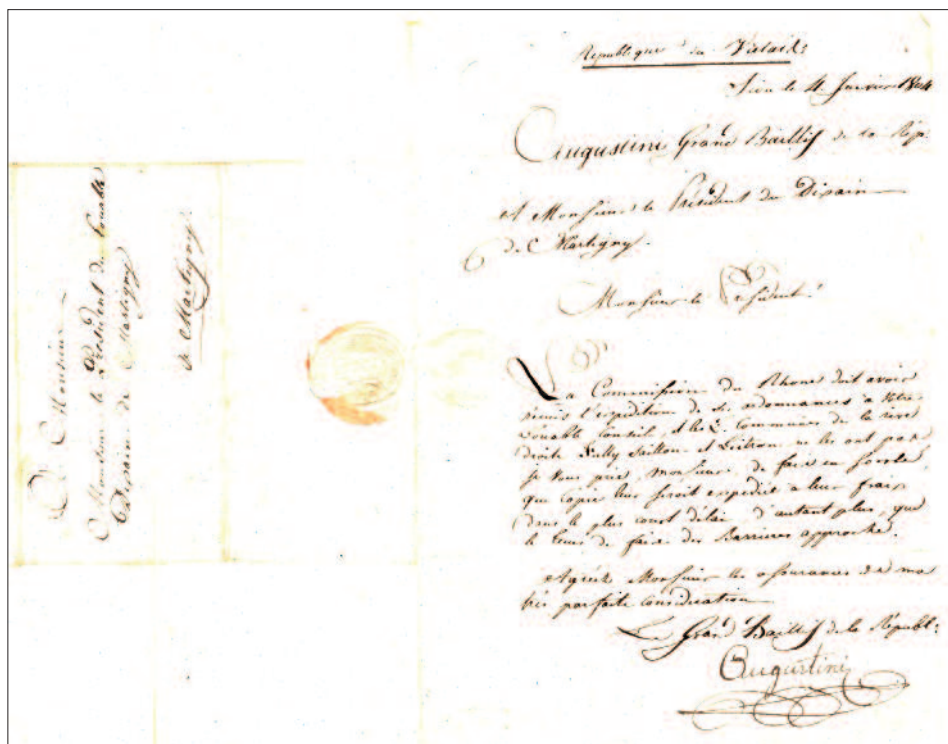
La Commission du Rhône doit avoir remis l'expédition de ses ordonnances à votre louable Conseil, et les louables Communes de la rive droite, Fully, Saillon et Leytron, ne les ont pas.

Je vous prie, Monsieur, de faire en sorte que copie leur sera expédiée à leur frais dans le plus court délai, d'autant plus que le temps de faire des barrières approche.

Agréez, Monsieur, les assurances de ma très parfaite considération.

Le grand bailli de la République

(Signature:) Augustini



Lettre du grand bailli du 4 janvier 1804, adressée au président du dizain de Martigny pour qu'il expédie des copies des ordonnances de la Commission du Rhône aux communes de Fully, Saillon et Leytron (AC Martigny, Martigny-Mixte, 2732).

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1300

21.03.1804

Lettre du Conseil de Martigny au Conseil d'Etat pour lui dire que ce n'est pas la Commune de Martigny qui est la cause du retard de l'exécution des travaux du Rhône, mais bien le président de la haute commission qui en a vivement réclamé le renvoi et par là empêché la notification aux communes.

Martigny, le 21 mars 1804.

Le Conseil de la Commune de Martigny à son excellence le grand bailli de la République du Valais.

Votre excellence!

Le Conseil de Martigny n'a pu voir sans surprise qu'on ait insinué à votre excellence qu'il était cause de l'inexécution du plan arrêté par la haute Commission²⁴² sur le nouveau cours à donner au Rhône. Comment Martigny l'aurait-il entravé, comment peut-on lui imputer son inexécution, pendant que Mr. le révérend président²⁴³ de la haute Commission en a vivement réclamé l'année dernière le renvoi, et par là empêché sa notification aux Communes.

C'est donc à tort qu'on se plaint contre Martigny de son inexécution, vu qu'il ne peut être exécutoire avant sa promulgation. Mais votre excellence, on fait peut-être un crime à la Commune de Martigny de s'être permis des observations sur les difficultés de l'exécution de ce plan et peut-être sur les suites désastreuses qui pourraient en être le résultat.

Non, on ne le doit pas, car ces observations respectueuses ont été présentées à la haute Commission qui a été bien éloignée de les imputer²⁴⁴, et aux Communes les plus intéressées, qui en ont senti la justesse; on se ferait un devoir d'en accompagner la présente, si le Conseil de Martigny les eut sous sa main, mais elles sont maintenant entre celles des honorables charge-ayants de Saillon et Leytron. Si les Communes conviennent d'un plan qui atteigne, successivement et par des moyens plus simples et plus sûrs, tous les avantages du plan proposé par la haute Délégation, et que ce nouveau plan, qui ne contrarie point le compromis, soit agréé par la haute Commission, il serait certainement juste de l'adopter. Les Communes sont actuellement en négociation à cet égard, et ne tarderont pas de prendre des déterminations définitives afin d'opérer avec la saison²⁴⁵. Toutefois ces déterminations feront soumission à la sanction²⁴⁶ de la haute Commission, dont on respecte la plénitude des pouvoirs dont elle est revêtue par le compromis.

Le Conseil de Martigny désire que la sollicitude paternelle de votre excellence pour le plus grand bien possible soit satisfaite par la présente, étant²⁴⁷ bien persuadé qu'elle²⁴⁸ ne se laissera jamais circonvenir par aucune insinuation et aucune prévention de par quelque Commune mécontente.

²⁴² Il s'agit de la Commission nommée par le Conseil d'Etat à la suite du compromis passé entre les députés des communes de Riddes, Saxon, Martigny, Fully, Saillon et Leytron le 9 mars 1803 (AEV, AC Fully, B 117). Les trois commissaires sont Joseph-Alphonse Blanc, chanoine de Sion et curé de Nax, Pierre-Hyacinthe de Riedmatten, ancien colonel du Bas-Valais, et François-Alexis Allet, ancien gouverneur de Saint-Maurice (AC Martigny, Martigny-Mixte, 1291).

²⁴³ Le président de la haute Commission est le chanoine Joseph-Alphonse Blanc.

²⁴⁴ Comprendre «condamner».

²⁴⁵ Il s'agit de la saison des hautes eaux, de mai à septembre, période durant laquelle il n'est plus possible de construire et d'entretenir les barrières.

²⁴⁶ Comprendre «l'autorisation».

²⁴⁷ Comprendre «le Conseil de Martigny étant».

²⁴⁸ Comprendre «votre excellence».

Veillez bien, votre excellence, recevoir les assurances du profond respect et de la considération distinguée du Conseil de Martigny pour votre auguste personne.

Pour le Conseil de Martigny

(Signature:) Claivaz, secrétaire

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1301

29.03.1804

Le Conseil de Martigny convoque en réunion, le 03.04.1804 à Saillon, les Communes de Fully, Leytron, Saillon, Riddes et Saxon en vue de coordonner leurs travaux aux digues du Rhône.

Aux louables Conseils de Fully, Saillon, Leytron, Riddes et Saxon,
[le] Conseil de Martigny

Martigny, le 29 mars 1804.

A Messieurs les présidents et membres des Conseils de Fully, Saillon, Leytron, Riddes et Saxon.

L'avancement de la saison, la crue prochaine des eaux, l'urgent besoin de concerter les travaux des digues à opposer au Rhône, et le désir sincère de convenir de ces opérations par un concert²⁴⁹ d'union, de paix et d'ensemble, ont porté la Commune de Martigny et d'autres riveraines²⁵⁰ de ce fleuve à solliciter une réunion des préposés des Communes qui ont signé le compromis²⁵¹. En conséquence elles invitent lesdits Conseils à se réunir par leurs députés à Saillon chez Monsieur le président Chesaux pour s'entendre amiablement et d'une manière agréable²⁵² à la Commission souveraine, sur les travaux pressants au sujet du Rhône.

On espère que la présente invitation aura son effet et que chaque Commune s'empressera d'éviter les reproches possibles de causer des entraves en ne se prêtant [pas] aux voies amicales.

Agréez, Messieurs, les assurances d'estime et considération distinguée que le Conseil de Martigny vous voue, pour lequel a l'honneur de signer

(Signatures:) son secrétaire, Claivaz

Clivaz, président

Veillez, Messieurs, vous donner la peine de certifier ci-après la communication de la présente. *Idem*²⁵³

Nota bene Ladite réunion se fera le trois d'avril 1804²⁵⁴.

Vu à Fully par Tissière, vice-président.

Vu à Saillon le 31 mars 1804 par Chesaux, curial.

Vu à Leytron ce 31 mars 1804; pour foi, D. Produit, curial.

Vu à Riddes le 31 mars 1804 par Meizoz, président.

Vu à Saxon le 31 mars 1804 par [le] président.

²⁴⁹ Comprendre «par une résolution prise d'un commun accord».

²⁵⁰ Comprendre «d'autres Communes riveraines».

²⁵¹ Il s'agit du compromis passé entre les députés des communes de Riddes, Saxon, Martigny, Fully, Saillon et Leytron le 9 mars 1803 (AEV, AC Fully, B 117). Ce compromis a été ratifié par les députés de ces communes le 4 avril 1803 à Saint-Pierre-de-Clages (AC Martigny, Martigny-Mixte, 1291).

²⁵² Comprendre «acceptable par la Commission».

²⁵³ *Idem* signifie que c'est également le secrétaire Claivaz qui signe.

²⁵⁴ Cette phrase est écrite de la main du président Clivaz.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1302

12.04.1804

Circulaire du grand bailli aux communes riveraines les priant d'envoyer leurs délégués à Sion pour une réunion avec le Conseil d'Etat le mercredi 18.04.1804, pour prendre les dernières dispositions pour la mise en chantier de la correction du cours du Rhône de Riddes à Martigny.

Circulaire [de la] République du Valais
Sion, le 12 avril 1804

Le grand bailli de la République au président du Conseil de Martigny

Monsieur le président,

D'après le retard que le Conseil d'Etat a vu dans l'exécution de l'ordonnance de la haute Commission destinée à déterminer le nouveau lit du Rhône dans vos environs, d'après les représentations²⁵⁵ réitérées et pétitions qui nous sont parvenues, tantôt d'une part, tantôt de l'autre, le Conseil d'Etat n'a pas cru pouvoir mieux faire que d'inviter les Communes des deux rives, savoir de Martigny, Fully, Saillon, Leytron, Riddes et Saxon, d'envoyer des députés au Conseil d'Etat pour y paraître²⁵⁶ le mercredi 18 courant à 1 heure après midi. Les trois membres de la haute Commission y seront également appelés.

Le Conseil d'Etat cherchera alors à déterminer, après avoir entendu les parties, soit les modifications qui peuvent être admises au plan de la Commission, soit son exécution définitive; ce qu'il y a de certain, [c'est] que le Conseil d'Etat fera tout ce qui dépendra de lui pour procurer le bien général, et la justice à un chacun.

Je prie Messieurs les députés de chaque Commune d'apporter les quittances des frais de Commission qu'ils ont payés entre mes mains²⁵⁷, et ceux de Riddes d'apporter son contingent²⁵⁸ de frais sans faute pour cette fois²⁵⁹, ici, afin que ce compte puisse être terminé en même temps.

Agréez, Messieurs, les assurances de ma considération.

Le grand bailli de la République

(Signature:) Augustini

CHAEV, 3040, 178.1, Contentieux du Département de l'Intérieur

19.04.1804

Convention

Martigny, Fully, Saillon, Saxon, Leytron

Translation du lit du Rhône

Copie

République du Valais

Ensuite du compromis passé entre les louables Communes de Riddes, Saxon, Martigny, Fully, Saillon, Leytron le neuf mars mille huit cent et trois, corroboré par lesdites Communes le quatre avril suivant, sanctionné par le Conseil d'Etat

²⁵⁵ Il s'agit de remontrances respectueuses ou de discours par lesquels on supplie un supérieur.

²⁵⁶ Comprendre «comparaître».

²⁵⁷ Comprendre «d'apporter entre mes mains les quittances des frais de Commission qu'ils ont payés».

²⁵⁸ Il s'agit de la part que la Commune de Riddes doit fournir dans cette affaire.

²⁵⁹ Comprendre «pour le 18 avril».

le vingt-sept du même mois, et l'ordonnance de la haute Commission arbitrale plénipotentielle nommée par le Conseil d'Etat, du consentement des dites Communes, pour terminer définitivement la question du cours du Rhône entre elles et des barrières respectives aux termes du compromis.

Comme l'exécution de l'ordonnance définitive de la haute commission en date du trente et un mai mille huit cent trois avait éprouvé des retards successifs jusqu'à ce jour, et que le Conseil d'Etat avait reçu à ce sujet diverses pétitions contradictoires des Communes des deux rives, les unes tendant à des modifications au plan de la haute Commission, les autres tendant au maintien de son ordonnance et au redressement d'entreprises faites en contravention de celle-ci, le Conseil d'Etat, dans le même esprit de paix et d'intérêt pour les Communes qui l'a guidé dès le commencement de cette affaire, a cru ne pouvoir mieux faire que de convoquer lesdites louables Communes à son audience, et d'inviter les trois honorés membres de la haute Commission de se rencontrer à cette conférence à l'effet d'entendre, en présence de ladite Commission, les discussions réciproques des Communes, et essayer avec les lumières de ladite Commission et son interposition les voies de conciliation propres à accorder les Communes et procurer leur prompte et sûre garantie contre les ravages du Rhône et contre toutes querelles réciproques à ce sujet.

En conséquence, l'an du Seigneur mille huit cent et quatre, les dix-huit et dix-neuf avril, à l'audience du Conseil d'Etat, en vertu de sa lettre convocatoire du douze du même mois, se sont réunis sa révérence et très honorés Messieurs Joseph Alphonse Blanc, chanoine titulaire de la Cathédrale de Sion, curé de Nax, François Alexis Allet, vice-président du Dizain de Loèche, Pierre Hyacinthe de Riedmatten, ci-devant capitaine du Dizain de Conches et colonel du Bas-Valais, membres de la Commission, et les députés des Communes riveraines, savoir: Messieurs Etienne Joseph Claivaz, curial et assesseur au tribunal du Dizain, Pierre Joseph Saudan, conseiller, Pierre Antoine Tornay, syndic, pour Martigny; Pierre Marie Bender, châtelain, Jean Maurice Bender, son lieutenant, pour Fully; Jean Laurent Chesaux, président, Jean Nicolas Claret, syndic, pour Saillon; Jean Joseph Produit, vice-président du Dizain, pour Leytron; Jean André Rard, châtelain, François Philippe Tornay, syndic, Nicolas Corlet, conseiller, pour Saxon; Jean Bernard Meizoz, président, Gaspard Gabriel Ribordy, châtelain, Jean Marie Morand, syndic, pour Riddes.

La séance a été ouverte par son excellence baillivale par un discours tendant à témoigner aux Communes le regret du Conseil d'Etat de voir tous les efforts pour les concilier et leur procurer leur sûreté devenus inutiles, et à les exhorter à profiter de cette nouvelle tentative qu'il faisait et des lumières de la Commission pour s'accorder définitivement à l'amiable.

Lecture ayant été faite d'un nouveau plan d'alignement proposé par la Commune de Martigny, sur lequel les Communes de la rive droite, Leytron et Saillon, et celles de la rive gauche s'étaient accordées et s'étaient faites des compensations mutuelles, mais contre lequel protestait celle de Fully, l'une des Communes contractantes au compromis, et qui demandait ou le maintien de l'ordonnance de la Commission, ou son retour aux droits résultants des titres dont elle ne s'était désistée que sous les conditions du compromis, ou enfin une indemnité pour son désistement de l'un ou de l'autre.

La haute Commission consultée a été d'avis que le plan qu'elle avait arrêté était le plus durable et le plus avantageux aux Communes, que cependant ce plan demandait pour son exécution une constance de bonne volonté et de travaux de la part de

ces Communes qu'il n'était plus possible d'espérer d'après²⁶⁰ toutes les tentatives faites pour éluder cette exécution, que dans ces états des esprits, elle ne voyait pas d'inconvénients à se prêter au nouveau plan, si toutes les Communes s'accordaient à l'amiable à l'exécuter et à s'indemniser mutuellement.

Sur ce, les Communes invitées à s'entreparler, elles ont reconnu que le point de difficulté était l'indemnité de la Commune de Fully, qui n'avait pas été prévue dans l'accord provisoire de la rive gauche avec Saillon et Leytron. La Commune de Martigny a proposé que, pour opérer cette indemnité, la Commune de Saxon ainsi qu'elle, ajoutassent aux sacrifices qu'elles avaient consentis par l'accord provisoire, et d'elle-même elle a offert de se charger en entier de l'indemnité de Fully si Saxon se chargeait en entier de celle de Saillon et Leytron, qui consistait à lui construire et entretenir en entier un pont sur le Rhône. Saxon consentait à faire le pont en entier, sauf le plancher, et à l'entretenir, sauf le quart du plancher, qui serait entretenu à la charge de Saillon; cette dernière Commune s'est refusée à entrer pour rien dans ce pont, d'autant que tous les sacrifices étaient de son côté en consentant à garder le Rhône de son côté, et que tous les avantages étaient pour Saxon, qui voyait ce fleuve à jamais éloigné de son territoire; mais Saxon, nonobstant ces représentations, nonobstant les observations instantes de la Commission et du Conseil d'Etat, a constamment persisté à se refuser d'aller au-delà de ses propositions; enfin, cette résistance réciproque s'était prolongée jusqu'à renoncer à aucun accord; toutes les Communes ont déclaré qu'elles demandaient que, conformément à l'ordonnance des Commissaires, le vieux lit du Rhône fut sur le champ ouvert, pour demeurer ainsi jusqu'à ce que le nouveau canal ordonné par eux soit ouvert et en état de recevoir le Rhône, et qu'elles protestaient²⁶¹ par devant le Conseil d'Etat que tous les dommages qui pourraient en résulter pour les Communes au-dessous²⁶² de Saxon retombassent sur cette Commune, qui en serait seule responsable, pour avoir seule empêché pour un intérêt minime l'accord général pour la sûreté de toutes les Communes. Sur ce, les députés de Saxon, sentant le danger auquel une plus longue résistance exposerait leur Commune, ont témoigné l'intention d'accéder²⁶³, si les autres Communes voulaient l'aider, au moins pour le moment; et, les parties étant tombées d'accord, il a été conclu la présente transaction définitive entre les Communes sous la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 1^{er}

Le Rhône sera laissé provisoirement dans son cours actuel, sauf à le conduire insensiblement dans le nouveau lit qui lui a été tracé par la Commission, au moyen d'ouvrages offensifs.

Art. 2

Le Rhône sera conduit dès à présent par des barrières sur les deux rives depuis la Guillemende jusqu'à ce pont qui doit être construit vis-à-vis de Saxon, suivant l'article neuf.

Art. 3

Au-dessus²⁶⁴ de ce pont, les Communes de la rive droite auront la faculté de repousser le Rhône contre la rive gauche, jusqu'à ce qu'il soit entré dans l'alignement tracé par l'ordonnance de la Commission, auquel alignement son cours demeure définitivement limité.

²⁶⁰ Comprendre simplement «après».

²⁶¹ Comprendre «affirmaient résolument».

²⁶² Comprendre «en aval».

²⁶³ Comprendre «d'accepter».

²⁶⁴ Comprendre «en amont».

Art. 4

Lesdites Communes pourront à cet effet construire des barrières offensives sur la rive droite et celles de la rive gauche ne pourront en opposer de défensives jusqu'à ce que le Rhône soit entré dans ses nouvelles limites.

Art. 5

Les Communes de la rive droite auront également la faculté de ménager des versements²⁶⁵ d'eau pour faire insensiblement améliorer et élever la rive droite.

Art. 6

La crevasse au lieu-dit y Vacco sera bouchée par une digue.

Art. 7

Le canal du pré Antonio sera ouvert et digué conformément à l'ordonnance de la Commission.

Art. 8

Le Rhône une fois entré dans les limites qui lui ont été tracées par la Commission, il ne sera plus permis aux Communes d'aucune des deux rives de construire des barrières offensives, mais seulement des barrières défensives.

Art. 9

Il sera construit sur le Rhône, entre Saillon et Saxon, un pont de communication propre au passage des chars. Ce pont sera établi à la place qui sera convenue par les Communes et qui conviendra le mieux pour qu'il se trouve dans l'alignement tracé par la Commission lorsque le Rhône y sera conduit.

Art. 10

Ce pont sera construit en entier par la Commune de Saxon, sauf le plancher, pour lequel il sera fourni quatre douzaines de planches par Martigny, à prendre à Martigny, une douzaine par Riddes, à prendre à Riddes, une douzaine à Leytron et une douzaine par Saillon. Cette construction sera achevée dans le terme d'une année dès la date du présent.

Art. 11

L'entretien de ce pont sera en entier à la charge de la même Commune de Saxon. Néanmoins, elle a la faculté de charger la Commune de Saillon de l'entretien du quart du plancher en lui payant pour ce une somme de deux cents écus bons une fois payée²⁶⁶; mais en pareil cas, la Commune de Saxon sera obligée de le notifier à celle de Saillon dans le terme de quinze jours, de la date du présent acte.

Art. 12

Dans le cas où le Rhône viendrait à dériver sur la gauche ou sur la droite, la Commune de Saxon devra transporter ce pont sur le cours du fleuve et s'il venait à sortir tout à fait du territoire de Saillon et à couler en entier sur celui de Saxon, cette Commune-ci ne sera plus tenue à maintenir ce pont; elle sera libre de le retirer.

Art. 13

Il sera aussi construit à Fully, au lieu-dit les Crêtes, un pont propre au passage des chars. Pour la construction de ce pont, tous les bois quelconques seront fournis par la Commune de Martigny au pied des dévaloirs, et leur transport jusqu'à portée du pont sera fait par une manœuvre générale des deux Communes de Martigny et Fully. Le travail sera fait par la Commune de Fully, à laquelle néanmoins la Commune de Riddes s'oblige de faire cinquante journées de manœuvre.

²⁶⁵ Il s'agit probablement de laisser déborder l'eau, sous contrôle, pour amener des alluvions afin de modifier le niveau de la plaine et améliorer la qualité du sol.

²⁶⁶ Comprendre «payée en une fois».

Art. 14

L'entretien de ce pont sera en entier à la charge de la Commune de Fully.

Art. 15

En outre de ce²⁶⁷, la Commune de Martigny s'oblige de payer à celle de Fully, en obligations recevables, la somme de cent écus petits, et septante en argent comptant.

Art. 16

Pour la construction des barrières au-dessus du pont de Saxon sur les deux rives, les bois seront fournis, pour la rive gauche par la Commune de Saxon, de ses propres bois seulement. Et pour la rive droite, par les Communes de Saillon et Leytron, des bois qu'elles ont en propre soit sur une rive, soit sur l'autre.

Art. 17

Les manœuvres pour les dites barrières seront faites comme il suit: les Communes de Saxon, Saillon et Leytron y emploieront leurs manœuvres complètes. Martigny fournira le tiers du nombre des manœuvres de ces trois Communes ensemble, ce qui revient au quart du travail des quatre Communes. Riddes fournira cent journées de manœuvres.

Art. 18

L'entretien des dites barrières demeurera à la charge de chaque Commune sur son territoire, sauf les cas de dangers imminents, auxquels les Communes des deux rives s'entraideront lorsque les inspecteurs du Rhône le jugeront nécessaire.

Art. 19

Les barrières offensives au-dessous du pont de Saxon seront construites par les Communes de la rive droite en commun; celle de Martigny s'oblige néanmoins à fournir cette année douze chars pour aider les Communes de Saillon et de Leytron à couper le coude du Rhône contre Saillon. Les barrières défensives sont à la charge de chaque Commune sur son territoire.

Art. 20

Le canal du pré Antonio sera ouvert en entier par la Commune de Martigny, et dans le plus court terme possible. Les barrières seront faites et entretenues par les Communes de Martigny et de Fully, chacune de son côté.

Art. 21

Les Communes ne pourront compenser en argent les manœuvres dont elles sont tenues par le présent acte; elles seront obligées de les effectuer en nature.

Art. 22

Les dispositions de compromis et de l'ordonnance de la haute Commission en date du 31 mai demeurent en toute leur force et vigueur en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente convention.

Art. 23

Les Communes de la rive droite réitèrent leur précédente protestation et les réserves résultant de l'ordonnance de la Commission qu'à défaut d'exécution des travaux ordonnés par celle-ci et par la présente convention, elles demeurent dans les mêmes droits auxquels elles étaient avant le compromis, et auxquels elles n'ont renoncé que sous les conditions du compromis.

Art. 24

Pour procéder à l'exécution des dits travaux, conformément à l'article huit du compromis, les Communes ont présenté au Conseil d'Etat deux inspecteurs et

²⁶⁷ Comprendre «en plus de cela».

deux suppléants de ceux-ci pour les remplacer en cas d'absence ou maladie: savoir Monsieur Christian Valoton, ci-devant juge suppléant au tribunal, pour inspecteur de la rive gauche, et Monsieur Pierre Joseph Saudan, conseiller de Martigny, pour suppléant; Monsieur Jean Joseph Produit, vice-président du Dizain, pour inspecteur de la rive droite, et Mr Jean Laurent Chesaux, président de Saillon, pour son suppléant. Lesdits inspecteurs et suppléants seront renouvelés ou confirmés chaque année au premier juin, et les Communes ont prié le Conseil d'Etat de les revêtir des pouvoirs nécessaires.

Ainsi conclu et arrêté entre les députés ci-dessus nommés et soussignés au nom de leurs Communes, à Sion, le 19 jour du mois d'avril audit le second jour des conférences et à l'original ont signé pour

Martigny: Etienne Joseph Claivaz, curial, Pierre Joseph Saudan, conseiller, et Pierre Antoine Tornay, syndic;

Fully: Jean Maurice Bender, lieutenant, et Pierre Marie Bender, châtelain; ne sachant écrire, a fait sa marque domestique;

Saillon: Nicolas Claret, syndic, et Laurent Chesaux, président de Saillon;

Leytron: Jean Joseph Produit, châtelain, président;

Saxon: Jean André Rard, châtelain, président, François Philippe Tornay, syndic, et Pierre Nicolas Corlet; ces deux derniers, ne sachant écrire, ont fait leur marque domestique;

Riddes: Gaspard Gabriel Ribordy, châtelain, Jean Bernard Meizoz, président, et Jean Marie Morand, syndic; ce dernier a fait sa marque domestique, pour ne savoir écrire.

En séance du 13 mai 1804, le Conseil de Martigny a ratifié le susdit convenu. En foi (signé) Claivaz, secrétaire, et par le vice-président Cropt.

Le Conseil d'Etat,

vu l'acte du 11 mai 1806 passé entre les députés des louables Communes de Martigny, Saxon, Leytron, Saillon et Fully, par lequel les députés des quatre premières ont déclaré que le vœu prononcé de leurs Communes était de maintenir et exécuter la convention faite à Sion par devant le Conseil d'Etat le 19 avril 1804 et les députés de Fully moyennant l'augmentation d'une somme de cent Louis d'or qui leur a été offerte et qu'ils ont acceptée, ont de nouveau transigé et acquiescé au dit acte du 19 avril 1804, sous la réserve néanmoins de la ratification de la Commune,

vu la lettre de Mr Morand, président du Dizain de Martigny, en date du 27 janvier 1808, par laquelle il a informé le Conseil d'Etat que la Commune de Riddes, qui n'était pas présentée à l'acte du 11 mai 1806, et celle de Fully ont ratifié l'acte du 19 avril 1804, arrête:

le compromis passé entre les Communes de Martigny, Saxon, Riddes, Leytron, Saillon et Fully, le 19 avril 1804, est définitivement sanctionné et ratifié par le Conseil d'Etat.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le six février 1808, (signé)

Le grand bailli de la République de Sepibus.

Par le Conseil d'Etat, le secrétaire d'Etat, (signé) Tousard d'Olbec.

Pour copie collationnée conforme à l'original, déposant aux archives de la Commune de Martigny, comme étant celle qui a le plus d'intérêt à le conserver.

Sion, le 28 mars 1809,

le secrétaire d'Etat,

(signé) Tousard d'Olbec

(Au dos:) Copie d'une convention passée entre les Communes de Martigny, Fully, Saillon, Saxon, Leytron au sujet de la translation du lit du Rhone, le 19 avril 1804.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1303

15.12.1804

Procès-verbal de la visite du Rhône par l'inspecteur Pierre-Christian Vallotton, accompagné des charge-ayants des Communes de Martigny et Saxon.

Visite du Rhône faite le 15 décembre 1804 par Messieurs les charges-ayants de la Commune de Saxon, Pierre Nicolas Courlet, conseiller, et N. Garny, syndic, accompagnés de Messieurs Pierre Joseph Saudan, conseiller de la Commune de Martigny, et Pierre Christian Vallotton, à ce requis.

Il a été reconnu nécessaire:

- De rafraichir²⁶⁸ la fesse²⁶⁹ qui traverse l'origine²⁷⁰ du vieux cours, vers la Guillemenda.
- De faire des rigoles à travers²⁷¹ derrière la grande barrière du vieux cours, et d'y planter des arbres.
- De réparer la grande barrière susdite, vingt toises²⁷² dès son extrémité vis-à-vis un peuplier, en remontant.
- De faire une fesse, soit garantir²⁷³ la rive depuis une pièce de mélèze qui sort du glarier, vers l'eau, vis-à-vis le sommet de la «teppa»²⁷⁴ du Vâco en descendant, jusqu'à la vielle barrière qui ferme le détroit²⁷⁵ et la porter en alignement à six toises de celle-ci vers le bord de l'eau, et l'élargissant derrière vers celle-ci.
- De continuer la grosse barrière neuve de l'année passée, en vue d'amener le Rhône dans l'alignement au point solide²⁷⁶ d'emplacement du pont.

Il a été ensuite proposé (si la Commune de Saxon le trouve possible cette année) de continuer la prédite fesse dès le détroit jusque vers le gros tronc de peuplier qui est presque vis-à-vis la dernière barrière de Saillon, en vue de donner plus promptement l'alignement au Rhône et assurer l'emplacement du pont; et cela en évitation²⁷⁷ de continuer la grande barrière neuve de l'année passée.

Le tout en observant²⁷⁸ de ne diriger aucun des ouvrages d'une manière offensive, et de rester plutôt plus en arrière que d'aborder²⁷⁹ absolument, et cela en vue de maintenir l'harmonie qui paraît se cimenter avec les voisins de l'autre rive.

(Au dos:) Visite du Rhône faite le 15 décembre 1804 par l'inspecteur du Rhône Pierre Christian Vallotton, accompagné des charge-ayants de Martigny et Saxon.

²⁶⁸ Comprendre «réparer».

²⁶⁹ Voir note 224. Dans ce cas, il s'agit d'une barrière transversale qui doit empêcher le passage de l'eau dans le vieux cours (Muriel BORGÉAT-THELER, «Éléments de contexte», dans *Vallesia*, 66 (2011), p. 30-33).

²⁷⁰ Comprendre «le début».

²⁷¹ Comprendre «de faire des rigoles transversales par rapport à la grande digue, derrière cette grande digue».

²⁷² Environ 36 m.

²⁷³ Comprendre «préserver».

²⁷⁴ «Teppa» ou «teppa» signifie en patois la motte de gazon (Maurice BOSSARD et Jean-Pierre CHAVAN, *Nos lieux-dits: toponymie romande*, Lausanne, 1986, p. 244).

²⁷⁵ Comprendre «le bras du Rhône».

²⁷⁶ Comprendre «au point déterminé de façon constante à l'emplacement du pont».

²⁷⁷ Comprendre «au lieu de».

²⁷⁸ Comprendre «en prenant garde».

²⁷⁹ Comprendre «s'approcher de l'autre rive».

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1309

1806

Lettre du Conseil communal de Saillon informant le grand bailli qu'il est disposé à accepter le compromis passé le 9 courant avec les autres communes riveraines à condition que le nouveau cours du Rhône ne soit pas tracé à travers le Grand-Clos, seul pâturage qui lui reste et dont il ne peut accepter la mutilation.

Copie

Le Conseil de la Commune de Saillon à Monsieur d'Augustini, grand bailli.

Monsieur le grand bailli,

Le Conseil de la Commune de Saillon, soit les députés mentionnés au compromis passé le 9 du courant, autres²⁸⁰ les charge-ayants des Communes y motivés, ont l'honneur de vous faire part, Monsieur le grand bailli, que malgré les malheurs incalculables que Saillon a essuyés depuis l'éruption²⁸¹ du Rhône et malgré les titres respectables²⁸² que cette Commune a pour solliciter la rentrée du Rhône dans son vieux lit, sa respectueuse déférence envers le Conseil d'Etat et son digne chef, ont décidé ses communiens à accepter le compromis susmentionné, moyennant que le cours du Rhône ne soit pas tracé dans le Grand Clos, seul pâturage qu'il leur reste et dont Saillon ne peut ajouter le sacrifice à la perte immense qu'il a déjà éprouvée. Le président de la Commune de Saillon accepte le compromis, en se recommandant instamment à la haute protection du Conseil d'Etat et de son illustre chef.

Ayant l'honneur d'être, avec un profond respect, Monsieur le grand bailli, votre très humble [et] obéissant serviteur, le président du Conseil de Saillon

(Signature:) Jean Laurent Chesauz;
pour le Conseil Chesauz, secrétaire.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1311

11.01.1806

Extrait des délibérations du Conseil d'Etat relativement à la correction du cours du Rhône entre Riddes et Martigny.

Extrait des délibérations du Conseil d'Etat dans sa séance du 11 janvier 1806.

Le Département des finances communique au Conseil d'Etat la minute de la lettre qu'il a écrite au président de la Commune de Fully sous le 26 juin passé, par laquelle, en conséquence de l'arrêté du Conseil d'Etat, il a demandé des éclaircissements du dit président pour savoir si les Communes riveraines de Riddes, Saxon, et Martigny, d'une part, et celle, de Fully, Saillon et Leytron, de l'autre, sont tombées d'accord sur la transaction projetée par devant le Conseil d'Etat le 18 et 19 avril 1804 dans le terme que le Conseil d'Etat leur a fixé à cet égard. Ensuite il communique au Conseil d'Etat la réponse du Conseil de Fully du 21 juillet 1805, dans laquelle il est dit, que la Commune de Martigny leur a offert l'indemnité promise par la dite transaction du 18 et 19 avril, mais que le Conseil de Fully avait répondu par sa lettre du 19 mai dernier qu'il ne pouvait pas traiter d'un amiable²⁸³ avant que le Rhône soit définitivement limité.

²⁸⁰ Comprendre «en plus des autres charge-ayants».

²⁸¹ Comprendre «l'éruption».

²⁸² Il s'agit des actes et des sentences qui garantissent les droits de la Commune de Saillon et qui doivent être respectés.

²⁸³ Comprendre «d'un accord à l'amiable».

Le Conseil d'Etat s'est aussi fait présenter de nouveau la pétition de la Commune de Fully du 4 juin 1804 et son arrêté pris le 2 mai 1805, par lequel il a ordonné qu'on mette la main à l'ouvrage pour l'exécution du plan de la haute Commission dans le terme de 15 jours, si dans 3 jours les Communes discrépantes²⁸⁴ ne tombent pas d'accord.

Le Conseil d'Etat, vu la lettre de la Commune de Fully du 21 juillet, vu son arrêté du 2 mai, et ayant examiné de nouveau la pétition du 4 juin 1804, considérant que des frais considérables se sont faits pour faire donner une direction au Rhône par une Commission établie à cette fin et reconnue par une partie intéressée, considérant que cette affaire intéressante²⁸⁵ pour ces Communes riveraines traîne déjà dès le 9 mars 1803 sans aucun succès, considérant que le compromis [proposé] par une Commission arbitrale et plénipotentiaire a été librement conclu par toutes les Communes, et que la transaction du 18 et 19 avril n'a été conclue que sauf ratification et sans pouvoir, considérant que la Commune de Fully ne la ratifie point et sollicite depuis un an et demi passé l'exécution et l'ordonnance de la haute Commission, arrête:

- 1° Le 25 du mois de février prochain, toutes ces Communes riveraines commenceront les travaux nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance de ladite Commission arbitrale et plénipotentiaire.
- 2° Un ou plusieurs membres de cette Commission se trouveront sur les lieux le 25 février prochain pour ordonner les travaux d'après leur plan, et prévenir les Communes à temps du nombre des manœuvres que chaque Commune doit envoyer ledit jour.
- 3° Ceux qui n'enverront pas leur contingent ordonné par le commissaire seront punis de la peine de désobéissance individuellement, pour autant de manœuvres qu'ils manqueront²⁸⁶.

Pour extrait conforme à la délibération du Conseil d'Etat.

Sion, le 17 janvier 1806.

Le Conseiller d'Etat au Département des finances.

(Signature:) Sigristen

(Au dos:) Extrait des délibérations du Conseil d'Etat dans la séance du 11 janvier 1806 au sujet des travaux aux barrières du Rhône.

²⁸⁴ Comprendre «les Communes qui sont en désaccord».

²⁸⁵ Comprendre «importante».

²⁸⁶ Comprendre «qu'ils manqueront d'envoyer».

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1313

03.03.1806

Procès-verbal de la réunion des délégués des six communes riveraines chez le président du dizain de Martigny pour aplanir et terminer à l'amiable les difficultés existant entre elles au sujet du nouveau cours à donner au Rhône entre Riddes et Martigny.

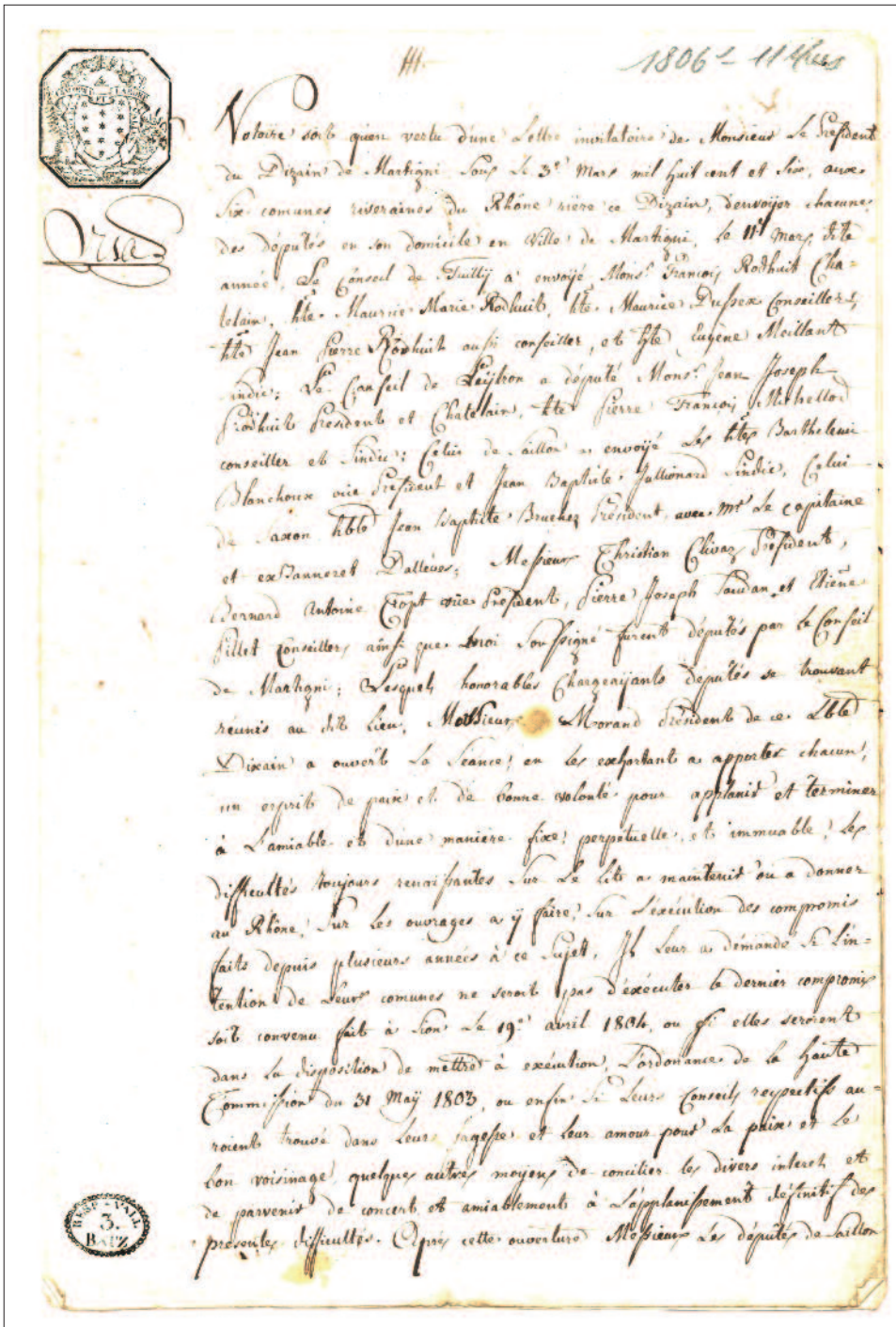
Notoire soit qu'en vertu d'une lettre invitatoire de Monsieur le président du Dizain de Martigny, sous le 3 mars mille huit cent et six, aux six communes riveraines du Rhône rière ce Dizain, d'envoyer chacune des députés en son domicile en ville de Martigny, le 11 mars, dite année, le Conseil de Fully a envoyé Monsieur François Roduit châtelain, honorable Maurice Marie Roduit, honorable Maurice Dussex, conseillers, honorable Jean Pierre Roduit aussi conseiller, et honorable Eugène Meilland, syndic; le Conseil de Leytron a député Monsieur Jean Joseph Produit, président et châtelain, honorable Pierre François Michellod, conseiller et syndic; celui de Saillon a envoyé les honorables Barthélemy Blanchoux, vice-président, et Jean Baptiste Jullionard, syndic; celui de Saxon, honorable Jean Baptiste Bruchez, président, avec Mr le capitaine et ex-banneret Dallèves; Messieurs Christian Clivaz, président, Bernard Antoine Cropt, vice-président, Pierre Joseph Saudan et Etienne Pillet, conseillers, ainsi que moi soussigné furent députés par le Conseil de Martigny.

Lesquels honorables charge-ayants députés se trouvant réunis au dit lieu, Monsieur Morand, président de ce louable Dizain, a ouvert la séance en les exhortant à apporter chacun un esprit de paix et de bonne volonté, pour aplanir et terminer à l'amiable et d'une manière fixe, perpétuelle et immuable les difficultés toujours renaissantes sur le lit à maintenir ou à donner au Rhône, sur les ouvrages à y faire, sur l'exécution des compromis faits depuis plusieurs années à ce sujet. Il leur a demandé si l'intention de leurs Communes ne serait pas d'exécuter le dernier compromis soit convenu fait à Sion le 19 avril 1804, ou si elles seraient dans la disposition de mettre à exécution l'ordonnance de la haute Commission du 31 mai 1803, ou enfin si leurs Conseils respectifs auraient trouvé dans leurs sagesses et leur amour pour la paix et le bon voisinage quelques autres moyens de concilier les divers intérêts et de parvenir de concert et amialement à l'aplanissement définitif des présentes difficultés.

Après cette ouverture, Messieurs les députés de Saillon, Leytron, Saxon et Martigny ont manifesté les vœux prononcés²⁸⁷ de leurs commettants de maintenir et exécuter le convenu fait à Sion par devant le Conseil d'Etat, le 19 avril 1804, entre les députés des Communes. Par contre, Messieurs de Fully ont déclaré que leur peuple avait refusé de ratifier le compromis du 19 dit, à cause de l'insuffisance des indemnités qu'il lui assure et des pertes qui en résulteraient pour lui; cependant ils ont témoigné la possibilité de laisser subsister ce compromis et d'en obtenir la ratification de leur Commune moyennant d'obtenir les conditions suivantes: 1° qu'on limite le cours du Rhône d'après l'ordonnance de la haute Commission; 2° que les autres Communes leur assurent une indemnité de dix mille florins en numéraire; 3° qu'on fournisse à la Commune de Fully, annuellement, trois poutres pour un pont et des manœuvres jusqu'à ce que le Rhône soit entré dans sa ligne; 4° une embanisation²⁸⁸ et cession perpétuelle des bois qui croîtront aux îles derrière et au midi de leurs limites, et de la largeur du lit du Rhône.

²⁸⁷ Comprendre «les souhaits que les Communes ont demandé à leurs députés de faire passer».

²⁸⁸ Comprendre «mise en défense d'une parcelle recouverte d'arbres». L'accès à cette parcelle serait alors réservé aux gens de Fully.



Procès-verbal de la réunion du 3 mars 1806 des délégués des six communes riveraines au sujet du cours du Rhône entre Riddes et Martigny (AC Martigny, Martigny-Mixte, 1313).

Messieurs les députés des autres Communes ayant marqué²⁸⁹ leur surprise d'une demande aussi au-dessus de leur attente, et l'impossibilité d'y accéder, ceux de Fully ont réduit à huit mille florins l'indemnité en argent; d'autre part les députés de Martigny ont, sur l'avis de Monsieur le président du Dizain, porté leur offre en indemnité en faveur de Fully à la somme de cent louis d'or pour tout dédommagement. En réponse Messieurs les députés de Fully, voulant prouver leur bonne volonté de contribuer à l'harmonie et au bon voisinage, se sont résumés²⁹⁰ à demander six mille florins, avec la cession d'une forêt de vingt quartanées²⁹¹ sur le terroir de Martigny, ou à ce que les Communes contribuent à pousser le Rhône jusqu'à l'alignement décrété par la haute Commission, pour toute indemnité. Messieurs les députés des Communes de Saxon, Saillon, Leytron et Martigny manifestant que n'étant pas nantis de pouvoir pour innover ou changer aux précédents compromis, ils s'en tiennent à ce qui est fait à cet égard. Messieurs de Fully finissent pas se contenter de la somme offerte de cent louis, se réservant cependant d'en référer à leur communauté, [pour lui demander] son agrément, et d'en faire réponse lundi prochain à Martigny. Ceux de Martigny, tout en persévérant dans leur offre, se réservent aussi d'en référer à leurs commettants et [souhaitent] que tout ce qui se fait en cette séance soit réciproque.

Ainsi passé et lu en dite séance, le 11 mars 1806. En foi de quoi, ai signé

(Signatures:) Etienne Joseph Claivaz, notaire et secrétaire; Morand, président du Dizain.

Ce jour neuvième du mois de juillet mille huit cent et dix à la ville de Martigny, dans la salle de Mr le président du Dizain, nous soussignés président conseillers et syndic de la Commune de Fully déclarons et reconnaissons avoir réellement reçu des charge-ayants de la Bourgeoisie de Martigny, ici représentée par Messieurs le président Bernard Antoine Crompt, les conseillers Etienne Pillet, Pierre Sarrasin et Jean Joseph Giroud et Michel Guex et Emmanuel Damey, syndics, le plein et final paiement de la somme de cent louis mentionnés dans l'acte de transaction ci-contre du 11 mars 1806, signé Etienne Joseph Claivaz, notaire et secrétaire du Conseil, Morand, notaire, président du Dizain, au moyen de la déduction qui nous a été faite sur la somme des frais et fournitures de guerre dont notre Commune était débitrice à celle de Martigny, conformément à la répartition faite par le Conseil du Dizain. Dont quittance, sous pacte d'usage, renonciations. En foi de quoi, nous avons signé

(Signatures:) Jean Maurice Bender, président et châtelain de Fully, Jean François Roduit, syndic.

(Au dos:) Verbal d'une séance du Conseil du Dizain de Martigny tenue extraordinairement à Martigny, composée des députés des Communes riveraines du Rhône aux fins de terminer les difficultés relativement au cours du Rhône, en 1806.

²⁸⁹ Comprendre «ayant fait part de leur surprise».

²⁹⁰ Comprendre «se sont contentés de demander».

²⁹¹ Environ 9860 m².

AC Martigny, Martigny-Mixte, 1315

27.05.1806

Lettre de la commission rhodanique aux Conseils de Martigny et de Fully concernant l'alignement du Rhône et le limitage des propriétés entre les deux communes.

A Monsieur Clivaz, président de la louable Commune de Martigny, à Martigny.

Sion, le 27 mai 1806.

Monsieur le président!

La haute Commission rhodanique ayant été informée que le Rhône, d'après leur dernier limitage, ferait un coude trop sensible depuis les barrières du Guidoux jusqu'au pont de l'église, pour vérifier cette assertion, la haute Commission invite le louable Conseil de Martigny comme aussi celui de Fully d'envoyer de chaque côté deux ou trois membres sur les lieux pour voir si ce coude est réel, et s'il est vrai que, par ce dernier limitage, les propriétés, jardins et marais de Propouris sont atteints par le nouveau lit qu'on a assigné au Rhône, et cela pour mercredi et jeudi prochains le 29 [et le 30]²⁹²; et qu'au 30 du matin ledit alignement sur les deux rives soit fini, pour que le même jour vérification puisse être faite, ainsi que la mesure du coude vers le pont de Soreversa, pour que le tout soit envoyé promptement et fidèlement à la haute Commission le 30 courant à Sion. A cette fin, la haute Commission a prié Mr le colonel de Riedmatten de se transporter sur les lieux pour jeudi soit le 30 du courant pour prendre connaissance de la plainte des Mrs de Fully, prendre les mesures nécessaires, et ensuite en faire rapport à ses collègues.

Par les membres de la Commission

(Signature:) Blanc, président.

AC Martigny, Martigny-Mixte, 3175

15.11.1807

Le Conseil de la commune de Martigny demande au Conseil d'Etat la sanction du compromis passé le 19 avril 1803 entre les communes riveraines du Rhône, pour qu'il puisse faire exécuter les travaux de diguement nécessaires pour empêcher que le fleuve n'emporte encore du terrain dans la campagne de Martigny.

Martigny, le 15 novembre 1807

Le secrétaire du Conseil de la Bourgeoisie de Martigny à son excellence Mr de Sépibus, grand bailli de la République du Valais

Excellence!

L'honorable Conseil ayant considéré, en suite de la vision qu'il vient de faire le long du Rhône, la vaste étendue de terrain que le fleuve a déjà emporté dans notre campagne, et le danger imminent de son irruption entre le pont de Branson et celui des Prises, considérant qu'on ne pourrait éviter sans le faire entrer dans le canal du pré d'Antonnoz, considérant que la saison actuelle est la plus propice pour travailler aux digues sous tous les rapports, et qu'avant de mettre la main à l'œuvre il lui est indispensable d'avoir la sanction par le Conseil d'Etat du compromis passé

²⁹² Le rédacteur de la lettre, le chanoine Blanc, président de la haute Commission, s'est trompé en signalant les dates. Elles ont été corrigées. Le limitage a lieu le 29 et le 30 mai. Le chanoine a écrit «pour mercredi et jeudi prochains le 28; et qu'au 29 du matin, ledit alignement sur les deux rives soit fini». Pour le jeudi 30 mai, l'alignement doit être terminé. Il sera contrôlé le jour même par le colonel de Riedmatten.

sous le 18 et 19 avril 1803 entre les Communes riveraines du Rhône, je suis en conséquence chargé par l'honorable Conseil d'adresser la présente au Conseil d'Etat pour le prier de vouloir bien lui envoyer dans le plus court délai ledit compromis dûment sanctionné, afin qu'il sache de la manière qu'il doit se diriger. Dans cette attente, daignez agréer mes sentiments de ma profonde vénération avec laquelle je suis.

Pour le conseil,

(Signature:) L. Gay, secrétaire

CHAEV, 1003.1, Abscheids, recès de la Diète, p. 230

18.12.1818

Entretien des digues contre les rivières et les torrents

Le Conseil d'Etat avait déjà proposé un projet de décret sur cet objet important à la session de novembre 1817, mais sur les réclamations de diverses communes qui prétendaient être exemptées de la règle générale, la Diète avait chargé le Conseil d'Etat de correspondre avec lesdites corporations, et de pressentir leurs motifs pour qu'il fut prononcé sur leur légitimité. Le Conseil d'Etat les ayant recueillis en a présenté le précis à la Diète, en concluant cependant à ce que toutes les exemptions fussent rejetées conformément à la loi du 16 octobre 1815, qui ne mettait à la charge de l'Etat que la grande route ainsi que les ponts, et nullement les digues. La Diète, après examen et discussion de tous les titres mis en avant a rendu un décret par lequel elle a mis quelques modifications à la première loi. La teneur de ce décret est à la fin du présent Abscheid.

CHAEV, 1003.1, Abscheids, recès de la Diète, p. 241-242

18.12.1818

Décret sur l'entretien des digues aux rivières et aux torrents.

La Diète de la République et Canton du Valais sur la proposition préalable et constitutionnelle du Conseil d'Etat, voulant régler d'une manière positive l'entretien des digues au Rhône, aux rivières et aux torrents, en tant qu'elles intéressent la conservation de la grande route, décrète :

Art. 1^{er}. Les digues aux rivières et aux torrents ne sont pas à la charge de l'Etat. Est néanmoins excepté une digue sur la rive gauche de la Dranse, reconnue comme dépendante du pont de la Batiaz.

Art. 2. Les digues au Rhône immédiatement adjacentes à la grande route, et là où il n'y a aucune interposition de terrain possédé par une commune, ou des particuliers entre le fleuve et la route, sont entretenues par l'Etat.

Art. 3. La charge résultante pour la caisse publique des dispositions de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1815, ne s'étend qu'aux ponts et à leurs culées, sur la largeur que prend la grande route.

Art. 4. Lorsque par une nouvelle direction à donner à quelque partie de la route, la chaussée se trouvera placée immédiatement au bord du Rhône, les digues à établir seront construites et défendues selon le principe fixé à l'article 2.

Art. 5. Dans tous les cas où le Rhône, les rivières ou les torrents sortiront de leurs lits, et que les eaux prendraient une direction qui offrira quelques dangers pour la route; les communes seront tenues de les repousser et de les contenir dans l'éloignement où elles étaient précédemment.

Art. 6. En conséquence, l'administration des Ponts et Chaussées conservera l'inspection sur la construction et l'entretien des digues qui intéressent la défense et la conservation des ponts et grandes routes, d'après les dispositifs de l'article 2 de la loi du 26 mai 1803.

Donné en Diète à Sion le 18 décembre 1818.

Le grand bailli de la République

(Signé:) de Rivaz

Les secrétaires de la Diète

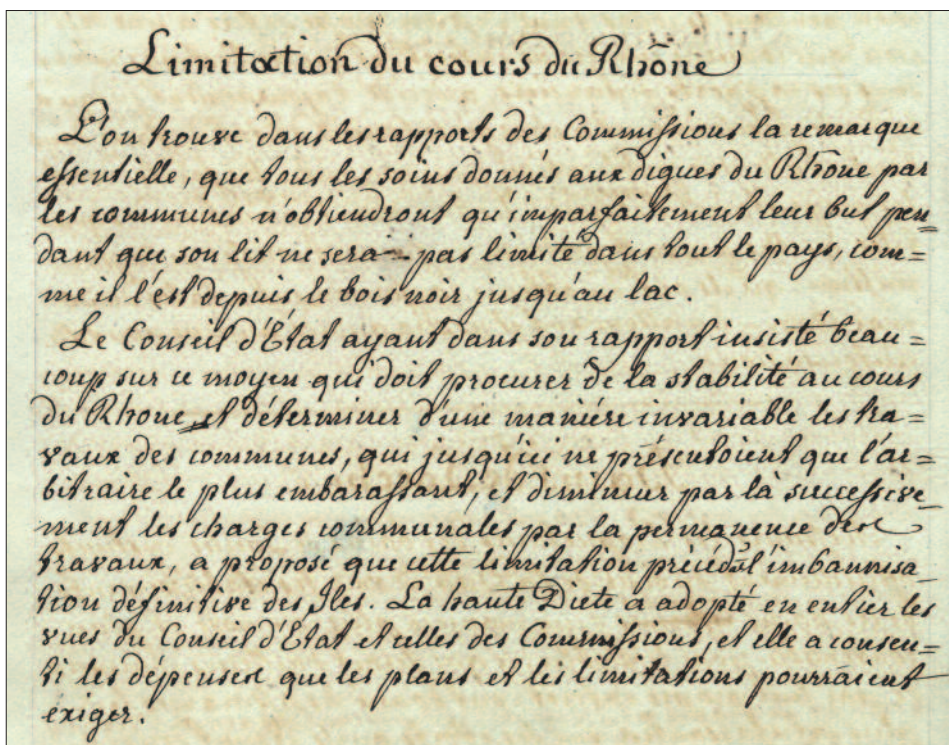
(Signés:) Morand, Roten

CH AEV, 1003.2, Abscheids, recès de la Diète, p. 121-122

05.1821

Imbannisation²⁹³ des îles

Le Conseil d'Etat avait fait sentir à la Diète de mai 1820 la nécessité de veiller à la conservation des bois taillis et autres servant à la construction des digues du Rhône, des rivières et des torrents, et, sur son préavis, la haute session avait



Décision de la Diète de mai 1821 concernant la limitation du cours du Rhône (CH AEV, 1003.2, Abscheids, recès de la Diète, p. 122).

²⁹³ Comprendre «mise à ban», qui permet de réserver l'usage du bois de certaines îles aux travaux du Rhône.

ordonné une vision locale des rives du Rhône, depuis le pont de Naters jusqu'au lac. Cet examen eut lieu par quatre Commissions, qui ont opéré, la première entre le pont de Naters et l'Illgraben; la seconde entre ce torrent et la Morge; la troisième depuis cette rivière jusqu'au Trient; et la quatrième dès ce dernier point au lac. Ces quatre Commissions, quoique contrariées par les grandes pluies d'automne, ont fourni chacune des notions très intéressantes sur nos cours d'eau, sur la largeur du Rhône, sur la manière de diguer, et sur les moyens de prévenir les irrptions. On y trouve la détermination précise des terrains en îles et forêts qu'il faudrait imbanniser pour suffire aux besoins reconnus, de sorte que rien ne manquerait pour arrêter²⁹⁴ définitivement l'imbannisation qui doit assurer les ressources en bois nécessaires aux digues du Rhône et des torrents qui dévastent la plaine, si une considération majeure sur la limitation du cours du Rhône, qui fait l'objet de l'article suivant, n'eut exigé de retarder encore cette imbannisation définitive. Mais cependant la Diète a décidé que, provisoirement l'imbannisation des îles aurait lieu sur le pied où chacune des quatre Commissions l'a proposée, conférant au Conseil d'Etat les pouvoirs nécessaires pour les cas où des modifications devraient avoir lieu en attendant le résultat définitif.

Limitation du cours du Rhône

L'on trouve dans les rapports des Commissions la remarque essentielle que tous les soins donnés aux digues du Rhône par les communes n'obtiendront qu'imparfaitement leur but pendant que son lit ne sera pas limité dans tout le pays, comme il l'est depuis le Bois Noir jusqu'au lac.

Le Conseil d'Etat ayant dans son rapport insisté beaucoup sur ce moyen qui doit procurer de la stabilité au cours du Rhône et déterminer d'une manière invariable les travaux des communes, qui jusqu'ici ne présentaient que l'arbitraire le plus embarrassant, et diminuer par-là successivement les charges communales par la permanence des travaux, a proposé que cette limitation précède l'imbannisation définitive des îles. La haute Diète a adopté en entier les vues du Conseil d'Etat et celles des Commissions, et elle a consenti les dépenses que les plans et les limitations pourraient exiger.

CH AEV, 1003.2, Abscheids, recès de la Diète, p. 152

12.1821

Diguement du Rhône et des torrents

La haute Diète continuant à s'occuper de l'objet important de la limitation du Rhône, et du diguement de ce fleuve et des torrents, vient d'adopter trois nouvelles bases qui seront ajoutées à celles déjà reçues, et qui serviront au système de diguement à établir.

- 1° La largeur du Rhône ne pouvant être uniforme, sera réglée d'après sa pente, et la différence des localités²⁹⁵ qu'il parcourt. Le Conseil d'Etat est autorisé à nommer une commission chargée de lui fournir les renseignements et les données nécessaires pour fixer son lit en conséquence, depuis son débouché dans la plaine, au-dessus de Brigue, jusqu'au Bois Noir.
- 2° Aucun éperon ne pourra être établi sans une permission spéciale du Conseil d'Etat, sauf le cas de rupture pendant les grandes eaux.
- 3° Lorsque des particuliers se seront obligés, à titre quelconque, d'entretenir les digues du Rhône, des rivières ou des torrents, les conseils de leurs communes

²⁹⁴ Comprendre «les décider».

²⁹⁵ Comprendre «des zones».

seront responsables envers le gouvernement de la construction, et de l'entretien de ces digues. Les particuliers eux-mêmes seront responsables envers les communes qui resteront chargées de l'inspection et de la surveillance des travaux.

CH AEV, 1003.3, Abscheids, recès de la Diète, p. 111-113

05.1825

Limitation du Rhône

Le Conseil d'Etat a présenté aux délibérations de la Diète un message relatif aux mesures à prendre pour limiter le Rhône d'une manière uniforme et faire cesser pour l'avenir les discussions qui ne s'élevaient que trop souvent entre les Communes riveraines à raison des digues qu'elles établissaient les unes contre les autres.

On a déjà vu dans l'Abscheid de mai 1824 les principes adoptés par la Diète à cet égard, et, dans celui du mois de novembre [de la] même année, de nouvelles dispositions pour fixer la largeur du lit du fleuve, et surtout pour l'établissement d'une commission qui donnerait des idées à cet égard depuis la plaine au-dessus de Brigue jusqu'au Bois Noir à St-Maurice. C'est le travail de cette commission qui a été présenté à la dernière session. Celle-ci n'a encore arrêté ses idées que depuis le pont de la Massa confins de Mörel et Brigue, jusqu'au pont de Loèche. Le Conseil d'Etat a dit qu'il ne pouvait donner de préavis sur ces objets, qui exigent des vérifications, non plus que sur l'utilité des changements proposés ainsi que sur les difficultés d'exécution. Mais il a soumis à l'assemblée quelques idées dont l'adoption pourrait lui servir de guide. La Diète a en premier lieu confirmé tous les pouvoirs par elle conférés au Conseil d'Etat dans sa session de décembre 1824 pour ce qui concerne le Rhône, les torrents et le dessèchement des marais. Ensuite elle a établi séparément en principe les deux dispositions suivantes:

- 1° que l'Etat coopérerait au paiement des indemnités qui seraient dues pour [les] terrains occupés par des rectifications utiles à la sûreté de la grande route, et que cette coopération serait en proportion de cette utilité; et que, dans le cas où ces rectifications ne seraient pas utiles à la grande route, les frais en seraient supportés par les Communes, comme les plus intéressées à donner le long de leur territoire un cours régulier au Rhône afin d'avoir moins de courbes, moins de réaction et par conséquent des digues d'un plus facile entretien.
- 2° Quant à l'intervention du trésor public pour les autres travaux, elle a autorisé le Conseil d'Etat à prendre part aux dépenses qu'il jugerait utiles jusqu'à la concurrence de deux mille francs, et que pour celles qui excéderaient cette somme, il en référerait au préalable à la Diète.

CH AEV, 1003.3, Abscheids, recès de la Diète, p. 241-242

12.1826

Direction des digues

La Diète, portant sa sollicitude sur les moyens qui pourraient le mieux assurer un bon système de diguement, a pensé que les Communes qui ont des digues à leur charge devaient nommer des inspecteurs intelligents et qui fussent établis pour un long terme; elle a décrété en principe que ces Communes auraient l'obligation de choisir les directeurs de leurs travaux de barrières parmi ceux qui seraient reconnus les plus propres à les bien diriger; que ces directeurs seraient approuvés par

l'inspection des Ponts et Chaussées, et resteraient en place aussi longtemps que l'inspecteur général jugerait convenable de les conserver. Elle a décrété de plus que ces employés seront salariés par les Communes, soit en argent, soit par des concessions qui leur²⁹⁶ tiendront lieu.

AEV, 3 DTP, 67.1, 04.02.1827

04.02.1827

Lettre du sous-inspecteur Maurice Robatel

A son excellence, Monsieur le conseiller d'Etat de Sepibus, inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Sion.

Excellence,

Nous avançons à grands pas vers la saison propice à pouvoir construire les digues nécessaires et indispensables le long du Grand-Téroz²⁹⁷ et du Rosel, pour pouvoir contenir le Rhône dans sa nouvelle direction au dit lieu.

L'état des choses actuelles nous offre deux perspectives bien opposées de l'une à l'autre. Si l'on commence les travaux à temps, et qu'ils soient bien dirigés, on peut compter d'une manière positive sur le redressement du Rhône depuis le confluent de la Drance jusqu'au rocher du Cougnon qui est au-dessus²⁹⁸ de la Commune de Dorénaz; ce qui procurerait le résultat le plus heureux après tant de sacrifices que l'on a dû y faire toutes ces années précédentes.

Par contre, si l'on abandonne ce fleuve dans l'état où il se trouve actuellement, rien n'est si certain que d'y voir arriver pendant l'été prochain les ravages les plus affreux: toute la plaine du Rosel lui sera en proie; il parviendra très facilement à regagner son ancien lit, après avoir détruit ladite plaine du Rosel.

Il est encore certain qu'en lui laissant occuper une si grande largeur, loin de se maintenir [à] la profondeur qu'il a actuellement dans son nouveau lit, il ne fera que d'y déposer les graviers qu'il reçoit de la Drance et durcir ce sol dans toute sa largeur d'une telle force qu'il serait bien difficile par la suite malgré de grands sacrifices de pouvoir le contenir et le forcer à se fixer dans un lit stable et enfoncé.

Joint à tant de maux qui seraient d'un grand préjudice à l'utilité publique, il s'en suivrait encore des pertes notables pour les propriétaires du Rosel, et des désagréments sans fin entre eux. Monsieur Peney, après avoir cédé le terrain du nouveau lit du Rhône, m'a sollicité dans le temps²⁹⁹ d'abandonner mes droits pour le même motif, me promettant que le reste de mon terrain serait conservé par les digues que le Gouvernement aurait fait établir et maintenir à ce sujet.

Sous de telles conditions, et ne voulant porter aucune entrave à une si belle opération, j'ai acquiescé à sa demande avec la réserve expresse que si le diguement n'avait pas lieu, je me rétractais de mon abandon. En pareil cas, et ne pouvant faire le sacrifice d'environ 4000 toises³⁰⁰ de bon terrain qu'il me reste dans la plaine du Rosel outre la largeur nécessaire au Rhône, je me vois forcé de diriger mes instances contre Monsieur Peney afin de l'obliger à me payer ma propriété d'après l'expertise qui en a été faite dans le temps.

²⁹⁶ Comprendre «en».

²⁹⁷ Probablement le Grand-Terreau.

²⁹⁸ Comprendre «en amont».

²⁹⁹ Comprendre «à l'époque».

³⁰⁰ Environ 12 960 m².

Rhône 4 fév. 1827

Excellence,

Nous avançons à grands pas vers la saison propice à pouvoir construire les digues nécessaires et indispensables le long du grand-léve et du Robet, pour pouvoir contenir le Rhône dans sa nouvelle direction au dit lieu.

L'état des choses actuelles nous offre deux perspectives bien opposées de l'une à l'autre. Si l'on commence les travaux à temps, ce qu'ils doivent bien dirigés, on peut compter d'une manière positive sur le redressement du Rhône depuis le confluent de la Saône jusqu'au Rocher du Cougnon qui est au dessus de la Commune de Sierrenaz; ce qui procurera le résultat le plus heureux après tant de sacrifices que l'on a dû y faire toutes ces années précédentes.

Car contre, si l'on abandonne ce fleuve dans l'état où il se trouve actuellement, rien n'est si certain que d'y voir arriver pendant l'été prochain les sauges les plus affreux... toute la plaine du Robet lui sera en proie; il parviendra très facilement à regagner son ancien lit, après avoir détruit la dite plaine du Robet.

Il est encore certain qu'en lui laissant occuper une si grande largeur loin de se maintenir la profondeur qu'il a actuellement dans son ancien lit, il ne fera que d'y déposer les graviers qu'il reçoit de la France

Lettre du 4 février 1827 du sous-inspecteur Maurice Robatel, adressée au conseiller d'Etat de Sepibus, inspecteur général des Ponts et Chaussées, concernant le cours du Rhône entre Martigny et Dorénaz (AEV, 3 DTP, 67.1, 04.02.1827).

La position actuelle du Rhône offre un moyen très facile à y pouvoir construire un pont provisoire, par lequel les chars auraient accès à une carrière de pierres inépuisable qui se trouve au sommet du Rosel. Mais ne voyant prendre aucune disposition pour tous ces travaux, et la crainte où je suis que par quelques contrariétés imprévues rien ne se fasse, ou du moins que des travaux imparfaits en s'y prenant trop tard, je prends la liberté de solliciter de votre excellence de bien vouloir déterminer le Conseil d'Etat à prendre les mesures nécessaires pour obliger les parties intéressées à mettre en exécution à temps des opérations d'aussi grande importance.

Dans cette attente, je vous prie, excellence, d'agréer de nouveau les profonds respects avec lesquels j'ai l'honneur d'être de votre excellence le très humble et obéissant serviteur.

Martigny, le 4 février 1827.

(Signature:) P. Maurice Robatel, sous-inspecteur.

AEV, 3 DTP, 67.1, 14.05.1827

14.05.1827

Mémoire en faveur des habitants de Saillon écrit par Charles Emmanuel de Rivaz.

Mémoire sur la situation du Rhône entre Saillon et Saxon

Il est très difficile au Conseil d'Etat de prendre une détermination au sujet du cours du Rhône entre les deux Communes de Saillon et de Saxon, parce qu'il y a au moins trois objets principaux qui ne sont pas reconnus, et qui verraient de nécessité être vérifiés ou mis en évidence pour être en état de raisonner sainement sur cet objet.

Le premier, que la limitation assurée par la Commission souveraine n'est point entièrement connue, d'un bout à l'autre jusqu'aux grandes barrières de Martigny, [ni] certaine aussi loin que les deux territoires de Saxon et de Saillon s'étendent; et il doit être très difficile de décider si un cours est avantageux ou non, praticable ou non, pendant que l'on ne sait pas précisément où il doit passer.

Le second, les Communes ont tracé et trouvé un canal qu'elles ont cru être conforme à la limitation. Ce canal dans le local où il se trouve ne peut convenir à l'Etat parce qu'il se rapproche trop de la route dans la plaine au-dessous du mur neuf. Ce canal a inondé la route neuve et l'a coupée en deux endroits il y a trois ans, et si un canal qui n'est pas plus considérable qu'une forte meunière a causé ces dégâts, que ferait le Rhône s'il passait aussi près de la route et entièrement dans des terrains qui n'ont aucune solidité parce que tout y est terre cultivable, quoiqu'elle ne soit qu'en verne?

Mais l'on a de très fortes raisons de croire que ce canal est loin d'être dans la place où doit être le Rhône par la limitation souveraine de [...] ³⁰¹.

Il doit donc être très hasardé de se prononcer pour ou contre la possibilité et les inconvénients de mettre le Rhône dans son cours limité pendant que l'on ne saura pas où est ce cours limité. Car s'il est vrai que le canal fait il y a quelques années soit le vrai cours du Rhône, il y a une espèce d'impossibilité de pouvoir le laisser dans un lit rapproché de la grande route à moins que l'on n'emploie les mêmes moyens que dans plusieurs circonstances modernes, où l'on compte sur des procédés nouvellement découverts qui n'ont pas une assez longue expérience en leur faveur.

³⁰¹ Mots manquants, espace libre laissé dans l'original, probablement une date à compléter.

Le troisième, est qu'il y a impossibilité aux Communes de maintenir le Rhône dans quel cours que ce soit qu'on lui assigne. Il y a bien des années que l'on ne cesse de répéter que, quand l'on s'occupe du Rhône, la prudence exigerait qu'avant de prendre un parti qui exige des travaux à ses rives, l'on s'occupât de voir en apparence si les riverains sont en état de l'exécuter.

Le Conseil d'Etat doit en savoir quelque chose depuis un temps peu éloigné où, sur la remarque faite sur les moyens d'exécution, il lui fut répondu que l'exécution ne concernait point les personnes dont le talent était de connaître ce qu'il faut pour une bonne direction et d'indiquer ce qu'il y a à faire, mais que les soins qui devaient en procurer l'exécution concernait l'administration centrale qui avait le pouvoir en mains.

D'après cette considération, la Bourgeoisie de Saillon, qui aura et qui a 1800 toises³⁰² de rive à diguer et qui a 36 ménages, devait entretenir 50 toises³⁰³ de rive par chaque famille.

Pour que l'administration centrale puisse se décider pour un parti qui exige tant d'un ménage de Saillon, il faut qu'elle compte sur de nouvelles conceptions propres à rendre docile le fleuve le plus impétueux de l'Europe. Il n'est pas très dangereux de donner quelque chose au hasard pour la rive septentrionale mais il n'en est pas de même pour la rive méridionale.

Pour éviter les discussions sur le tracé du cours du Rhône par la limitation des [...] ³⁰⁴, il est question de diriger le Rhône vers les rochers de Saillon, et de débarasser par cet éloignement la grande route des dangers de la proximité de ce fleuve pour se proposer un moyen qui pourra peut-être aplanir beaucoup de difficultés. Il y aurait bien quelque chose à dire contre ce projet, dans la considération même de son cours le plus avantageux, en ce qui est évident qu'ayant un cours plus long de plusieurs centaines de toises, la pente doit être moindre et l'ensablement plus certain: outre que le cours aurait quatre courbes fort vives, ce qui était il y a peu d'années considéré comme un grand obstacle à l'évacuation des graviers, et paraît ne plus présenter d'inconvénients dans l'état actuel.

Comme tout a subi des changements assez rapides et assez essentiels dans ce qui concerne le Rhône, et que les règles de la justice sont immuables, il est naturel que dans l'état d'obscurité où tout est dans les projets de diguement le long de cette plaine, il ne doit pas être inutile que quelqu'un élève la voix en faveur de la commune de Saillon, qui peut souffrir des dommages considérables, qui sous un point de vue ne peuvent être réparés, en brusquant la décision et qui pourrait ne pas nuire aussi ruineusement à cet endroit en prenant en considération ce que l'on peut de justice faire pour rendre sa situation moins pénible.

Comme le passé est le miroir de l'avenir, il n'y a aucun doute que le Rhône a été plusieurs fois contre les rochers de Saillon puis contre le pied du mont de Saxon et le mur neuf ensuite par le milieu de la plaine et ainsi de suite, et qu'il continuerait de faire les mêmes promenades sans les découvertes modernes qui promettent des moyens plus efficaces et plus faciles d'empêcher que les graviers de la Fara et de la Losentse ne s'arrêtent dans la plaine entre Saillon et Saxon. Mais beaucoup de personnes n'ayant pas assez de lumières pour juger de procédés que l'expérience n'a point encore mis à la porte d'un chacun, il y a probabilité qu'en détournant le Rhône contre les rochers de la Sarvaz, la Commune de Saillon aura tout son territoire depuis le départ du Rhône qui doit traverser la plaine, est [...] ³⁰⁵ contre Fully,

³⁰² Environ 3240 m.

³⁰³ Environ 90 m.

³⁰⁴ Mots manquants, espace libre laissé dans l'original, probablement une date à compléter.

³⁰⁵ Mot manquant.

parce que Saxon ayant à diguer la rive qui dans le cas présent est occidentale, n'aura aucun intérêt à se consumer pour conserver un terrain qui ne lui appartient pas.

De l'exécution de ce projet il résulterait que la Commune de Saillon n'aurait plus seul secteur d'îles de son côté du Rhône et comme il n'est pas dans les intentions du Conseil d'Etat ni d'aucune commission qui serait envoyée sur les lieux de mettre une petite commune dans le cas de ne pouvoir jouir d'une bonne partie de son terrain sans avoir la charge d'un pont qui absorberait la valeur du territoire, je vais indiquer de mon mieux les moyens de ne pas trop maltraiter cette Commune.

Il serait question à mon avis de faire arpenter et estimer le terrain appartenant à la Commune de Saillon que le nouveau cours du Rhône détacherait de sa rive pour le donner à la rive de Saxon, et d'en faire donner un échange convenable dans les îles que Saxon possède dans les environs du pont actuel entretenu par Saxon; par ce moyen, l'Etat aurait le Rhône éloigné de la grande route, la Commune de Saxon aurait des îles de Saillon qui deviendraient sa propriété, et le Rhône éloigné de son territoire. Saillon aurait dans les îles que Saxon lui céderait en propriété un territoire médiocrement à sa proximité.

Par ce moyen qui est dans les principes du gouvernement de conserver à chacun ce qui lui appartient il serait possible que l'on n'éprouvât plus que de faibles insurances de la part de Saillon contre le projet qui faisait partager au Rhône son territoire en deux portions dès qu'il aurait été pourvu aux moyens de réparer la part que le petit endroit supporterait s'il ne lui était pas donné une indemnité en terrain pour celui qui passerait sur la rive gauche du Rhône.

Le soussigné, honoré il y a peu de jours de la demande de dire son avis sur l'état de la plaine entre Saillon et Saxon sous le rapport du Rhône n'a pas cru qu'il y ait d'autre moyen de ne pas sacrifier la grande route et l'intérêt des deux communes.

Sion, le 14 mai 1827.

(Signature:) De Rivaz Charles

CHAEV, Contentieux 3040, 175.22, pièce n°4

*Note non datée de Charles-Emmanuel de Rivaz, sans doute chronologiquement proche du mémoire qu'il rédige en faveur de la Commune de Saillon en mai 1827*³⁰⁶.

Observations

Pour ce qui concerne le chemin en plaine de Riddes à Martigny³⁰⁷, des travaux ont été faits par Martigny et Fully; il en a été fait au Fournion³⁰⁸ des Follatères, et tout doit avoir eu un grand succès. D'autres travaux à Saxon ont été exécutés à plusieurs reprises, qui de même ont surpassé l'attente des communes. Ce combat à mort, ordinaire chez nos aïeux, a eu lieu contre la pauvre Bourgeoisie de Saillon, qui ne tardera pas à avoir le Rhône le long de sa vigne de Sarvaz, ou du moins par le milieu de son territoire.

³⁰⁶ Cf. SCHEURER, «De la catastrophe de 1782 à la loi cantonale de 1833», p. 76, note 30.

³⁰⁷ Les observations de Charles-Emmanuel de Rivaz portent sur l'ensemble de la grande route de Brigue à Martigny. Dans cette édition du texte, le lecteur trouvera uniquement la partie qui concerne la route de Riddes à Martigny.

³⁰⁸ Le coude du Rhône.

L'administration s'est procuré un plan géométrique du cours du Rhône avec sa limitation de 1780 et, depuis longtemps, elle attend que le travail sur la limitation dans cette partie soit proposé et soumis à l'approbation de la Diète; en attendant, l'on a fait de grands travaux sur la direction actuelle qui, peut-être, ne serviront pas dans la nouvelle limitation.

L'administration n'est donc point en retard concernant la limitation du Rhône!

Il est vrai qu'un jour, à l'audience du Conseil d'Etat, il a été dit que la direction du Rhône ne pouvait être soumise à aucune règle, qu'il n'y avait aucune théorie admissible, mais qu'il fallait employer à son diguement des moyens adaptés aux circonstances, et qu'il n'y avait que des personnes très exercées depuis longtemps dans cette partie qui puissent indiquer les travaux.

Cette explication ne supposait point que ce fut l'administration centrale qui put l'appliquer au cours du Rhône; une bonne partie de l'administration suffirait si le Conseil d'Etat se promenait souvent sur les rives du Rhône pour y observer les glariers, la nature de leurs pierres, pour se rendre raison si elles sont de nature à être usées par le frottement; et, pour ce qui est des conseils qui ont été donnés, l'on ne saurait indiquer un seul exemple où ils aient été repoussés dès qu'ils étaient exécutable ainsi et c'est ici le nœud gordien. Il y a des personnes qui croient que tout est exécutable par le trésor public, et cela serait vrai s'il n'y avait pas des routes à achever, des travaux à finir, des dépenses militaires à payer, et encore quand on dépense au mieux celles-ci. Il sera nécessaire que l'argent du public fut sacrifié d'après des projets adoptés par une commission nombreuse qui fut responsable des opérations à l'effet qu'elle ne fit pas des expériences au dépend du public.

(En marge:) Note de M. de Rivaz sur le diguement du Rhône en général.

CHAEV, 1003.6, Abscheids, recès de la Diète, p. 69-73

11.1832

Diguement du Rhône, dessèchement des marais

La Haute assemblée a prêté une attention particulière à la lecture d'un rapport que lui a présenté le Conseil d'Etat sur les moyens de diguer le Rhône et de dessécher les marais.

Le Conseil d'Etat, après avoir rappelé les résultats déjà obtenus partiellement par l'administration actuelle, a observé que sans un système d'ensemble qui s'étende sur tout le cours du fleuve, les améliorations ne seraient que lentes et locales; car l'expérience a démontré que les opérations partielles ne produisent qu'un déplacement de gravier. Le Rhône, digué sur un point, les entraîne et les dépose aussitôt que, le lit s'élargissant, le fleuve gagne le large: de là naissent les marais et les exhalaisons malfaisantes qui en sont la suite.

En adoptant un système général, on contribuerait puissamment à la salubrité publique et on gagnerait d'immenses surfaces d'une rare fertilité: le Conseil d'Etat évalue à plus de vingt mille seiteurs les terres incultes et les marais qui ne donnent qu'un mauvais parcours et un fourrage ne pouvant guère servir que comme litière.

Mais, les Communes n'ayant aucune direction fixe pour la construction de leurs barrières, il arrive souvent qu'elles font des entreprises mal conçues, nuisibles à elles-mêmes et à leurs voisins, des travaux sans cohérence et sans plan, et exigeant parfois d'onéreux sacrifices.

Pour obvier à des inconvénients aussi graves, le Conseil d'Etat estime qu'il devrait entrer dans ses attributions de régler les constructions de digues au Rhône, aux rivières et aux torrents, suivant les plans qui auraient été arrêtés par les soins du Département des ponts et chaussées, après avoir entendu les Conseils de Communes.

Dans le cas où celles-ci n'auraient pas des moyens suffisants pour exécuter les travaux qui seraient ordonnés pour le diguement du Rhône, elles devraient céder, à taxe d'experts, les terrains dont l'abandon serait reconnu nécessaire pour indemniser les entrepreneurs des frais de premières constructions et de la charge d'un entretien perpétuel: cette disposition ferait naître l'idée d'associations au moyen desquelles il s'est opéré de si belles entreprises dans d'autres pays.

Des mesures analogues devraient être adoptées pour le dessèchement des marais et des étangs, soit qu'ils appartenissent à des Communes, soit à des particuliers.

Après avoir réfuté les principales objections que ces projets peuvent faire naître, le Conseil d'Etat a offert de soumettre à la session prochaine un projet de loi avec les développements nécessaires.

La haute Diète a rendu hommage aux grandes vues qui ont inspiré le Conseil d'Etat, et elle n'a pas hésité un instant à applaudir aux principes posés dans le message, dans lesquels elle reconnaît le fruit de profondes méditations et d'une longue expérience; après avoir entendu une lumineuse discussion, elle a adhéré au préavis du Conseil d'Etat, qui lui a paru propre à amener les plus grands résultats; elle attend en conséquence qu'il lui soit présenté à la prochaine session ordinaire un projet de loi sur cet intéressant objet.

La Commission qui avait été chargée de l'examen de ce message, ayant manifesté le vœu que l'on défrichât sur une certaine largeur des lisières de terrains avoisinants la grande route, qui sont en parcours ou en îles et qui offensent la vue du voyageur et peuvent être pour lui un motif d'inquiétude, le Conseil d'Etat a été autorisé à donner les ordres nécessaires à cet effet, en ayant toutefois égard aux besoins, à la position des localités et aux observations fondées des Communes intéressées.

CHAEV, 1003.7, Abscheids, recès de la Diète, p. 56-61

23.05.1833

Loi sur le diguement du Rhône, des rivières, des torrents, et le dessèchement des marais

La Diète de la République et Canton du Valais, sur la proposition constitutionnelle du Conseil d'Etat,

Considérant que les travaux de diguement entrepris récemment sur divers points du littoral du Rhône ont démontré la possibilité d'encaisser ce fleuve,

Considérant que, si des opérations de ce genre ne sont faites que partiellement, les graviers déplacés et entraînés qu'à de faibles distances encombrant le lit du Rhône, causent des dérèglements qui sillonnent les terres et donnent, au grand préjudice de l'agriculture et de la salubrité publique, origine à des marais dans les parties basses,

Considérant que l'encaissement du Rhône, en donnant à sa course une plus grande rapidité, procurera l'abaissement de son lit et l'écoulement des eaux stagnantes, et contribuera ainsi puissamment au dessèchement des marais,

Considérant que des résultats si précieux ne peuvent s'obtenir que de travaux ordonnés d'après un plan général qui lie les uns aux autres, et prévienne par-là que

ceux qui s'exécutent sur un point ne nuisent pas à ceux qui s'entreprennent sur une autre partie,

Ordonne:

Article 1^{er}. Le droit de prescrire et de régler le diguement du Rhône, des rivières et des torrents est dans les attributions du Conseil d'Etat.

La dépense que ce diguement exigera est à la charge des communes sur le territoire desquelles les travaux sont exécutés, sauf les cas prévus par la loi du 18 décembre 1818.

Toutefois les changements de direction ou translation dont la dépense excéderait mille francs seront soumis à la Diète, qui en décidera après avoir pris connaissance des plans et devis nécessaires, ainsi que des observations des communes intéressées.

Article 2^e. Un commissaire nommé par le Conseil d'Etat, accompagné de l'ingénieur, du sous-inspecteur de l'arrondissement, du président et du directeur des travaux publics de la Commune fera dans le courant de septembre et d'octobre et lorsque des événements extraordinaires l'exigeront, l'inspection des digues au Rhône dans toute l'étendue du Canton.

Article 3^e. Ils prendront³⁰⁹ connaissance des travaux à exécuter.

Le plan qui en sera arrêté sera transmis par l'inspecteur en chef des Ponts et Chaussées au président de la Commune qui est chargée de l'exécution des travaux projetés.

Article 4^e. Le Conseil de la Commune devra, s'il y a lieu, transmettre ses observations dans les vingt jours qui suivront cette communication, à défaut de quoi il sera censé y avoir acquiescé³¹⁰.

Article 5^e. Il y a dans chaque commune un directeur des travaux publics nommé par le Conseil.

Ce choix sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 6^e. Le Conseil d'Etat cherchera à favoriser et à encourager les Communes et les particuliers à exécuter par eux-mêmes les travaux de diguement, du dessèchement des marais et de la mise en culture des surfaces couvertes de graviers, en leur accordant des termes proportionnés à l'importance de l'entreprise, et les autres facilités qui concilient autant que possible le bien général avec l'intérêt particulier.

Article 7^e. Les Communes, à qui les ressources ne permettraient pas d'exécuter les travaux d'encaissement et de diguement du lit du Rhône, des rivières et des torrents ordonnés sur leur territoire, seront tenues de vendre, par voie d'enchères et après en avoir fait agréer les conditions par le Conseil d'Etat, des terrains communaux dont la valeur couvre les frais de l'entreprise et de l'entretien des digues à perpétuité.

A cet effet la Commune conservera l'hypothèque sur les terrains cédés pour la garantie de l'exécution des engagements contractés par les cessionnaires. Si l'enchère ne produit pas de résultats, les Communes seront obligées d'abandonner, à taxe d'experts, aux entrepreneurs qui se présenteraient, des biens communaux jusqu'à due concurrence.

³⁰⁹ C'est-à-dire le commissaire et ses accompagnants.

³¹⁰ Comprendre «il sera considéré comme y ayant acquiescé».

Article 8^e. Les Communes qui par les mêmes motifs ne pourraient pas rendre leurs glariers à l'agriculture, ni opérer le dessèchement de leurs communs se trouvant une partie de l'année sous les eaux, devront en faire l'abandon, à dire d'experts, à la compagnie qui en voudra faire l'entreprise.

Article 9^e. La compagnie une fois entrée en possession, dans les cas prévus aux articles 7 et 8, ne pourra sous aucun prétexte renoncer à l'entreprise; cependant elle aura droit aux dédommagements qui auraient pour cause l'erreur matérielle. L'entrepreneur fournira une caution solidaire et suffisante, ayant domicile dans le Canton, pour tenir lieu de garantie de ses engagements.

Article 10^e. Les particuliers propriétaires de glariers ou de fonds marécageux seront pareillement obligés d'en exécuter le dessèchement, d'après les plans et les moyens arrêtés par le Conseil d'Etat; à ce défaut, ils devront céder ces surfaces, à taxe d'experts, à celui ou ceux des copropriétaires qui en voudraient faire l'entreprise.

Article 11^e. Ceux des copropriétaires qui voudraient faire partie de la société y seront admis, s'ils veulent contribuer aux frais du dessèchement dans la proportion de la valeur de leur propriété.

Article 12^e. Seront censées³¹¹ marécageuses les surfaces submergées, ou qui sont sous l'eau une partie de l'année, au point de n'être pas susceptibles de culture.

Article 13^e. Les entrepreneurs auront la faculté de requérir des Communes et des particuliers le terrain nécessaire à l'établissement des canaux de dessèchement, soit pour l'introduction, soit pour l'écoulement des eaux, moyennant une juste indemnité, convenue de gré à gré ou déterminée par experts.

Article 14^e. Les experts seront au nombre de trois, un nommé par le Conseil d'Etat, un par le président du Dizain et pris dans la Commune intéressée, et un par le Conseil local, pris hors de la Commune.

Article 15^e. En cas de réclamation contre la taxe, la révision sera ordonnée par le Conseil d'Etat, sur la requête de l'une des parties, mais les frais seront supportés par le propriétaire du fond, si la nouvelle taxe est conforme ou inférieure à la première; et par les entrepreneurs, si elle excède.

Article 16^e. La révision de taxe se fera par cinq prud'hommes, dont deux nommés par le Conseil d'Etat, un par le président du Dizain, choisi dans la Commune, et deux par le Conseil, pris hors de la Commune.

Article 17^e. Toutes les contestations ou oppositions concernant l'exécution de la présente loi seront portées à la connaissance du Conseil d'Etat, auquel la décision en est attribuée.

Donné en Diète à Sion le 23 mai 1833.

Le vice-bailli

(Signé:) Dufour

Les secrétaires de la Diète

(Signés:) Barman, Roten

³¹¹ Comprendre «seront considérées comme».

AEV, 3 DTP, 67.1, 13.11.1839

13.11.1839

Ordonnances des digues pour l'année 1840

Sous-inspection de Monsieur Robatel

Commune de Riddes

- N° 1. Les travaux ordonnés les années précédentes au-dessus³¹² du pont et qui n'ont pas été exécutés jusqu'ici sont prescrits avec instance.
2. La première tête³¹³ au bas³¹⁴ du pont doit être regarnie et exhaussée. La partie en amont doit être renforcée en forme de queue d'hirondelle.
3. La seconde sera de même exhaussée pour être de niveau avec le sol; pour cet exhaussement, on pourra profiter des pierres provenant d'un défrichement non loin de là.
4. La troisième traversière doit être exhaussée et élargie avec les boules qu'on ramassera sur le glarier.
5. Dans le dépôt³¹⁵ derrière la grande barrière, on invite la Commune de faire une plantation de saules.
6. Vers un saule ébranché près du bord, une traversière devra être construite dans la direction et vis-à-vis de celle de Leytron; elle s'avancera de 70 pieds³¹⁶ à partir du bord, et une aile de 25 à 30 pieds³¹⁷ au moins devra l'accompagner. Cette traversière se prolongera en arrière jusque près d'un saule, pour fermer l'écoulement des eaux.
7. Un peu au-dessus de la troisième traversière, le bord doit nécessairement être regarni d'un enrochement formé avec des épines et pierres.
8. Vers l'écluse de Rivaz, à 60 pieds³¹⁸ en amont de la digue continue, il sera bâti une traversière partant des terrains et allant appuyer sa tête sur ladite digue continue; l'arrière bord sera exhaussé en amont de cette nouvelle tête transversale de deux pieds³¹⁹ sur une longueur de 70 à 80 pieds³²⁰.
9. Vis-à-vis la dernière traversière de Leytron, le coffre en bois doit être regarni en épines et bois.
10. La grande traversière qui coupe l'ancien cours du fleuve sera exhaussée d'1 1/2 pied³²¹, et l'on y plantera des épines blanches³²² avec les racines.
11. L'ancienne traversière qui se trouve au bas du prédit vieux cours doit être réparée, et l'on y ajoutera une forte aile en aval, en la dirigeant sur une aiguille qui se voit d'ici sur l'extrémité la plus saillante.
12. Vers les grandes Arbaz, la traversière au pied d'un grand saule demande d'être regarnie et renforcée d'une aile en aval, [qui] serait d'une grande utilité.
13. Dans les îles partagées, l'aile établie l'année dernière doit être sans faute prolongée dans la même direction de 50 pieds³²³.

³¹² Comprendre «en amont».

³¹³ Comprendre «digue traversière».

³¹⁴ Comprendre «en aval».

³¹⁵ Comprendre «le dépôt d'alluvions».

³¹⁶ Environ 21 m.

³¹⁷ Environ de 7,50 à 9 m.

³¹⁸ Environ 18 m.

³¹⁹ Environ 60 cm.

³²⁰ Environ de 21 à 24 m.

³²¹ Environ 45 cm.

³²² Comprendre «des buissons d'aubépines».

³²³ Environ 15 m.

14. La traversière vers la Guillemande contre le bord devra être exhaussée, et la partie en amont renforcée en bois et pierres à la hauteur des eaux basses, pour empêcher de sousminer ladite traversière. La tête devra être fortifiée.

Expédié le 7 décembre 1839.

Commune de Saxon

15. Vers la première traversière, la partie contre le bord doit être refermée jusqu'à la hauteur du terrain près d'un buisson, afin d'éviter le creusement du chemin.
16. La tête de l'aile en amont de la seconde traversière devra être regarnie et fortifiée en bois et pierres à la hauteur des basses eaux au moins.
17. Depuis la troisième traversière en bas de la Guillemande jusqu'à l'extrémité close par la Commune de Saillon, il est de toute nécessité d'établir des traversières intermédiaires entre celles existantes, pour empêcher les courants qui s'y établissent; à quoi la Commune de Saxon se refuse, parce que elle ne peut plus jouir du parcours comme précédemment.
18. En bas du pont de Saillon, les digues longitudinales ont besoin d'être réparées et exhaussées. L'administration doit nécessairement décider qui doit faire ces travaux, par la même raison de l'article précédent³²⁴.
19. La première traversière après la clôture, la partie en sable où il se forme un courant, devra être rétablie et exhaussée d'un pied³²⁵ sur toute la longueur.
20. La brèche de la suivante sera fermée, et la partie en pierres et bois exhaussée à la même hauteur que la partie en gravier.
21. La traversière qui correspond aux deux tours de Saxon et de Saillon³²⁶ doit être continuée en pierres et bois jusque sur la ligne.
22. La suivante doit être remise dans l'état primitif.
23. Celle immédiatement après devra être réparée et exhaussée.
24. A la dernière traversière, au-dessus du coffre, une tête en pierres et bois sera construite, qui ne s'avancera que de 12 pieds³²⁷ dans la brèche faite cette année par les eaux.
25. La barrière en coffre au-dessus [de] la limite doit être exhaussée en bois et pierres de deux pieds³²⁸.
26. Pour faciliter la croissance des saules qui sont déjà en évidence sur plusieurs places où le dépôt se forme, la Commission insiste fortement à ce que la Commune établisse des clôtures pour empêcher le bétail de les détruire. Elle engage aussi cette Commune à planter des haies vivaces sur les traversières.
27. Il y a grande urgence de déterminer le nouveau projet du lit du Rhône entre Saillon et Saxon depuis la limite, pour prévenir les graves inconvénients qui en résultent. C'est pourquoi on insiste qu'une Commission soit nommée pour en prendre connaissance immédiatement, et qu'une décision soit prise le plus tôt possible, afin de pouvoir ordonner les ouvrages en conséquence.

Expédié le 7 décembre 1839.

³²⁴ Comprendre «pour la même raison que celle invoquée dans l'article précédent».

³²⁵ Environ 30 cm.

³²⁶ Comprendre «la traversière qui se trouve sur la droite reliant les deux tours de Saxon et de Saillon».

³²⁷ Environ 3,6 m.

³²⁸ Environ 60 cm.

Commune de Charrat

28. La tête de la première traversière devra être consolidée en l'accompagnant d'une aile en amont et en aval.
29. La suivante doit être fortifiée et exhauscée à la hauteur du gazon.
30. A partir de la tête de l'éperon au-dessus d'un gros saule, on avancera en forme de traversière jusqu'en direction des précédentes, pour détruire l'action de l'éperon, et on y fera aussi une aile en aval.
31. La première traversière neuve au-dessus du pont devra être fortifiée et rechargée en pierres et bois à la hauteur du sol; la partie sur le derrière pourra se faire en gravier, en coupant le sol sur 5 à 6 pieds³²⁹ pour le remplir de bon gravier.
32. La traversière derrière les Gouilles doit être fortifiée et regarnie à la tête, et la partie en arrière sera faite en gravier; elle rejoindra celle déjà établie.
33. Même ordonnance à la suivante.
34. La suivante sera exhauscée et fortifiée; il y sera fait une aile de 25 à 30 pieds³³⁰ de longueur.
35. On engage la Commune de Charrat d'établir sur presque toute la longueur de son territoire un arrière bord éloigné de 120 pieds³³¹ de la ligne du projet, en effectuant chaque année une certaine longueur.
36. La première tête en bas du pont d'église³³² doit être exhauscée et regarnie derrière.
37. Vers la grande barrière, à la Grange à Joya, il sera construit une aile en aval dans la direction du plan.
38. L'éperon intermédiaire entre le N° 36 et 37, où il y a des pilots brulés, un couloir³³³ a besoin d'être bouché.
39. Le couloir formé au-dessous de la grande barrière, à la Grange à Joya, sera fermé avec du gravier.
40. La dernière tête à la Grange à Joya sera exhauscée et regarnie contre le sol; il faudra aussi l'avancer de dix pieds.
41. Une partie des pilots de l'avant-dernier éperon doivent être coupés à fleur d'eau; l'autre partie devra être regarnie en pierres et bois, en forme d'une tête de traversière.
42. La traversière après les éperons sera rafraichie et exhauscée.

En amont du confluent de la Dranse Martigny

43. Au contour du Fournion³³⁴, il est d'un haut intérêt pour toute la plaine supérieure d'obtenir des abaisséments progressifs, et à cet effet les gravières seront creusés sur toute l'étendue du contour, en suivant la lisière des eaux basses sur une longueur de 12 à 15 pieds³³⁵, les gros cailloux choisis et portés en arrière hors de l'atteinte des hautes eaux.
44. Le cours actuel de la meunière est très nuisible aux atterrissements³³⁶, et favorise toujours les corrosions du fleuve; il est donc ordonné de la

³²⁹ Environ de 150 à 180 cm.

³³⁰ Environ de 7,50 à 9 m.

³³¹ Environ 36 m.

³³² Comprendre «du pont de l'église»; le pont de Vers-l'Eglise à Fully.

³³³ Comprendre «un endroit où l'eau coule».

³³⁴ Il s'agit du coude du Rhône à Martigny.

³³⁵ Environ de 3,6 à 4,5 m.

³³⁶ Il s'agit des sédiments que le Rhône et les rivières transportent d'un lieu à l'autre et qui se déposent progressivement dans certains endroits.

conduire le long de la route jusque près du pont du petit Rhône, pour qu'elle aille se jeter conjointement dans le fleuve par le lit désigné dans les ordonnances antérieures.

45. Les ordonnances antérieures du N° 309 sont maintenues.
46. Depuis la haie au pont de Branson, les corrosions qui se sont faites doivent être rebouchées en bois et en pierres.
47. La seconde tête pilotée en haut du pont de Branson devra être regarnie et exhaussée jusqu'à la hauteur du terrain.
48. Vers l'éperon des Batierins, une aile en aval sera construite et la traversière sera rechargée de pierres et de bois.
49. L'éperon près d'un saule au pré d'Antonio devra être regarni contre le bord.
50. L'éperon d'Antonin doit être avancé de 35 pieds³³⁷ en forme de traversière, accompagné d'une aile en aval, et la partie contre le bord sera renforcée avec des pierres et du bois.
51. La brèche qui se fait à l'arrière bord dans l'ancien lit du Rhône doit être rebouchée.
52. Toutes les barrières qui sont au pré d'Antonio doivent être réparées et regarnies.

Expédié au Bourg le 6 décembre.

En aval du Confluent de la Dranse Martigny

53. Ordonner au N° 164 de rafraichir la digue en mur, même ordonnance au 166; les cailloux doivent être ramassés et placés en tas en forme de barrière en direction de la première traversière, de Mr le conseiller d'Etat Morand³³⁸.
54. La troisième traversière en bas du confluent doit être exhaussée d'un pied; à Masson³³⁹.
55. La quatrième traversière, première de Mr Venetz: la partie en sable a besoin d'être renforcée.
56. Même ordonnance à la suivante de Mr Venetz.
57. *Idem*.
58. La tête de la septième traversière, de Mr Venetz, doit être refaite entièrement et le devant regarni en pierres et bois en forme de queue d'hirondelle.
59. La partie en avant de la huitième traversière, de Mr Venetz, doit être refaite.
60. Entre la neuvième, de Mr Venetz, et la suivante, de Mr le conseiller d'Etat Morand, devra être faite une traversière intermédiaire pour faciliter le cours.
61. Même ordonnance entre la dixième traversière et onzième, celles de Mr le conseiller d'Etat Morand et [de] Mr Masson.
62. A la onzième traversière, à Mr Masson, une aile en aval sera construite, de 25 à 30 pieds³⁴⁰ de longueur.

³³⁷ Environ 10,5 m.

³³⁸ Tournure qui permet d'identifier une traversière précise en se référant au nom du propriétaire le plus proche, peut-être responsable de sa construction.

³³⁹ Comprendre «la traversière de Monsieur Masson».

³⁴⁰ Environ de 7,50 à 9 m.

63. Vers la douzième traversière, à Friderich Robatel, une aile en amont de 20 pieds³⁴¹ est ordonnée, ainsi qu'un exhaussement de 3 pieds³⁴² en pierres et bois.
A partir de cette traversière, l'arrière-bord doit être refait et porté à la hauteur de celui au-dessus, et de là, partir de même niveau jusqu'à [la] traversière suivante, appartenant à Mr Friderich Robatel, laquelle doit être renouvelée presque en entier.
64. La quatorzième traversière, à la Commune: ce qui est [en] partie en pierres doit être exhausé de deux pieds³⁴³ sur le derrière et un pied³⁴⁴ sur le devant.
65. L'arrière-bord faisant suite de celui de Mr Friderich Robatel doit être exhausé et renforcé.
66. La quinzième traversière, à la Commune, doit être refaite et portée en arrière jusqu'à l'arrière-bord, qui sera combiné plus tard au moment où on y travaillera, par un délégué du Gouvernement.
67. La seizième traversière, à la Commune, doit être réparée et avancée jusque sur la ligne; l'arrière-bord sera combiné au moment des travaux.
68. La dix-septième traversière, où se forme une grande brèche, exige de grands travaux. La Commission ordonne de renforcer la tête en amont par une forte aile en forme d'une queue d'hirondelle, de 10 pieds³⁴⁵ de largeur sur le devant, allant à zéro. La partie de derrière doit être garnie en gravier. Elle se prolongera jusqu'à un saule en arrière.

Expédié au Bourg le 6 décembre.

[...] ³⁴⁶

Commune de Fully

97. A la rive droite, au-dessous le pont d'église, une traversière sera faite vers les pilots, desquels on s'emparera pour former la tête; la partie en arrière se fera en gravier; la direction de cette traversière correspondra depuis les pilots à la vieille maison de Mr Roudit; cette traversière pourra être avancée de 50 pieds³⁴⁷ en avant des pilots pour être sur la ligne.
98. L'ordonnance de prolongement de la traversière de l'aisare³⁴⁸ sur la ligne est rigoureusement ordonnée cette année.
99. La grande traversière au-dessus de Lenziar: l'aile contre la tête doit être exhausée et regarnie.
100. Une nouvelle traversière devra être faite en direction d'un saule dans le pré de l'ex-conseiller Gex de Branson et d'une tête vis-à-vis; la partie en gravier devra porter contre le bord à la même hauteur. Cette traversière aura 490 pieds³⁴⁹ de longueur; le moment pour faire ce travail est bien favo-

³⁴¹ Environ 6 m.

³⁴² Environ 90 cm.

³⁴³ Environ 60 cm.

³⁴⁴ Environ 30 cm.

³⁴⁵ Environ 3 m.

³⁴⁶ Les ordonnances suivantes concernent le torrent du Trient, les Communes de Salvan, de Finhaut, d'Evionnaz, de Collonges et de Dorénaz qui ne se trouvent pas dans la région étudiée par le projet de recherche historique «Sources du Rhône», soutenu par les Archives de l'Etat du Valais. Ce dernier porte sur les relations entre le Rhône et ses riverains avant les grandes corrections des XIX^e-XXI^e siècles, entre Riddes et Martigny.

³⁴⁷ Environ 15 m.

³⁴⁸ Probablement un nom de famille ou un lieu-dit.

³⁴⁹ Environ 147 m.

rable par³⁵⁰ les bons graviers qui y sont; peut-être une autre année, le même avantage ne se présentera pas.

101. Un couloir se forme vis-à-vis de Branson, lequel devra être fermé en forme de traversière, et sera porté à la hauteur du terrain, et sera dirigé vers un petit saule au bord.
102. Un peu plus bas, la tête doit être exhauscée et fortifiée.
103. La tête de la dernière tête avant d'arriver au pont de Branson doit être fortifiée.
104. La première traversière au bas du pont de Branson doit être refaite, et les brèches à refermer.
105. Ordonne à la Commune de Fully de réparer le bord dégradé de l'avenue du pont.

Il faut aussi donner ordre au procureur du pont de faire enlever un grand arbre qui est pris contre la pile du pont de Branson.

Fully en amont du pont d'église

106. A 200 et quelques pieds³⁵¹ au-dessus du pont, au point indiqué, il sera établi une traversière de 90 pieds³⁵² de longueur à partir du bord, entre les deux vernes, et se dirigeant au poirier qui est dans les champs de Charrat; depuis le bord elle sera prolongée en arrière, jusque vers l'arrière-bord.
107. Le premier éperon au-dessus doit être avancé et fortifié, en le portant sur la ligne en forme de traversière.
108. A l'extrémité de l'île de Pros, un enrochement en bois et pierres doit être fait pour empêcher la corrosion du bord.
109. Plusieurs crevasses qui se sont formées le long du bord en haut de la longue barrière doivent être sans faute fermées.
110. Vers la culée du pont de Solvers, la traversière doit être exhauscée et regarnie en pierres et bois, et la tête accompagnée d'une aile en aval, de 40 à 50 pieds³⁵³ de longueur au moins.
111. La première traversière en haut des anciens pilots du pont devra être avancée et exhauscée sur le derrière, en l'accompagnant d'une aile en aval en direction du projet.
112. Une traversière est très nécessaire vers la tête du dernier pilot, la partie derrière les pilots se fera en gravier jusque vers le sol, à un pied³⁵⁴ plus haut que le terrain.
113. Au sommet de Marezon, on charge la Commune de faire les ouvrages nécessaires pour se garantir contre les corrosions du bord.

Expédié le 26 novembre 1839.

Commune de Saillon

114. La rupture de l'arrière-bord dans le gros bras, vers un gros saule, doit être refermée en gravier et exhauscée d'un pied et demi³⁵⁵ de plus.
115. A la première traversière au-dessous [de] la barrière continue sera faite une aile, en amont, jusqu'à la digue continue. La brèche de l'arrière-bord devra être refermée avec du bon gravier. Ce travail est d'autant plus nécessaire parce qu'il se forme des courants derrière la digue continue.

³⁵⁰ Comprendre «en raison des bons graviers».

³⁵¹ Environ 60 m.

³⁵² Environ 27 m.

³⁵³ Environ de 12 à 15 m.

³⁵⁴ Environ 30 cm.

³⁵⁵ Environ 45 cm.

116. Même ordonnance concernant la partie en gravier, près de deux petits saules. L'arrière-bord depuis les deux petits saules jusque vers le pont doit être exhaussé d'un pied et demi presque sur toute la longueur.
117. Immédiatement au-dessus du pont, le couloir doit être refermé solidement.
118. La traversière ordonnée l'année dernière vers le saule ébranché doit être exhaussée de 3 pieds³⁵⁶ au moins, en épines et pierres.
119. Les ordonnances de l'année dernière des N° 389 et 390 sont maintenues. La tête entre ces deux numéros, qui est commencée, doit être portée jusque sur la ligne.
120. La première traversière en bas de la Salentse doit être exhaussée et accompagnée d'ailes en amont et en aval, pour favoriser l'atterrissement.

Expédié le 27 novembre 1839.

Commune de Leytron

121. Une traversière devra être faite faisant suite de celles déjà établies; elle partira à 30 pieds³⁵⁷ au-dessous d'un saule au bord en se portant en avant sur la ligne sur une longueur de 90 pieds³⁵⁸.
122. L'aile de la première traversière en montant doit être exhaussée.
123. Le milieu de la seconde traversière doit être exhaussé de 3 pieds³⁵⁹.
124. A la troisième traversière doit être faite une aile en aval sur une longueur de 50 pieds³⁶⁰ dans la direction de la tête de la suivante en descendant. Cette même traversière devra être exhaussée au milieu.
125. La dernière traversière en remontant devra être exhaussée; une aile en aval de 50 pieds de longueur sera faite pour favoriser l'atterrissement.

Sion, le 13 novembre 1839

Au nom de la Commission Rhodanique

(Signature:) Philippe de Torrenté
Ingénieur

Expédié pour être mis à exécution dans toute sa teneur

Sion, le 24 novembre 1839

Le conseiller d'Etat chargé du Département des ponts et chaussées

(Signature:) Maurice Barman

³⁵⁶ Environ 90 cm.

³⁵⁷ Environ 9 m.

³⁵⁸ Environ 27 m.

³⁵⁹ Environ 90 cm.

³⁶⁰ Environ 15 m.